

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL - PATRIE



Chambre des Comptes de la Cour Suprême

RAPPORT ANNUEL 2018

www.chambredescomptes.cm

LISTE DES ABREVIATIONS

AE	Autorisation d'Engagement
AISCCUF	Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français
AMR	Avis de Mise en Recouvrement
ANIF	Agence Nationale d'Investigation Financière
APEE	Association des Parents d'Elèves et des Enseignants
APN	Autorité Portuaire Nationale
ARMP	Agence de Régulation des Marchés Publics
BAD	Banque Africaine de Développement
BEAC	Banque des Etats de l'Afrique Centrale
BIP	Budget d'Investissement Public
BLR	Bulletin de Liquidation des Recettes
CAA	Caisse Autonome d'Amortissement
CAB	Cabinet
CAC	Centimes Additionnels Communaux
CAON	Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National
CAS	Compte d'Affectation Spéciale
CCP	Centre des Chèques Postaux
CDC	Chambre Des Comptes
CDMT	Cadre de Dépenses à Moyen Terme
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CFC	Crédit Foncier du Cameroun
CGE	Compte Général de l'Etat
CONAC	Commission Nationale Anticorruption
CONSUPE	Contrôle Supérieur de l'Etat
COTCO	Cameroon Oil Transportation Company
CP	Crédit de Paiement
CREFI AF	Conseil Régional de Formation des ISC des finances publiques de l'Afrique Francophone
CSC	Cour Suprême du Cameroun
CTD	Collectivité Territoriale Décentralisée
CT	Court Terme
CVUC	Communes et Villes Unies du Cameroun
DCP	Direction de la Comptabilité Publique
DCTD	Direction des Collectivités Territoriales Décentralisées
DGD	Direction Générale des Douanes
DGI	Direction Générale des Impôts

DGTCFM	Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire
EDOT	Etat des Opérations à Transférer
ENAM	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
EPA	Etablissement Public Administratif
EP	Entreprises publiques
FNE	Fonds National de l'Emploi
GIZ	Deutsche Gesellschaft für Zusammenarbeit
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
INS	Institut National de la Statistique
INTOSAI	International Organization of Supreme Audit Institutions
IRCM	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers
ISC	Institution Supérieure de Contrôle
ISSAI	International Standards of State Audit Institutions
LF	Loi de Finances
LJOD	Livre Journal des Opérations Diverses
MINAC	Ministère des Arts et de la Culture
MINADER	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINADT	Ministère de l'Administration Territoriale
MINCOM	Ministère de la Communication
MINCOMMERCE	Ministère du Commerce
MINDEF	Ministère de la Défense
MINEPAT	Ministère de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINESEC	Ministère de l'Enseignement Secondaire
MINFI	Ministère des Finances
MINFOF	Ministère des Forêts et de la Faune
MINJUSTICE	Ministère de la Justice
MINPROFF	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINRESI	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
MINSANTE	Ministère de la Santé
MINT	Ministère des Transports
MINTP	Ministère des Travaux Publics
MINTSS	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OHADA	Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires
PARFIP	Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques
PCDC	Président de la Chambre des Comptes
PGO	Partenariat pour le Gouvernement Ouvert

PIB	Produit Intérieur Brut
PLR	Projet de Loi de Règlement
PNDP	Programme National de Développement Participatif
PNUD	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPA	Projet de Performance des Administrations
RAP	Rapport Annuel de Performance
RAR	Reste à Recouvrer
RE	Ressource Externe
RI	Ressource Interne
RM	Receveur Municipal
SBB	Solde Budgétaire de Base
SEN	Société d'Economie Mixte
SEND	Soldes Engagés Non Décaissés
SNH	Société Nationale des Hydrocarbures
SNI	Société Nationale d'Investissement du Cameroun
SONARA	Société Nationale de Raffinage du Cameroun
TADAT	Tax Administration Diagnostic Assessment Tool
TPG	Trésorier Payeur Général
TSP	Taxe Sur les Produits Pétroliers
TTC	Toutes Taxes Comprises
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UE	Union Européenne
UEAC	Union des Etats de l'Afrique Centrale

LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun est compétente pour :

(1). assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;

(2). certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du Compte Général de l'Etat ;

(3). juger les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics ;

(4). contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulte pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions ;

(5). évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs et données permettant de mesurer la performance des politiques et administrations publiques ;

(6). procéder à des enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière, à la demande du Gouvernement ou du Parlement ;

(Cf. Article 86 (3) de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour les missions 1 à 6) ;

(7). produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ;

(Cf. Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée) ;

(8) rendre public tous les rapports qu'elle transmet au Président de la République, au Parlement et au Gouvernement ;

(9) publier ses décisions particulières dans le Journal Officiel et dans au moins deux grands journaux nationaux de grande diffusion faisant partie de la liste des journaux d'annonces légales ;

(10) organiser le suivi de ses recommandations et rendre public les résultats.

(Cf. Article 43 (1), (2) et (3) de la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques pour les missions 8, 9 et 10) ;

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel sous la coordination de Monsieur THEUMOUBE Philippe, Conseiller Maître. Le Comité comprenait en outre :

- Messieurs MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean-Claude, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, Conseillers Maîtres ;
- Messieurs ABOU AMADI BELLO, MFUL'EMANE Yves Olivier, Madame SAME LOTTIN Laure Elsa épouse MBOCK, Messieurs ESSOMBA GOBE Yves Benoît, MAKOGÉ ETIE Lionel, Mesdames MODEA SALABI Pascale Christelle, TSOUNG ME BAD Laure et Monsieur SOUKIWAI BIGADA, Auditeurs Stagiaires ;
- Maîtres NGUETCHUENG Bertrand, Administrateur des greffes, Greffier en Chef de la Chambre des Comptes, OUWE MISSI Martial Milhaud, NGUIABEU Christiane épouse SIMO, NOG DITE NGO GWET Marie Sylvie épouse SELOUGOU, HAMAN Dieudonné et KAIGUET Pierre Claver, Greffiers de Section ;
- Monsieur MAKON NTOT Jean Emmanuel, Chef de Service de la Production des Comptes ;
- Mesdames EYINGA NLATE Evelyne Sandrine épouse ENAM, MANDE JOY NGOE, MBELLE NKELLE Adèle Nadège, MFOUMEZO'O ONA Corine et Messieurs PEEH BIDJECK, TSALA AWONO Nestor, Assistants de Vérification ;
- Madame MEYE Marie épouse NNOMO ZANGA, Avocat Général, a assuré les fonctions de Conseiller du Comité.

La relecture du présent rapport a été faite par un Comité présidé par Monsieur YAP ABDOU, Président de la Chambre des Comptes. Il comprenait en outre :

- Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA ;
- Messieurs MBENOUN Théodore, NGATCHA Isaïe et NDJOM NACK Elie Désiré, Présidents de Section ;
- Monsieur YEBGA MATIP, Conseiller Maître, Coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel ;
- Madame NOUBI TCHATCHOUA Mylène ;
- Messieurs NDZINGA Joseph, NYEMB Oscar Thierry Ulrick et NKOUNGOU MINLO Jean Aristide, Auditeurs Stagiaires ;
- Maître NGUETCHUENG Bertrand, Greffier en Chef de la Chambre des Comptes.

Messieurs AWALA WODOUGUE Jean Claude, Premier Avocat Général et ONANA ETOUNDI Félix, Avocat Général, représentaient le Procureur Général près la Cour Suprême.

Le rapport a été adopté en Chambre du Conseil le 22 décembre 2020.

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017/10/CAB/PCDC/CSC du 22 juin 2017 modifiant et complétant l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes fixant les matières dont connaissent ses différentes formations, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre du Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etaient présents:

- Monsieur YAP ABDOU, Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Messieurs MBENOUN Théodore, NGATCHA Isaïe et NDJOM NACK Elie Désiré, Présidents de Section ;
- Madame NJONKOU MANGWA Rose épouse TCHOQUESSI et Monsieur SUH Alfred FUSI, Conseillers ;
- MM. MANGA MOUKOURI Isaac, YEBGA MATIP, NGAN Evaristus AZEH, NDONGO ETAME David, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean Claude, OUMAROU ABDOU, Conseillers Maîtres.

Etaient également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations :

- Madame MEYE Marie épouse NNOMO ZANGA, Monsieur NIBA George AMANCHO AWAH et Monsieur ONANA ETOUNDI Félix, Avocats Généraux, représentaient le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- Maître NGUETCHUENG Bertrand, Greffier en Chef, tenant la plume.

Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 22 décembre 2020.

AVANT – PROPOS

Parmi les missions que confère la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 qui fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême figure la production d'un rapport annuel dont les destinataires sont : le Président de la République, le Président du SENAT, le Président de l'Assemblée Nationale et le Public à travers la publication dudit rapport au Journal Officiel.

Depuis sa mise en place en 2006, la Juridiction financière s'acquitte de cette tâche et compte aujourd'hui à son actif, douze (12) rapports annuels assortis de recommandations, tendant à une meilleure tenue des comptes et à l'amélioration de la gestion des Finances Publiques.

De la même manière que ceux qui l'ont précédé, le présent rapport met à la disposition du public, des documents et des références nécessaires à la formulation d'une opinion éclairée ou d'un jugement équilibré.

Ce rapport intervient dans un contexte marqué par l'internalisation des Directives CEMAC n°s 06/11-UEAC-190-CM-22 et 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 à travers le vote des lois n°s 2018/011 et 2018/012 portant respectivement Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publiques au Cameroun et Régime Financier de l'Etat et des Autres Entités Publiques.

En effet, ces textes qui apportent de nombreuses innovations dans le domaine de la gestion des Finances Publiques élargissent considérablement le champ des attributions de la Chambre des Comptes.

Ainsi, outre le contrôle et le jugement des comptes publics, désormais et en application de ces lois, la Chambre des Comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de Finances, certifie la régularité, la sincérité et la fidélité du Compte Général de l'Etat, juge les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics, contrôle la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat, évalue l'économie, l'efficacité et l'efficience de la gestion des Finances Publiques..

Pour exercer toutes ces compétences, la Chambre des Comptes a besoin de moyens humains, matériels et financiers conséquents à commencer par la mise à sa disposition d'un Immeuble Siège.

En attendant, j'invite les acteurs de la gestion des Finances Publiques, les enseignants, les étudiants et les chercheurs à lire le rapport pour y puiser des renseignements susceptibles de donner des réponses à leurs interrogations.

Le Premier Président de la Cour Suprême

MEKOBE SONE Daniel

INTRODUCTION

Le Rapport d'activités de la Chambre des Comptes de l'exercice 2018 élaboré conformément aux dispositions de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ladite institution comprend quatre parties :

- la première partie porte sur les activités de gestion de la Chambre des Comptes ;
- la deuxième partie renseigne sur l'exécution des missions de la Juridiction ;
- la troisième partie met à la disposition des lecteurs les actes posés dans le cadre de l'exercice des activités juridictionnelles et extra juridictionnelles ;
- la quatrième partie rappelle les recommandations formulées dans les précédents rapports dont la mise en œuvre reste toujours attendue ainsi que celles résultant des contrôles menés en 2018.

**PREMIERE PARTIE : LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN
2018**

CHAPITRE 1. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2018

Pour son fonctionnement en 2018, la Chambre des Comptes a disposé des ressources humaines, matérielles, immobilières et financières.

Section 1. Les ressources humaines

L'effectif de la Chambre des Comptes s'élevait à cent quatre-vingt-neuf (189) personnes au 31 décembre 2018 contre cent quatre-vingt-quinze (195), au 31 décembre 2017. Il est composé de magistrats, de fonctionnaires de greffe, d'assistants de vérification et de personnels d'appui.

Paragraphe 1. Les magistrats

Au 1^{er} janvier 2018, cinquante-neuf (59) magistrats étaient en service à la Juridiction des comptes dont cinquante-cinq (55) au Siège et quatre (04) au Parquet. Suite à la nomination de Monsieur Pierre Bertrand SOUMBOU ANGOULA, Directeur Général de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) et au décès le 21 décembre 2018 de Monsieur ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes, on dénombre au 31 décembre 2018 cinquante-sept (57) magistrats, dont cinquante-trois (53) au Siège et quatre (04) au Parquet Général.

Au total, la Chambre des Comptes comprend :

- deux (2) magistrats hors hiérarchie premier groupe ;
- neuf (9) magistrats hors hiérarchie deuxième groupe ;
- douze (12) magistrats du quatrième grade ;
- trente-quatre (34) magistrats du premier grade.

Paragraphe 2. Les fonctionnaires des greffes

Les fonctionnaires des greffes sont au nombre de dix-sept (17) au 31 décembre 2018, le même nombre que l'année précédente. Ils se répartissent comme suit :

- trois (03) administrateurs des greffes (catégorie A1) ;
- deux (02) greffiers principaux (catégorie B2) ;
- six (06) greffiers (catégorie B1) ;
- cinq (05) greffiers adjoints (catégorie C).

Paragraphe 3. Les Assistants de vérification

Le nombre d'Assistants de vérification est passé de cinquante-un (51) au 1^{er} janvier 2018 à cinquante (50), au 31 décembre 2018, suite à l'affectation de l'un deux au Ministère des mines et de l'énergie.

Paragraphe 4. Le personnel d'appui

Le personnel d'appui comprend trois catégories : le personnel technique, le personnel administratif et le personnel de sécurité.

A. Le personnel technique

Au 31 décembre 2018, l'effectif du personnel technique est de douze (12) dont un (1) informaticien et onze (11) archivistes.

B. Le personnel administratif

Le personnel administratif comprend quarante un (41) agents de l'Etat dont dix-huit (18) exerçant les fonctions de Secrétaires et vingt-trois (23) celles de Chauffeurs.

C. Le personnel de sécurité

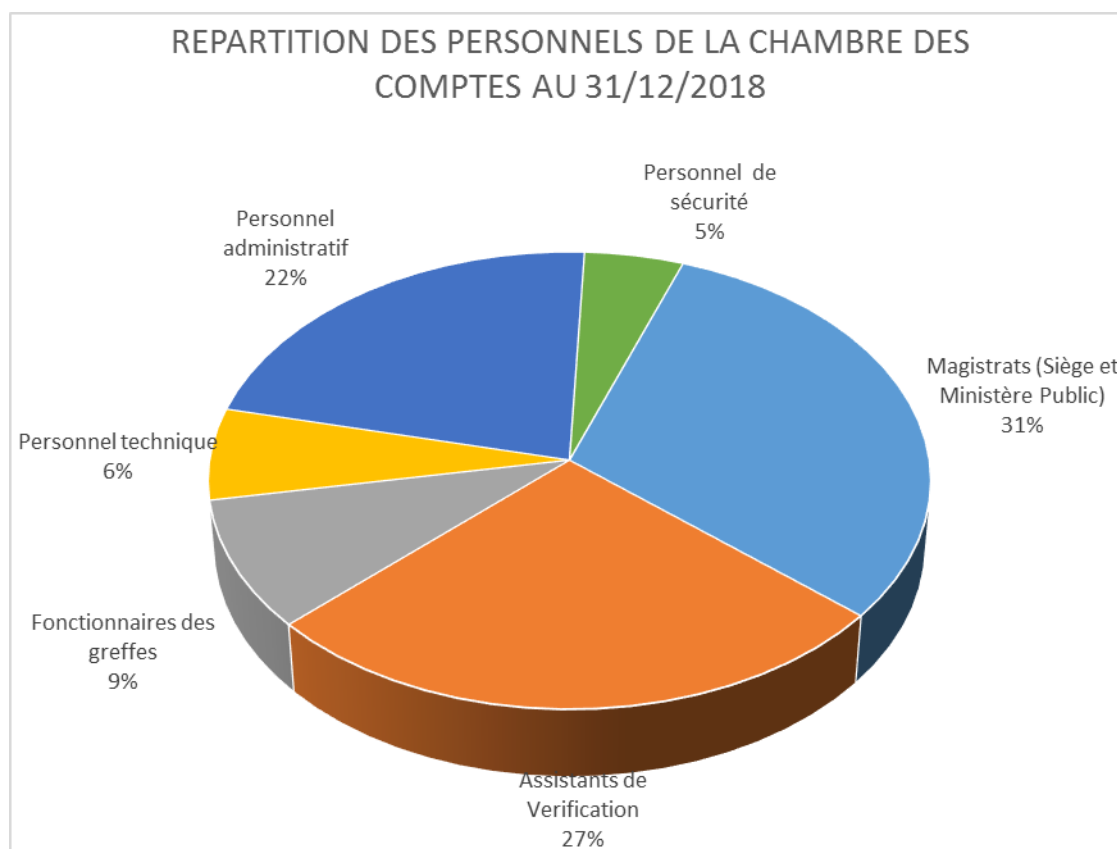
Il est constitué de neuf (9) agents issus de la Gendarmerie Nationale, de la Sûreté Nationale et de l'Administration Pénitentiaire.

Les ressources humaines ont connu de 2016 à 2018 l'évolution décrite dans le tableau ci-après :

Tableau 1. Situation du personnel de 2016 à 2018

Catégorie socio professionnelle	Exercices		2016		2017		2018	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%		
Magistrats (Siège et Ministère Public)	24	15,68	59	30,25	57	30,64		
Assistants de Verification	51	33,33	51	25,64	50	26,88		
Fonctionnaires des greffes	16	10,45	17	8,72	17	9,13		
Personnel technique	11	7,18	13	6,66	12	6,48		
Personnel administratif	42	27,46	46	23,60	41	22,04		
Personnel de sécurité	9	5,90	10	5,13	9	4,83		
Total	153	100	195	100	186	100		

Le graphique ci-après présente la répartition du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2018.



Section 2. Les ressources matérielles

Paragraphe 1. Le matériel roulant

Au 31 décembre 2018, le matériel roulant de la Chambre des Comptes est théoriquement composé de vingt-cinq (25) véhicules de fonction affectés aux magistrats, de deux (02) pick-up et d'une (01) fourgonnette pour le transport des comptes entre le Siège et le Centre d'Archivage, de quatre (04) véhicules de mission et d'une (01) voiture de liaison, soit un total de trente-trois (33) véhicules.

Tous les véhicules de fonction des magistrats sont éligibles à la réforme, et leur entretien devient de plus en plus onéreux. Trois (03) de ces véhicules sont aujourd'hui hors d'usage.

Paragraphe 2. Le matériel et mobilier de bureau

Ce matériel a été acquis pour la plupart en 2010. Il est devenu obsolète et n'offre plus des conditions idéales de travail.

Section 3. Les bâtiments

Les activités de la Chambre des Comptes se déroulent sur deux sites : à l'immeuble Siège sis Avenue Winston Churchill Yaoundé et au Centre d'archivage de NKOZOA sis à la périphérie nord de Yaoundé.

L'immeuble siège appartenant initialement à un particulier a été acquis par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) mais la Chambre des Comptes en demeure locataire. Ces locaux sont aujourd'hui largement dépassés au regard des effectifs de la Chambre et de ses services.

Le centre d'archivage de NKOZOA, propriété de la Chambre des Comptes a atteint son niveau de saturation depuis l'exercice 2014. La construction de l'immeuble devant abriter ce centre d'archivage dont les études ont été réalisées en 2014 reste toujours attendue.

Section 4. Les ressources financières

Les activités de la Chambre des Comptes ont été financées en 2018 par les dotations budgétaires annuelles de l'Etat et les appuis ponctuels du Ministère des Finances d'une part, et par les appuis de l'Union Européenne d'autre part.

Les appuis de l'Union Européenne ont permis de financer quatre (4) ateliers de formation pour le personnel de la Chambre des Comptes.

Les dépenses récapitulées ci-après concernent uniquement les dotations budgétaires de l'Etat.

Paragraphe unique. Les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes en 2018

Des autorisations d'engagement d'un montant de 508 500 000 FCFA hors dépenses de personnel ont été allouées à la Chambre des Comptes dans le budget de la Cour Suprême. Elles se répartissent en crédits de fonctionnement à hauteur de 488 500 000 FCFA et en crédits d'investissement pour un montant de 20 000 000 FCFA.

Au 31 décembre 2018, le budget de la Chambre des Comptes a été exécuté à hauteur de 90,24 %, soit 90,05 % pour le fonctionnement et 94,80 % pour l'investissement.

Le tableau ci-après récapitule les données comparatives de l'exécution du budget de la Chambre de 2016 à 2018.

Tableau 2. Evolution de l'exécution du budget de la Chambre des Comptes de 2016 à 2018
(en milliers de FCFA)

Libellé		2016	2017	2018
Dépenses de fonctionnement	Dotations	463 500	399 499	488 500
	Exécutions	459 022	365 453	439 910
	Taux d'exécution	99%	91,47%	90,05%
Dépenses d'investissement	Dotations	50 000	53 051	20 000
	Exécutions	50 000	53 051	18 960
	Taux d'exécution	100%	100%	94,80%
Dépenses totales	Dotations	513 500	452 550	508 500
	Exécutions	509022	418 504	458 890
	Taux d'exécution	99,12%	92,48%	90,24%

CHAPITRE 2. LES ACTIVITES DE FORMATION ET DE COOPERATION

Le renforcement des capacités du personnel de la Chambre des Comptes s'est poursuivi en 2018 à travers la participation de ceux-ci aux séminaires et ateliers organisés à l'intérieur du territoire national et dans le cadre de la coopération internationale à l'étranger.

Section 1. Les activités de formation à l'intérieur du pays

Grâce à l'appui de l'Union Européenne, le personnel de la Chambre des Comptes a participé, au cours de l'exercice 2018, à quatre ateliers de formation portant sur les techniques générales de contrôle externe (01), les normes d'audit (02), le contrôle des institutions financières et bancaires (03) et le montage des dossiers de demande de subventions pour les appels à propositions européens (04).

Paragraphe 1. Atelier sur les techniques générales de contrôle externe

Cet atelier s'est déroulé à Yaoundé du 16 au 20 avril 2018.

Dix thèmes assortis de débats constructifs et d'échanges nourris y ont été développés. Il s'agit de la notion de contrôle dans un sens large, de l'examen des contours de l'indépendance d'une ISC, des droits et devoirs des magistrats des comptes, de la ligne de compte et des relations de l'ISC avec l'autorité judiciaire, du principe de la séparation de fonction entre l'ordonnateur et le comptable, de l'activité juridictionnelle de la Chambre des Comptes, de la gestion de fait, de l'activité non juridictionnelle de la Chambre des Comptes, de la certification du Compte Général de l'Etat et enfin de la démarche de l'auditeur.

A l'issue de l'atelier, les participants ont formulé les recommandations ci-après :

- s'assurer que les comptes sont effectivement produits à la Chambre des Comptes avant de les programmer pour le contrôle ;
- suivre particulièrement les comptables et la production des comptes au besoin en produisant des états périodiques, tâche qui incombe au Parquet et au Greffe ;
- moderniser les pratiques du Greffe à travers un usage efficace des technologies de l'information et de la communication ;
- mettre en place à la Chambre des Comptes un Parquet financier ;
- modifier la loi organique pour permettre la création des Sections par le Président de la Chambre des Comptes ou par le Premier Président de la Cour Suprême afin de leur donner la latitude de procéder à certains réajustements en tenant compte des nécessités de service ;

- reconsidérer la pratique de l'audience publique dès lors que les réponses du comptable sont reçues à partir de la première audience, tout en faisant ressortir clairement le respect du principe du contradictoire ;
- élaborer des manuels de procédures couvrant au moins l'audit de conformité, l'audit financier et l'audit de performance ;
- s'assurer lors de la programmation que les thématiques choisies et les contrôles exercés intègrent les préoccupations des citoyens ;
- se pencher dans ses activités d'audit sur la question des diligences exercées en matière de recouvrement des créances de l'Etat et identifier les responsabilités de l'ordonnateur et du comptable ;
- publier de façon régulière des rapports thématiques et ne pas attendre uniquement le rapport annuel pour présenter ses travaux ;
- examiner la possibilité de créer, au sein de la Fonction Publique camerounaise, un corps spécifique d'Assistants de Vérification ;
- renforcer le système de contrôle-qualité des travaux de la juridiction ;
- mettre un accent particulier sur l'appréciation du système d'information de l'Etat, des Administrations concernées, et sur les possibilités d'accès aux applications relatives à la gestion budgétaire et à la gestion de la solde ;
- rendre permanent le comité chargé de l'élaboration de l'avis de la Chambre des Comptes sur le projet de loi de règlement et la certification du compte général de l'Etat.

Paragraphe 2. Atelier de formation sur les normes d'audit

Cet atelier a été animé par deux experts de l'Union Européenne du 04 au 08 juin 2018. Destiné aux Magistrats et Cadres en service à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, il avait pour objectif le renforcement des capacités de ceux-ci en matière de maîtrise des normes ISSAI. En effet, la mise en œuvre de ces normes est un gage de professionnalisme, de performance et de qualité des travaux de la Chambre des Comptes comme ISC. Elle tient compte des ressources, de la taille, de l'expérience et de l'environnement de l'ISC.

Au cours de cet atelier, les échanges ont porté sur les conditions préalables de fonctionnement d'une ISC et les principes fondamentaux de contrôle et d'élaboration d'un plan stratégique en vue de la réalisation d'une mission d'audit.

Cette dernière procède d'une démarche qui repose sur quatre éléments que sont : l'étude préliminaire, l'appréciation des risques, le plan d'audit et la matrice de conception.

L'aboutissement de ce processus est l'établissement d'un rapport d'audit qui repose également sur des critères bien précis quant à sa forme, son contenu et ses caractéristiques.

Le contrôle qualité pour les ISC (ISSAI 40) a retenu particulièrement l'attention des participants. Selon cette norme, les éléments d'un système de contrôle qualité sont relatifs au leadership, aux règles d'éthique, à l'acceptation et au maintien de relation clients et missions spécifiques, aux ressources humaines, à la réalisation de la mission et au suivi.

Paragraphe 3. Atelier de formation sur le contrôle des institutions financières et bancaires

Le séminaire de formation des magistrats et cadres de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, sur l'audit des institutions financières bancaires s'est déroulé du 27 au 31 août 2018 à l'hôtel Djeuga-Palace de Yaoundé.

Les exposés, animés par deux experts de l'Union Européenne, ont porté sur :

- l'activité bancaire, ses risques et son environnement ;
- les différents types d'audit et états de synthèse des banques ;
- la surveillance de l'activité bancaire ainsi que sur le système comptable et les états financiers des banques ;
- la gestion prudentielle des banques et les exigences de Bale ;
- la prévention du blanchiment d'argent et enfin ;
- l'approche méthodologique d'audit des institutions bancaires par la Chambre des Comptes ;

Les différentes présentations ont suscité des débats nourris desquels découlent pour le personnel de la Chambre des Comptes, les enseignements suivants :

- celle-ci devrait contrôler toutes les banques dans lesquelles l'Etat a des parts sociales. Toutefois, s'agissant des autres institutions financières, il faut tenir compte des objectifs de contrôle fixés et l'intérêt de ces contrôles pour le public ;
- dans le cas où il existerait une inadéquation entre le cadre réglementaire de l'activité bancaire et la réalité de son application sur le terrain, la Chambre des Comptes devrait effectuer un audit de conformité, évaluer le système en place et faire des recommandations réalistes ;
- en cas de découverte de l'octroi des crédits apparentés, la Chambre des Comptes devrait suggérer à la banque de mettre en place un dispositif de contrôle et de surveillance efficace pour s'assurer que les mêmes règles sont appliquées à tous les emprunteurs sans distinction.

A l'issue dudit atelier, les participants ont formulé les recommandations ci-après :

- la juridiction financière ne devrait initier des missions d'audit bancaire qu'à la condition de disposer des moyens et des capacités nécessaires ;
- faire des missions d'audit horizontales (autour d'un thème) en plus de celles verticales (dans une entité) ;
- choisir les critères de sélection significatifs pour la programmation des établissements bancaires ou des institutions financières à auditer;
- disposer en son sein de tous les textes juridiques du secteur bancaire et des institutions financières.

Paragraphe 4. Atelier de formation sur le montage des dossiers de demande de subventions pour les appels de fonds à proposition européens

Du 03 au 04 décembre 2018, s'est tenu à l'hôtel Mansel de Yaoundé, sous l'égide de la Cellule d'Appui à l'Ordonnateur National (CAON), l'atelier de formation sur le montage des dossiers de demande des subventions pour les appels à propositions européens.

Cet atelier réunissait les représentants des administrations, de la Chambre des Comptes, des organisations non gouvernementales, des collectivités territoriales décentralisées, des opérateurs économiques et des entrepreneurs, etc.

La Chambre des Comptes y était représentée par un Conseiller Maître, un Auditeur Stagiaire et le Greffier en Chef. Cet atelier avait pour objectif de comprendre le fonctionnement de l'approche projet ainsi que la méthodologie à suivre.

A l'issue des travaux, il a été recommandé aux organismes de :

- mettre en place une équipe de gestion du contrat de subvention constituée des responsables de l'organisme bénéficiaire et seule responsable de l'utilisation des fonds reçus ;
- permettre à l'équipe de gestion du contrat de subvention mise en place d'être distincte de l'organe de gestion de l'organisme et ordonnateur dudit contrat ;
- constituer une équipe pluridisciplinaire de gestion de la subvention ;
- gérer la subvention obtenue suivant les règles de l'Union Européenne.

Section 2. La coopération avec les ISC étrangères et leurs associations

La coopération de la Chambre des Comptes avec les Institutions Supérieures de Contrôle étrangères et leurs associations s'est traduite en 2018 par la participation des personnels de ladite Chambre aux activités ci-après :

- sessions d'accueil des nouveaux arrivants à la Cour des Comptes de France ;
- forum international sur la fraude et la coopération dans le secteur minier en Afrique ;
- atelier régional sur l'élaboration du rapport d'exécution des lois de finances ;
- congrès des jeunes de l'AISCCUF à Abidjan sur l'impact des activités des ISC sur les citoyens.

Paragraphe 1. La participation aux sessions d'accueil des nouveaux arrivants à la Cour des Comptes de France

Sur invitation du directeur des relations internationales, de l'audit externe et de la Francophonie, le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a mis en mission quatre (04) Auditeurs Stagiaires à l'effet de participer à deux sessions d'accueil des nouveaux arrivants. Ces sessions se sont déroulées du 16 au 26 janvier et du 10 au 14 septembre 2018 à la Cour des Comptes de France.

Ces sessions avaient pour objectifs de :

- faire connaître l'institution aux nouveaux arrivants et leur permettre de rencontrer leurs futurs interlocuteurs à la Cour et en Chambre régionale ou territoriale des comptes (CRTC) ;
- donner un éclairage sur les métiers exercés dans les juridictions financières et sur les compétences attendues ;
- donner le mode d'emploi des outils principaux d'aide au contrôle (guides, moteurs de recherche...);
- donner un éclairage sur les enjeux stratégiques (réformes et évolutions des juridictions financières, déontologie).

Il convient également de relever que ces sessions ont été marquées par une phase dédiée au partage d'expériences entre les membres des ISC conviées.

Les défis à relever par les Institutions Supérieures de Contrôle, à l'instar de la Chambre des Comptes ont porté sur la refonte des textes organiques pour un meilleur exercice des compétences dévolues, l'allocation adéquate des ressources humaines, financières et matérielles et le renforcement des capacités des personnels de contrôle.

Paragraphe 2. Le forum international sur la fraude et la coopération dans le secteur minier en Afrique

Du 30 janvier au 1^{er} février 2018, s'est tenu le forum International sur la fraude et la corruption dans le secteur minier en Afrique Francophone Subsaharienne, à l'hôtel Hilton

de Yaoundé. La Chambre des Comptes y était représentée par un Conseiller Maître et un Auditeur Stagiaire.

Ce forum, organisé par le Centre Régional de Formation des ISC des finances publiques de l'Afrique Francophone (CREFIAP), avait pour objectif d'offrir aux Institutions Supérieures de contrôle des Finances Publiques (ISC) d'Afrique Francophone Subsaharienne, à leurs parties prenantes ainsi qu'aux experts du domaine, une plateforme de discussions, de partage de connaissances, d'expériences et d'expertise sur la question de la fraude et de la corruption dans le secteur minier.

Les participants ont échangé sur l'identification des différents types de fraudes et indices de corruption dans le secteur minier, la connaissance suffisante des origines, causes, indicatifs et opportunités de la fraude et de la corruption dans le secteur minier, le partage d'expériences sur les effets socio-économiques et environnementaux de la fraude et de la corruption dans le secteur minier, l'identification des pistes d'orientation pour la prévention et la mutualisation des expériences de la lutte contre la fraude et la corruption dans le secteur minier.

L'atelier s'est ensuite poursuivi sous forme de sessions parallèles des discussions thématiques portant sur la fraude et la corruption dans les attributions des titres et contrats miniers, dans les perceptions des impôts et redevances, dans le suivi et la mise en œuvre des projets miniers, et enfin dans la gestion raisonnée des revenus issus du secteur minier.

Ces sessions parallèles des discussions participatives ISC-Parties ont tenté de répondre à la question : «comment les ISC peuvent-elles travailler avec leurs parties prenantes dans la lutte contre la fraude et la corruption dans le secteur minier pour une croissance économique plus inclusive et durable de leurs pays ? ».

Des discussions basées sur des cas pratiques ont été organisées de manière à esquisser des solutions en fonction de chaque type de partie prenante en l'occurrence :

- ISC et Parlement ;
- ISC, Organismes et Exécutif ;
- ISC et Organisations de la Société Civile ;
- ISC et Médias spécialisés dans le secteur minier.

A la fin des travaux, il a été recommandé à la Chambre des Comptes, de sensibiliser le Parlement sur les problèmes du secteur minier à l'occasion des fora d'échanges qui réunissent les deux institutions.

Il a également été proposé à la juridiction financière camerounaise de planifier la réalisation d'un audit sur l'attribution et la gestion des titres miniers, les avantages fiscaux liés aux projets/ contrats miniers, la réhabilitation des sites miniers, la gestion des revenus issus du secteur minier et le suivi des projets miniers. De même un pool de magistrats spécialisés dans l'audit du secteur minier devra être mis en place.

Paragraphe 3. L'atelier régional sur l'élaboration du rapport d'exécution des Lois de Finances

Dans le cadre du Programme d'Appui au Commerce et à l'Intégration Economique (PACIE), la Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) a organisé, du 26 au 29 juin 2018 à Libreville au Gabon, un atelier régional portant sur l'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances.

Cet atelier avait pour but de permettre aux parlementaires, aux magistrats financiers et aux organisations de la société civile de maîtriser les aspects de l'élaboration dudit rapport.

La Chambre des Comptes y était représentée par deux Conseillers Maîtres et deux Auditeurs Stagiaires.

Trois thèmes ont été développés : les aspects généraux de la réforme des finances publiques, les préalables à l'élaboration du rapport sur l'exécution des lois de finances et le contenu du rapport sur l'exécution des lois de finances.

Paragraphe 4. Le congrès des jeunes de l'AISCCUF sur l'impact des activités des ISC sur les citoyens

L'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF) dont l'objectif principal est de favoriser l'approfondissement de l'Etat de droit et la promotion des valeurs communes, a tenu du 28 au 29 juin 2018 à Abidjan (Côte d'Ivoire) un Congrès des jeunes sur le thème « l'impact des activités des ISC sur les citoyens ».

Ce congrès avait deux objectifs à savoir : la prise en compte des besoins dans la gouvernance et le renforcement de la légitimité de l'ISC auprès de l'opinion nationale et au sein de la communauté internationale.

Les travaux ont porté sur les points suivants : la communication des ISC, l'éthique et la déontologie de leurs membres, l'information des parlementaires et l'adaptation.

Sur le premier point, les ISC ont l'obligation de faire connaître leurs travaux par tous les moyens possibles (synthèses, communiqués de presses) et recourir aux langues locales si possible.

S'agissant de l'Ethique et de la déontologie, les auditeurs doivent faire preuve à chaque instant de dignité et de probité dans la conduite de leurs audits afin de préserver l'image de marque de l'ISC vis-à-vis des autres parties.

Les ISC doivent les tenir informées des résultats des contrôles.

Enfin, l'ISC doit s'adapter aux évolutions socio-économiques, technologiques et politiques dans la conduite de ses missions d'où la suggestion du contrôle dématérialisé.

Section 3 : La coopération avec les partenaires au développement

Au cours de l'exercice 2018, la Chambre des Comptes a eu des rencontres avec plusieurs de ses partenaires au développement : le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la Banque Africaine de Développement (BAD) et l'Union Européenne (UE).

Paragraphe 1. La coopération avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD)

Dans le cadre de ses concertations avec les partenaires au développement, la Chambre des Comptes a tenu en date du 07 février 2018, en son Siège, une réunion avec les membres du PNUD.

Les échanges entre les deux parties ont porté notamment sur l'évaluation des sources de financement et de leur gestion au Cameroun, le rôle de la juridiction financière dans la chaîne des dépenses, dans l'évaluation financière et dans celle des programmes, la destination des résultats des travaux de la Chambre des Comptes, les difficultés rencontrées par la juridiction dans l'accomplissement de ses missions et les pistes de contributions du PNUD pour soutenir la juridiction financière.

Les échanges ont permis de montrer que l'évaluation des sources de financement ne pouvait être effectuée par la juridiction au regard de ses moyens limités d'où la concentration essentielle sur ses missions premières de contrôle et de jugement des comptes des comptables publics, d'audit des entreprises publiques et parapubliques et d'assistance au Parlement.

Les représentants de la Chambre des Comptes ont fait connaître que les décisions rendues sont notifiées aux comptables, ordonnateurs intéressés par lesdits comptes et le Ministre des Finances, responsables de l'exécution de ces décisions. Les rapports d'observations définitives sont quant à eux envoyés aux dirigeants et au Ministre des Finances.

Le rapport public annuel qui expose le résultat des travaux de chaque exercice est adressé au Président de la République, au Président du Sénat et au Président de l'Assemblée Nationale. Ce rapport est publié au Journal Officiel et fait l'objet d'une présentation publique par la Juridiction en présence des médias, des comptables publics, des gestionnaires publics et des membres de la société civile.

Il a été noté que les observations et recommandations découlant desdits contrôles et audits font l'objet d'un suivi encore timide par les différents maillons de la gouvernance financière.

Depuis 2013, la juridiction émet son avis sur le Projet de Loi de Règlement qui intègre l'audit des programmes des administrations à travers l'analyse de leurs Rapports Annuels de Performance.

Il est ressorti de l'échange que la juridiction financière rencontre encore quelques entraves liées :

- au retard dans la finalisation des différentes réformes dont l'internalisation des Directives CEMAC qui permettrait l'extension des compétences de la juridiction, notamment le contrôle des ordonnateurs à travers l'examen de la gestion ;
- à l'insuffisance des ressources financières, matérielles et humaines ;
- aux difficultés d'archivage ;
- à l'opérationnalisation des Tribunaux Régionaux des Comptes.

A cet effet, il a été retenu comme pistes de contributions du PNUD pour soutenir la juridiction financière :

- l'informatisation du processus de contrôle (acquisition de matériels informatiques, acquisition du logiciel de contrôle IDEA adopté par l'INTOSAI) et la formation du personnel ;
- l'accompagnement des pouvoirs publics en faveur de l'internalisation des Directives CEMAC.

Paragraphe 2. La coopération avec la Banque Africaine de Développement (BAD)

Le mercredi 14 novembre 2018, le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a accordé à Madame Selma ENNAIFER, chef de division de la gestion financière à la BAD, une audience à laquelle prenaient part le Dr Claude N'KODIA, économiste en service au groupe de la BAD Cameroun et Madame DIALLO N'DEYE THIOYE, Coordinatrice Régionale pour la gestion financière de la région Afrique Centrale et Madagascar.

A la suite du mot de bienvenue de Monsieur Marc ATEBA OMBALA, Président de la Chambre des Comptes, Madame Selma ENNAIFER a décliné l'objectif de la mission qui vise non seulement à mieux comprendre l'environnement de la gestion des Finances Publiques au Cameroun, mais aussi à renforcer la collaboration entre la Chambre des Comptes et la BAD.

Elle a notamment fait connaître qu'elle espère voir la juridiction jouer un rôle important dans le suivi de la gestion des projets financés par la BAD. Raison pour laquelle la banque envisage apporter son concours dans le renforcement des capacités du personnel de la Chambre.

Le Président de la Chambre des Comptes a exprimé sa satisfaction pour la contribution de la Banque à l'élaboration des textes de lois de 2018 qui ont internalisé les Directives CEMAC dans le Régime Financier de l'Etat et le Code de Transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun.

Ces réformes confèrent à la Chambre des Comptes la plénitude des compétences d'une juridiction financière.

Par ailleurs, le Président de la Chambre des Comptes a souligné la nécessité pour la juridiction de renforcer ses capacités compte tenu de ses nouvelles missions et de la nomination de trente-cinq jeunes magistrats en son sein.

C'est dans ce cadre que la Chambre des Comptes, avec le concours de ses partenaires au développement, notamment les Cours des Comptes de France et de Tunisie, a arrêté son plan stratégique. Elle compte sur l'accompagnement de la BAD pour sa mise en œuvre.

La délégation de la BAD a exprimé sa préoccupation sur le cadre législatif de la juridiction, les qualifications du personnel de la Chambre des Comptes, le recrutement des magistrats par tour extérieur, l'évaluation de l'indépendance de la Chambre des Comptes et l'audit des projets financés par les bailleurs de fonds.

Sur le cadre législatif, le Président a rappelé le dispositif, partant de la Constitution de l'Etat révisée en 1996 aux lois les plus récentes sur le Régime Financier et le code de transparence sus évoquées en passant par celles de 2003 et 2006 portant organisation respectivement de la Chambre des Comptes, des Tribunaux Régionaux des Comptes et de la Cour Suprême. Il a souligné la nécessité de la relecture de ces lois organiques pour une meilleure harmonisation du dispositif juridique régissant la juridiction.

S'agissant des ressources humaines, le Président a également exposé sur la nécessité de poursuivre le renforcement des capacités du personnel en même temps que l'urgence d'organiser un autre recrutement des magistrats par tour extérieur.

Sur l'évaluation de l'indépendance de la Chambre des Comptes, le Président a relevé que la juridiction n'étant pas membre de l'INTOSAI, elle ne peut encore être évaluée par ses paires. Toutefois, au cours de l'année 2018, elle a organisé des séminaires de formation sur les normes ISSAI (International Standards of State Audit Institutions) de même qu'elle est devenue membre titulaire de l'AISCCUF.

Quant à l'audit par la juridiction des projets financés par les bailleurs de fonds qui intéresse la mission de la BAD, le Président a renseigné que la Chambre des comptes n'a pas encore entrepris des travaux d'audit spécifique desdits projets mais que tout cela rentre bien dans ses compétences aujourd'hui accrues.

Au vu de toutes ces préoccupations et réponses des membres de la Chambre des Comptes, la délégation de la BAD a tenu à rassurer la juridiction de son assistance. Cette assistance peut être directe ou indirecte par le biais du recrutement d'experts. Elle a aussi souhaité que les rapports d'audit de la Chambre des Comptes lui parviennent et à temps.

Sur les questions d'appuis, elle a recommandé que la juridiction fasse généralement porter ses besoins par le MINEPAT qui les lui transmettra.

Paragraphe 3. La coopération avec l'Union Européenne

La Chambre des Comptes et l'équipe de mission de l'Union européenne conduite par Monsieur Dominique MALT, se sont rencontrées dans le salon d'honneur du cabinet du Président les 06 février, 11 avril, et 05 juin 2018 dans le cadre du renouvellement de la coopération entre les deux institutions.

Trois grands projets de coopération ont été au centre des discussions :

1. La signature d'un contrat pour répondre aux besoins intermédiaires de formation de la juridiction

Au cours de la première rencontre tenue le 06 février 2018, le chef de file de l'équipe de mission de l'UE a annoncé au Président de la juridiction qu'un expert et ancien Conseiller Maître français, Monsieur SALSMANN, se présentera à lui dans les prochains jours à l'effet de planifier le cycle des formations.

Ainsi, plusieurs séances de travail ont eu lieu entre l'expert et les membres de chaque Section de la Chambre des Comptes sur une période allant du 13 au 16 février 2018. L'objectif était celui de permettre à Monsieur SALSMAN de prendre connaissance de la juridiction, et de recueillir les informations nécessaires à la mise sur pied d'un programme de formation adapté aux besoins des personnels de celle-ci.

Une fois ladite planification achevée, la rencontre du mois d'avril a permis à Monsieur Dominique MALT et son équipe de s'assurer d'une part, que des dispositions ont été prises par la juridiction pour garantir une bonne organisation de la formation, et de discuter des modalités relatives aux cérémonies d'ouverture et de clôture d'autre part.

2. La prise de contact avec le siège de l'Union Européenne pour une possibilité d'appui à long terme

Monsieur Dominique MALT, Chef de délégation de l'équipe de l'Union Européenne, a apporté au fil des rencontres des informations sur l'évolution des négociations avec le siège de l'Union Européenne, en vue de l'octroi d'une subvention à la Chambre des Comptes. La juridiction a bénéficié à cet effet d'un accompagnement de l'Union Européenne afin d'accomplir correctement les formalités administratives relatives à ce type d'appui.

Par ailleurs, l'Union Européenne a entrepris des négociations avec la Cour des Comptes de France afin de jumeler les aides et de favoriser une coopération plus étroite avec cette dernière. Elle a également été d'accord avec l'idée de mettre à la disposition de la juridiction, comme par le passé, un Assistant technique international.

Enfin, il a été précisé que l'appui budgétaire escompté portera substantiellement sur le renforcement des capacités en se servant également de l'expertise de la Cour des Comptes de France. Les parties ont convenu que les aspects liés à l'équipement pourront se discuter plus tard.

3. La transposition des Directives CEMAC et leur impact sur les missions de la juridiction

L'équipe de mission de l'Union Européenne n'a pas manqué de souligner que le processus d'internalisation des Directives CEMAC est une opportunité à saisir. En réponse, la juridiction a présenté un état des lieux de l'évolution du dossier et ses difficultés.

Au cours de la troisième rencontre, le processus d'adoption des Directives CEMAC était pratiquement finalisé. Les membres de la délégation de l'Union Européenne ont donc voulu comprendre la position de la Chambre des Comptes, et connaître sa feuille de route. En réponse, le Président de la juridiction les a rassurés que son institution se prépare sur divers plans, notamment le projet de recrutement des magistrats expérimentés par tour extérieur, le renforcement des capacités techniques des personnels de la Juridiction à travers des séminaires de formation, la coopération avec la Cour des Comptes de France, toujours disposée à apporter son soutien à la juridiction et enfin l'accroissement de la capacité d'accueil des locaux de la juridiction dont la responsabilité incombe à l'Etat.

La juridiction a fait connaître qu'elle a élaboré un plan triennal de développement portant sur les réformes de la gestion des finances publiques 2019-2021. Ce document a été mis à la disposition du Ministère des Finances depuis le 30 mai 2018. Il concerne le volet audits et vérifications internes et contrôles externes. La délégation de l'Union Européenne a manifesté son intérêt de disposer dudit document afin d'affiner ses canaux de négociation.

Au-delà des rencontres susmentionnées, la Chambre des Comptes a abrité le vendredi 16 novembre 2018 une réunion de travail avec les représentants de l'Union Européenne au sujet du Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (PARFIP 2).

A cet effet, les représentants du PARFIP 2, ont tenu à informer la juridiction des réformes comptables envisagées étant donné le rôle important qu'elle joue dans la certification du Compte Général de l'Etat. En définitive, les représentants du PARFIP 2, ont tenu à rassurer la Chambre des Comptes de leur ferme intention de proposer qu'elle soit associée à l'étude de faisabilité de la réforme comptable.

**DEUXIEME PARTIE : L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN
2018**

CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS

Section unique : Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics dans les différentes Sections de la Chambre des Comptes

Le contrôle juridictionnel porte sur les comptes de gestion des comptables principaux des circonscriptions financières de l'Etat, des receveurs municipaux exerçant auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des agents comptables placés auprès des Etablissements Publics (EP).

Les procédures déferées à la formation des Sections Réunies ressortissent également au contrôle juridictionnel.

Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2018

La production des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, des receveurs municipaux des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des agents comptables des Etablissements Publics (EP) est encadrée par divers textes.

Aux termes de l'article 26 (2) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée dispose, « *les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire* ».

L'article 31 (2) de la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant Régime Financier des Collectivités Territoriales Décentralisées dispose : « *Toutefois, une période complémentaire allant du 1^{er} au 31 janvier de l'année suivante est accordée aux collectivités territoriales pour le règlement des opérations d'ordre à la clôture d'exercice* ».

L'article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique précise quant à lui : « *les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (03) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis* ».

Eu égard aux dispositions qui précèdent, la date limite du dépôt des comptes de gestion de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Etablissements Publics (EP) de l'exercice 2017 au greffe de la juridiction financière est fixée au 31 mai 2018.

Le tableau ci-dessous renseigne à la fois sur la production des comptes de l'exercice budgétaire 2017 attendus en 2018 et sur celle des comptes non produits depuis l'exercice 2004.

Tableau 3. Production des comptes de gestion de 2016 à 2018

Libellé		Exercice 2016			Exercice 2017			Exercice 2018		
		Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul
Comptables publics de l'Etat	Comptes produits	12	-	12	9	1	10	15	3	18
	Comptes attendus	13	1	14	13	2	15	18	5	23
	Comptes non produits	1	1	2	4	1	5	3	2	5
	Taux de production	92,30 %	-	85,71 %	69,23 %	50%	66,7 %	83,3%	60%	78,26%
Receveurs municipaux des CTD	Comptes produits	41	235	276	57	158	215	169	143	312
	Comptes attendus	374	3 458	3 832	374	3 556	3 930	374	3 715	3 920
	Comptes non produits	333	3 223	3 556	317	3 398	3 715	205	3572	3 777
	Taux de production	10,96 %	6,80 %	7,20 %	15,24 %	4,44 %	5,47 %	45,18 %	3,84%	7,95 %
Agents comptables des EP	Comptes produits	21	65	86	25	39	64	37	33	70
	Comptes attendus	97	528	625	97	539	636	97	572	669
	Comptes non produits	76	463	539	72	500	572	60	539	599
	Taux de production	21,64 %	12,31 %	13,76 %	25,77 %	7,23 %	10,06 %	38,14%	5,76%	10,46%

Il ressort de ce tableau que :

- sur dix-huit (18) de comptables de l'Etat attendus, quinze (15) ont été produits au 31 décembre 2018, soit un taux de production de 83,3 %, il était de 69,23 % en 2017 ;
- La hausse du taux de production des comptes de l'Etat est due à la création des paieries spécialisées ;
- sur trois-cent soixante-quatorze (374) comptes de recettes municipales attendus en 2018, seuls cent soixante-neuf (169) ont été produits, soit un taux de production de 45,18 %, contre 15,24 % l'année précédente ;
- au 31 décembre 2018, le nombre cumulé des comptes des recettes municipales non produits s'élève à trois mille sept-cent soixante-dix-sept (3777) ;
- sur quatre-vingt-dix-sept (97) comptes d'établissements publics attendus, seuls trente-sept ont été produits, soit un taux de 38,14 % contre 25,77 % en 2017 ;
- au 31 décembre 2018, le nombre cumulé des comptes d'établissements publics non produits s'élève à cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (599) comptes.

Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2018

A. L'instruction des comptes

A l'issue des contrôles effectués, la situation des rapports d'instruction produits par les différentes Sections de la Chambre des Comptes se présente comme l'indique le tableau ci-dessous :

Tableau 4. Instruction des comptes de gestion des comptables publics de 2016 à 2018

Libellé		2016	2017	2018	
Comptes des comptables publics de l'Etat	Rapports d'instruction	A fin d'amende	2	3	1
		A fin de jugement	29	27	23
		A fin de déclaration de gestion de fait	8	0	11
	S1	39	30	35	
Comptes des receveurs municipaux des CTD	Rapports d'instruction	A fin d'amende	14	0	4
		A fin de jugement	101	41	33
		A fin de déclaration de gestion de fait	2	2	9
	S2	117	43	46	
Comptes des agents comptables des EPA	Rapports d'instruction	A fin d'amende	1	9	4
		A fin de jugement	47	63	65
		A fin de déclaration de gestion de fait	1	0	0
	S3	49	72	69	
Total (S1 + S2 + S3)		205	145	150	

En 2018, la Chambre des Comptes a produit cent cinquante (150) rapports d'instruction répartis ainsi qu'il suit : trente-cinq (35) par la Première Section, quarante-six (46) par la Deuxième Section et soixante-neuf (69) par la Troisième Section. On note une légère augmentation par rapport à l'année précédente où cent quarante-cinq (145) rapports d'instruction étaient produits, soit respectivement trente (30), quarante-trois (43) et soixante-douze (72) pour les Première, Deuxième et Troisième Sections.

B- Les arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes

Au courant de l'exercice 2018, cent neuf (109) arrêts ont été rendus par l'ensemble des Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes dont quatre-vingt-quinze (95) arrêts provisoires et quatorze (14) arrêts définitifs, contre soixante-dix-huit (78) arrêts provisoires et quinze (15) arrêts définitifs en 2017. Cette situation est présentée dans le tableau ci-après :

Tableau 5. Arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes de 2016 à 2018

Exercice	2016			2017			2018		
	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total	Arrêts provisoires	Arrêts définitifs	Total
1 ^{ère} Section	14	7	21	19	4	23	17	4	21
2 ^{ème} Section	64	79	143	47	3	50	30	03	33
3 ^{ème} Section	23	9	32	12	8	20	48	7	55
Total	101	95	196	78	15	93	95	14	109

Paragraphe 3. L'office des Sections Réunies

L'office des Sections Réunies a donné lieu, au courant de l'exercice 2018, à huit (08) arrêts dont quatre (04) provisoires, trois (03) définitifs et un (01) arrêt avec des dispositions provisoires et définitives. Bien plus, la formation des Sections Réunies a produit onze (11) rapports dont cinq (05) issus des dossiers transmis par les services du Contrôle Supérieur de l'Etat, cinq (05) à fin de révision, et un (01) rapport de désistement de la Troisième Section en faveur de ladite formation.

CHAPITRE 2. LES ATTRIBUTIONS EXTRAJURIDICTIONNELLES

Section 1. Les contrôles administratifs

Les contrôles administratifs sont ceux effectués au sein de la Quatrième Section chargée du contrôle des entreprises publiques. Ces entreprises ont la particularité d'être assujetties à la comptabilité OHADA dont les états financiers et le rapport de gestion, établis par les organes d'administration ou de direction suivant les cas, doivent être soumis à l'approbation des actionnaires dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Paragraphe unique. La production et l'instruction des comptes des entreprises publiques

Les comptes des entreprises publiques sont constitués des états financiers qui, aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière, comprennent « *le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau des flux de trésorerie ainsi que les Notes annexes.* »

Tableau 6. La production des comptes des ESPP de 2016 à 2018

Exercice	2016			2017			2018		
	Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul
Comptes produits	11	16	27	17	11	28	19	17	36
Comptes attendus	63	516	579	63	552	615	63	615	678
Comptes non produits	52	500	552	46	541	587	44	587	631
Taux de production	17,4 %	3 %	4,6 %	26,9 %	1,9 %	4,5 %	30 %	2,76 %	5,30 %

Ce tableau laisse apparaître que six cent soixante-dix-huit (678) comptes des entreprises du secteur public et parapublic étaient attendus au greffe de la juridiction au cours de l'exercice 2018, dont soixante-trois (63) de l'exercice 2018 et six cent quinze (615) des exercices antérieurs à 2018.

En cours d'exercice, trente-six (36) comptes sur les six cent soixante-dix-huit (678) ont été produits à la juridiction financière dont dix-neuf (19) concernant effectivement l'exercice sous revue et dix-sept (17) comptes relatifs aux exercices antérieurs, soit un taux de production de 5,3 %.

Au total au 31 décembre 2018, la production de six cent trente un (631) comptes des entreprises du secteur public et parapublic restait attendue.

Par ailleurs au cours de l'exercice 2018, dix (10) comptes ont fait l'objet d'instruction qui ont donné lieu à huit (08) rapports d'observations provisoires (ROP) et deux (02) rapports d'observations définitives (ROD).

Section 2. Les missions d'assistance et de conseil de la chambre des comptes

Des dispositions légales et réglementaires précisent les contours de la mission d'assistance et de conseil de la Chambre des Comptes.

Ainsi, conformément à l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême « produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ».

Aux termes de l'article 10 de la même loi, « *lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes* ».

L'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême précise que la Chambre des Comptes est compétente pour « *donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement* ».

L'article 125 (1) et (3) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique dispose :

« (1) *A la fin de chaque année, le Ministre chargé des Finances produit au juge des comptes le Compte Général de l'Etat.*

(3) *La juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat* ».

Dans ce cadre d'assistance et de conseil au cours de l'exercice 2018, la Chambre des Comptes a élaboré des rapports et des avis, a participé au cadre permanent de concertation avec le Ministère des finances ainsi qu'à l'élaboration du Plan Global de Réforme des Finances Publiques pour la période 2019-2021, et a organisé des foras d'échanges avec les commissions des finances et du budget de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Paragraphe 1. Les rapports et les avis

A. Le rapport public annuel 2016

En application de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement, la Chambre des Comptes a adopté le rapport annuel 2016 le 05 janvier 2018.

B. L'avis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017

En application de l'article 10 de la loi n° 2003/005 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes et de l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, la juridiction a émis le 26 octobre 2018, l'avis n° 001/2018/CSC/CDC adopté en Chambre de Conseil sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017.

C. Le rapport de certification du Compte Général de l'Etat

Le 29 octobre 2018, la Chambre des Comptes a adopté le rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017.

Les observations de la juridiction financière contenues dans le rapport de certification ainsi que celles relevées dans les avis sont présentées dans la troisième partie du présent rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article 126 (5) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisée, l'avis et le rapport de certification ont été transmis au Parlement.

Paragraphe 2. Le Cadre permanent de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des finances

Le cadre permanent de concertation a tenu trois sessions ordinaires au cours de l'exercice 2018, respectivement les 26 avril, 12 juillet et 11 décembre 2018.

Le contenu des travaux a porté essentiellement sur les problématiques ci-après : le fondement du contrôle juridictionnel (A), le souci du relèvement du taux de production des comptes de gestion des comptables publics des CTD et des EPA (B), l'organisation des audiences de prestation de serment des comptables publics (C), l'élargissement du champ de compétence de la Chambre des Comptes au regard de la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques (D), les irrégularités relevées lors des jugements des comptes des comptables publics (E), le sort réservé aux recommandations de la Chambre des Comptes (F).

A- Le fondement du contrôle juridictionnel

Certains comptables publics estiment qu'ils sont injustement jugés et condamnés par la Chambre des Comptes alors que les ordonnateurs qui sont à l'origine des irrégularités ainsi mises à leur charge en sont épargnés.

Aussi, la Chambre a-t-elle voulu expliquer au cadre permanent et aux comptables publics la finalité du contrôle juridictionnel au regard des lois et règlements en vigueur. En effet, l'ordonnateur est juge de l'opportunité : il engage, liquide, ordonnance le paiement et veille à l'exécution de la dépense. Quand il s'agit de payer ou de recouvrer effectivement, le dossier est transmis au comptable public qui se rassure que les décisions prises par l'ordonnateur (engagement, liquidation et ordonnancement) sont conformes aux lois et règlements. Le comptable dans ce cas, juge souverainement de la régularité des actes de l'ordonnateur.

Ce contrôle de régularité est explicitement repris aussi bien dans les lois n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat que dans le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.

La sanction retenue dans le cadre du contrôle juridictionnel est de rendre le comptable responsable financièrement sur son patrimoine personnel comme le dispose l'article 29 (1) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 au terme duquel : « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés et de l'exercice des contrôles prévus par le présent décret* ».

Le contrôle juridictionnel du comptable vise entre autres objectif à l'amener à renforcer le contrôle des actes de l'ordonnateur, quitte à faire usage des moyens de protection légaux tels que la réquisition qui lui permet, en principe, de transférer la responsabilité de la faute sur ce dernier.

Dans les débats, certains membres du cadre ont estimé que la responsabilité pèse davantage sur le comptable qui est généralement poussé à la faute par l'ordonnateur ; ce qui n'est pas équitable.

Par ailleurs, la comptabilité générale, patrimoniale, implique une plus grande responsabilisation de l'ordonnateur qui devrait être jugé par la juridiction des comptes au même titre que le comptable.

Le Cadre a pris acte de ce que la Chambre des Comptes est au fait de ces problématiques qui trouvent désormais solution dans le nouveau Régime Financier de l'Etat. Ce dernier qui place le comptable, l'ordonnateur et le contrôleur financier au même niveau de responsabilité, chacun en ce qui le concerne en cas de faute.

B- Le souci du relèvement du taux de production des comptes de gestion des comptables publics

La Chambre des Comptes a partagé avec les membres du Cadre la problématique du relèvement du taux de production des comptes de gestion. Au cours de l'exercice 2016, ce taux de production était de 92,30 % pour les comptables publics de l'Etat, 21,64 % pour les Agents comptables des Etablissements Publics Administratifs et 10,96 % pour les Receveurs municipaux des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Si la dynamique sus relevée s'est maintenue pour les comptables publics de l'Etat, il est à noter depuis 2014 une courbe descendante du volume de dépôt ainsi que de la qualité des comptes de gestion en provenance des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs. Par conséquent, le Cadre souligne la nécessité et l'urgence de remédier à cette situation préjudiciable à la production d'une bonne information financière.

C- La prestation de serment par les comptables publics

L'article 32 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 dispose que :

« (1) Avant d'être installés dans leur poste, les comptables publics sont tenus de prêter serment devant la juridiction compétente et de constituer des cautionnements. »

(2) Les comptables intérimaires sont astreints à la constitution des mêmes garanties.

*(3) Le serment prévu ci-dessus est le suivant: « **Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions de comptable public et d'observer en toutes circonstances les devoirs qu'elles m'imposent** ».*

(4) Les modalités de prestation de serment, le montant des garanties et les conditions de leur constitution sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances. »

Ces modalités pratiques ont fait l'objet de débats lors des sessions des 12 juillet et 11 décembre 2018. En tout état de cause, la Chambre des Comptes et le Ministère des finances doivent s'entendre sur lesdites modalités pratiques en vue d'organiser en 2019 les premières prestations de serment.

D- L'élargissement du champ de compétence de la Chambre des Comptes

La loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres Entités Publiques a étendu la compétence de la juridiction financière aux ordonnateurs et aux contrôleurs financiers. Ces derniers sont dorénavant justiciables devant la Chambre des Comptes au même titre que les comptables publics conformément aux articles 86, 87 et 88 de la loi susvisée.

Il importe pour le Cadre permanent d'étendre ses missions aux nouveaux acteurs de la gestion des finances publiques. Dès 2019, ces acteurs dont la responsabilité est dorénavant engagée devant la Chambre des Comptes devront être sensibilisés pour mieux répondre aux problématiques liées aux nouvelles prérogatives de la juridiction des comptes.

E- Les irrégularités relevées lors des jugements des comptes des comptables publics

La juridiction des comptes a relevé deux types d'irrégularités qui interpellent sur l'exigence d'un encadrement de l'activité comptable. Les unes portant sur le compte sur chiffres et les autres sur le compte sur pièces.

Les anomalies du compte sur chiffres découlent des vérifications faites sur la balance générale des comptes et les autres états de synthèse. Les plus récurrentes sont relatives à l'infidélité dans le report des soldes, la discordance entre les chiffres du compte de gestion et ceux portés dans la balance générale des comptes, la discordance entre le compte administratif et les états d'exécution des recettes et des dépenses, l'accumulation dans la balance générale des comptes des déficits non apurés, l'absence d'états de concordance bancaire et de leurs annexes.

Les irrégularités sur les comptes sur pièces concernent l'imputation budgétaire, les missions, la commande publique, le reversement des impôts et taxes retenus à la source, les salaires, indemnités et autres avantages servis au personnel, les subventions, les caisses d'avance et régies de recettes.

F- Le sort réservé aux recommandations de la Chambre des Comptes

Le cadre permanent déplore la non mise en œuvre de certaines recommandations de la Chambre des Comptes, notamment celles de la relecture des lois n° 2003/005 du 21 avril 2003 et 2006/017 du 29 décembre 2006, à l'inventaire et l'évaluation du patrimoine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics, sur la production des comptes, sur les dépenses effectuées en avance de trésorerie, sur les déficits comptables, sur la notification des décisions de la Chambre des Comptes et sur l'information financière de l'Etat.

La mise en œuvre des dites recommandations est nécessaire à l'amélioration de la bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques.

Les travaux du Cadre permanent au cours de l'exercice ont donné lieu à un certain nombre de recommandations :

- la sensibilisation des ordonnateurs et des contrôleurs financiers sur leurs nouvelles responsabilités devant la juridiction des comptes ;
- l'accroissement de la pression sur les comptables publics en vue de la production des comptes ; le recensement et la production de la liste de tous les

comptables défaillants à la production des comptes, l'organisation des séminaires de formation sur la tenue de la comptabilité et la confection des comptes de gestion ;

- l'élaboration des modalités de prestation de serment des comptables publics et la programmation desdites prestations de serment ;
- la préparation d'une note pour attirer l'attention des comptables publics sur les risques encourus en cas d'irrégularités comptables.

Paragraphe 3. Les fora d'échanges avec le Parlement

La Chambre des Comptes a tenu quatre (04) fora avec les commissions des finances et du budget du Parlement. Il s'agit des dixième et onzième fora avec le Sénat, puis les dix-huitième et dix-neuvième fora avec l'Assemblée Nationale. Ces rencontres ont connu la participation des représentants du Vice-Premier Ministre, Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des relations avec les Assemblées, du Ministre Délégué à la Présidence chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ainsi que les représentants des administrations concourant à la bonne gouvernance financière (CONAC, ANIF).

A. Les fora d'échanges entre la Chambre des Comptes et la Commission des Finances et du Budget du Sénat

Ces fora se sont tenus respectivement les 19 juin et 13 novembre 2018 au Siège du Sénat sis au Palais des congrès de Yaoundé.

La juridiction financière a présenté son Rapport Annuel Bilingue 2016 lors du dixième forum (1) et un résumé de l'avis n° 001/2018/CSC/CDC du 26 octobre 2018 sur le Projet de loi de Règlement de l'exercice 2017 au cours du onzième forum (2).

1. Présentation du Rapport Annuel Bilingue 2016

Les débats relatifs à la présentation du Rapport Annuel Bilingue 2016 ont porté notamment sur la diminution de la dotation budgétaire de fonctionnement et la baisse des effectifs du personnel de la juridiction financière, la faible production des comptes de gestion des comptables des Etablissements Publics Administratifs (EPA) et des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD), la non mise en œuvre des recommandations de la Chambre des Comptes, les rapports entre la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et le Contrôle Supérieur de l'Etat, la saisine du Conseil de Discipline Budgétaire et Financière par la Chambre des Comptes, la responsabilité asymétrique entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable, l'impact des réserves émises par la Chambre des Comptes

après examen du Projet de loi de Règlement, l'internalisation des Directives CEMAC notamment la création d'une Cour des Comptes.

2. Résumé de l'avis n° 001/2018/CSC/CDC du 26 octobre 2018 sur le Projet de loi de Règlement de l'exercice 2017

Un résumé de l'avis n° 001/2018/CSC/CDC du 26 octobre 2018 sur le Projet de loi de Règlement de l'exercice 2017 a également été présenté.

En la forme, il ressort une amélioration dans la présentation du PLR et ses annexes, mais la durée des sessions ne permet toujours pas de l'examiner convenablement.

Sur le fond, on note l'absence de régularisation des opérations imputées dans les comptes provisoires de l'exercice, un solde erroné des restes à recouvrer (RAR) des « Emissions de bulletins de liquidation douanières », la sous consommation des fonds logés dans les comptes 45 « Dépôts des administrations », des modifications des crédits ouverts non totalement soutenues par les actes prévus par la loi, l'accroissement du stock de la dette par rapport aux recettes propres, l'augmentation des soldes engagés non décaissés (SEND's) et des charges d'intérêts y relatives, un dispositif juridique inapproprié pour la gestion des Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) et des lacunes dans la maîtrise de la budgétisation par programme dans certaines administrations.

Après débats, le forum recommande sur la forme la relecture de la loi, notamment dans la saisine du Parlement et la durée des sessions, afin de permettre au Parlement de recevoir et d'examiner convenablement le PLR et ses annexes.

Sur le fond, le forum recommande la maturation des projets avant le recours à l'emprunt, la diligence dans le traitement de certains dossiers tels que les indemnités des populations, la finalisation des travaux d'élaboration du cadre normatif et comptable de fonctionnement des CAS en cours au Ministère des Finances, la mise en application des mesures réglementaires par le Ministre des Finances, visant à limiter l'ouverture des comptes de dépôts des administrations aux seules entités génératrices de recettes, et à proscrire l'alimentation de ces comptes par l'utilisation des crédits budgétaires.

B. Les fora d'échanges avec la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale ont tenu deux fora respectivement les 22 juin et 30 novembre 2018.

Les échanges ont porté sur « l'ouverture des données publiques au Cameroun » (1) et sur « l'impact des participations de l'Etat dans les entreprises du secteur public et parapublic » (2).

1. L'ouverture des données publiques au Cameroun

Au cours du dix-huitième forum avec l'Assemblée Nationale, la juridiction financière a exposé sur l'ouverture des données publiques au Cameroun. Il en ressort que, la non effectivité de l'ouverture des données publiques au Cameroun se justifie au plan national par l'absence d'un texte spécifique organisant l'ouverture des données publiques, l'insuffisance des données dans les portails existants, l'absence de démarcation entre l'information ouverte et l'information à protéger, l'absence d'organisme de certification de la fiabilité des données, l'utilisation insuffisante de l'internet dans les administrations.

Pourtant, sur le plan international, on note l'existence des résolutions intégrant le droit à l'information et l'exigence de la transparence des finances publiques comme faisant partie des droits de l'homme.

A l'issue des débats, le forum a fait les recommandations ci-après :

- la création d'un cadre juridique approprié sur l'ouverture des données publiques au Cameroun ;
- l'encadrement de la floraison des portails gouvernementaux de données ;
- la mise à jour permanente des données dans les portails ;
- la mise en place d'un organisme de certification des données ;
- la vulgarisation de l'utilisation de l'internet dans les administrations publiques.

2. L'impact des participations de l'Etat dans les Entreprises du Secteur Public et Parapublic

Le dix-neuvième forum avec l'Assemblée Nationale a porté notamment sur « l'impact des participations de l'Etat dans les entreprises du secteur public et parapublic ». Cet exposé s'articulait autour de deux points à savoir : la prise de participation de l'Etat au capital social des entreprises et l'impact budgétaire des prises de participations.

Sur le premier point, en décidant de prendre des participations au capital social des entreprises, l'Etat voulait atteindre un certain nombre d'objectifs, notamment, contribuer au développement économique et social, préserver la souveraineté de l'Etat, assurer la stabilité du tissu industriel en prévenant la disparition de ces entreprises, augmenter les ressources budgétaires de l'Etat. Ce faisant, l'Etat a créé des sociétés d'économie mixte (SEM) à participation majoritaire de l'Etat et/ou de ses démembrements, gérées par la Division des Participations et des Contributions (DPC) au Ministère des Finances. Au 31 décembre 2016, les participations de l'Etat dans 61 entreprises étaient évaluées à 480 366 000 000 FCFA. Pour les 52 entreprises du portefeuille SNI, l'Etat y détient 2 600 000 titres de participations pour une valeur brute de 58 932 173 485 FCFA à la même période.

Sur le deuxième point, la juridiction a entretenu l'assistance sur les dépenses qu'engendre l'acquisition par l'Etat des parts sociales dans les entreprises et sur les opérations liées aux participations de l'Etat dans le capital des entreprises génératrices des recettes budgétaires à savoir les dividendes. D'une manière générale, les entreprises du portefeuille de l'Etat réalisent des bénéfices susceptibles de donner lieu à paiement de dividendes qui sont reversés au Trésor Public. D'autres dividendes sont enregistrés par la SNH qui les reverse directement au Trésor. Quant à la SNI, la DPC éprouve des difficultés à renseigner sur le reversement des dividendes à l'Etat par la SNI.

Les débats ont porté notamment sur la compétence de la Chambre des Comptes à contrôler les participations de l'Etat, le suivi des participations de l'Etat dans les entreprises, la faiblesse de prise de participations de l'Etat dans les entreprises publiques, la faible rentabilité des participations de l'Etat dans les entreprises publiques et enfin la gestion de la rentabilité du portefeuille de participations de l'Etat par la Société Nationale d'Investissement.

On peut en conclure que le portefeuille de l'Etat n'est pas parfaitement maîtrisé du fait de la pluralité d'intervenants sans une structure de consolidation qui ne permet pas d'avoir une situation exhaustive des participations, de décliner pour chaque entreprise, le capital social, la répartition exacte de l'actionariat et leur évolution dans le temps, de suivre les performances des entreprises afin d'identifier les entreprises bénéficiaires susceptibles de distribuer des dividendes, niches potentielles des recettes budgétaires pour l'Etat.

Par ailleurs, la remontée de l'information au niveau de la centralisation des données sur les participations directes de l'Etat n'est pas facilitée du fait de l'inefficacité de la représentation de l'Etat dans les conseils d'administration.

Enfin, la comptabilisation des opérations liées aux participations de l'Etat reste incomplète du fait du non-respect des procédures d'engagement des dépenses de l'Etat, l'absence d'une comptabilité patrimoniale, la non intégration en comptabilité budgétaire des dépenses telles que les prises de participations par apports en nature ou des recettes issues des cessions de parts sociales et des liquidations.

Aussi, le forum a-t-il formulé les recommandations suivantes :

- un meilleur suivi des participations relevant du portefeuille de l'Etat ;
- une meilleure lisibilité du reversement des dividendes à l'Etat par la SNI ;
- une stratégie plus cohérente de prise de participations par l'Etat ;
- la réalisation d'un distinguo entre les entreprises sociales et les entreprises à objectif de rentabilité ;
- une plus forte implication des représentants de l'Etat dans leurs fonctions d'administrateurs au sein des conseils d'administration des entreprises publiques.

TROISIEME PARTIE : LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2018

CHAPITRE 1. LES DECISIONS DEFINITIVES RENDUES

Les décisions rendues par la Chambre des Comptes au cours de l'exercice 2018 concernent les arrêts définitifs de débits et les arrêts de décharge.

Section unique. Les arrêts définitifs de débits

Extrait du Jugement n° 021/JD/S2 du 27/6/2018

COMPTE SUR CHIFFRES

Observation n°1 : Ligne de compte (fixation des soldes des comptes de disponibilités)

Attendu que le 1^{er} arrêt portait une réserve sur la ligne de compte pour les motifs suivants :

Attendu que la comptabilité de la commune de YAGOUA pour l'exercice 2008 n'a pas été tenue conformément au décret n° 94/232 du 05 décembre 1994, précisant le statut et les attributions des receveurs municipaux et au décret n°98/266/PM du 21 août 1998 portant approbation du plan comptable sectoriel communal et adoption de la nomenclature budgétaire communale ;

Attendu que cette mauvaise tenue de la comptabilité se manifeste par la production d'un compte de gestion non conforme, marqué par l'absence de la balance générale des comptes annuels ;

Qu'en effet, le comptable a produit un document intitulé « compte de l'exercice 2008 » dans lequel il retrace les opérations de recettes et de dépenses budgétaires à travers l'état d'exécution des recettes et des dépenses et le résultat final de l'exercice ;

Que par ailleurs on relève les données suivantes dans son compte sur chiffres :

S'agissant des recettes :

Compte de l'exercice (résultat final)	179 232 111 FCFA
Etat d'exécution des recettes	179 232 111 FCFA
Compte administratif	179 232 111 FCFA

Qu'on observe que le total des recettes qui figure dans le compte de l'exercice (résultat final) est identique à l'état d'exécution des recettes et au compte administratif ; que s'agissant des dépenses, on relève les données suivantes :

Compte de l'exercice (résultat final)	179 231 697 FCFA
Etat d'exécution des dépenses	179 231 697 FCFA
Compte administratif	179 231 697 FCFA
Fiches récapitulatives de dépenses	178 481 697 FCFA

Qu'on constate que le total des dépenses porté dans le compte de l'exercice (résultat final) est identique à celui figurant dans l'état d'exécution de dépenses et le compte administratif mais différent de celui porté dans les fiches récapitulatives de dépenses avec un écart de 750 000 FCFA ;

Qu'en outre, on note d'autres irrégularités dans son compte sur chiffres :

- ❖ l'absence de la balance générale ;
- ❖ l'absence du procès-verbal d'encaisse au 31/12/08 ;
- ❖ l'absence de relevés bancaires ;
- ❖ l'absence de l'état de concordance bancaire appuyé de justificatifs ;
- ❖ l'absence du compte d'emploi des valeurs inactives ;
- ❖ l'absence des certificats mensuels de recettes et de dépenses ;
- ❖ l'absence du grand livre et livre journal ;

Qu'enfin on relève l'absence des pièces générales suivantes :

- ❖ le décret créant la commune ;
- ❖ l'acte de désignation du Maire ;
- ❖ le procès-verbal de prise de service du Maire ;
- ❖ l'acte de nomination du receveur municipal ;
- ❖ le procès-verbal de prise de service du receveur municipal ;

Attendu que par requête du 03 octobre 2016, enregistrée au service du courrier central de la Chambre des comptes le 06/10/2016 sous le n°236, le receveur Mme D.N a réagi joignant un dossier médical et en demandant un moratoire d'un mois (01 mois) pour répondre aux injonctions au plus tard le 9 décembre 2016 ;

Attendu qu'à l'analyse, on se rend compte que, depuis sa demande d'une autorisation d'un moratoire en date du 03 octobre 2016, courrier reçu à la chambre des comptes de la cour suprême le 06 octobre 2016 et enregistré sous le n° 236, plus de 08 mois se sont écoulés, le receveur municipal n'a toujours pas réagi à ce jour. Il acquiesce donc ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de maintenir la réserve faite sur la ligne de compte ;

Réserve

COMPTES SUR PIECES

Injonction n°3 : Paiement des factures Sonel

Attendu que l'injonction n° 2 du 1^{er} arrêt enjoignait au comptable le versement dans les caisses de la commune de Yagoua la somme de **2 446 351 FCFA** pour les motifs suivants :

Attendu que par différents mandats repris dans le tableau n° 02 d'un montant total de **2 446 351 FCFA**, le comptable a procédé aux paiements des factures d'électricité des bâtiments communaux et voies publiques au profit d'AES-Sonel de Yagoua ;

Attendu que ces paiements ne comportent pas de reçus ou quittances de paiement en violation de l'article 83 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62/OF-04 du 07 février 1962 suscitée ;

Attendu que par conséquent, le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 suscitée ;

Que par requête du 03 octobre 2016, enregistrée au service du courrier central de la Chambre des Comptes le 06/10/2016 sous le n° 236, le receveur Madame D.N a réagi en demandant une autorisation de moratoire d'un mois (01 mois) ;

Attendu qu'à l'analyse on se rend compte que, depuis sa demande d'une autorisation d'un moratoire en date du 03 octobre 2016, courrier reçu à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême le 06 octobre 2016 et enregistré sous le sous le n°236, plus de 08 mois se sont écoulés, le receveur municipal n'a toujours pas réagi à ce jour ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de transformer l'injonction n°2 en débet ;

Débet à l'encontre de D. N pour un montant de : 2 446 351 FCFA.

Injonction n° 04 : Pièces justificatives insuffisantes

Attendu que l'injonction n° 03 du 1^{er} arrêt enjoignait au comptable le versement dans les caisses de la commune de Yagoua la somme de **17 708 684 FCFA** pour les motifs suivants :

Attendu que par différents mandats repris dans le tableau n° 03 d'un montant total de 17 708 684 FCFA, le receveur municipal a procédé aux paiements des dépenses liées au transport et à la consommation d'électricité de la résidence du maire, aux appuis financiers aux associations sportives, à la construction de neuf (09) salles de classe au profit de diverses personnes ;

Attendu que ces paiements effectués par le comptable sont faits sans pièces justificatives tel qu'il ressort de la colonne observation dudit tableau en violation de l'article 83 alinéa 2 de l'ordonnance n°62/OF-04 du 07 février 1962 suscitée.

Attendu qu'en procédant à de tels paiements, le comptable engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 suscitée ;

Que le receveur a réagi par une lettre ayant pour objet l'autorisation d'un moratoire jusqu'au 19 décembre 2016 à 15 heures 30 minutes dont les références sont suscitées. Mais jusqu'à ce jour, aucun justificatif n'a été déposé à la juridiction financière ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de transformer l'injonction n°3 en débet ;

Débet à l'encontre de D.N pour un montant de : 17 708 684 FCFA.

Injonction n° 05 : Non reversement

Attendu que l'injonction n° 4 du 1^{er} arrêt enjoignait au comptable le versement dans les caisses de la Commune de Yagoua la somme de **15 386 538 FCFA** pour les motifs suivants :

Attendu que par différents mandats repris dans le tableau n°04 d'un montant total de **15 386 538 FCFA**, le receveur municipal a procédé aux paiements des cotisations CNPS, impôts et autres taxes au profit du chef de centre CNPS, Chef de poste comptable du FEICOM et receveur des impôts de Yagoua ;

Attendu que ces paiements ne comportent pas de preuves matérielles de reversement desdites contributions aux organismes bénéficiaires, notamment les quittances et attestations de versement ;

Qu'en procédant à de tels paiements, le comptable engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 suscitée ;

Attendu que par requête du 03 octobre 2016, enregistrée au service central du courrier et de liaison de la Chambre des Comptes le 06 octobre 2016 sous le n° 236, le receveur Madame D.N a réagi en demandant une autorisation de moratoire 'un mois (01 mois) ;

Attendu qu'à l'analyse on se rend compte que, depuis sa demande d'une autorisation d'un moratoire en date du 03 octobre 2016, courrier reçu à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême le 06 octobre 2016 et enregistré sous le sous le n° 236, plus de 08 mois se sont écoulés, le receveur municipal n'a toujours pas réagi à ce jour. Il acquiesce donc ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de transformer l'injonction N° 4 en débet ;

Débet à l'encontre de D.N pour un montant de : 15 386 538 FCFA.

Injonction n° 06 : Missions

Attendu que l'injonction n°5 du 1^{er} arrêt enjoignait au comptable le versement dans les caisses de la commune de Yagoua la somme de **4 979 000 FCFA** pour les motifs suivants :

Attendu que par différents mandats repris dans le tableau n°05 d'un montant total de **6 335 000 FCFA**, le receveur municipal a payé en faveur des magistrats municipaux (le Maire et ses adjoints) de la commune de Yagoua des frais de mission en violation du décret n°81/148 du 13 avril 1981 fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats et conseillers municipaux ;

S'agissant des paiements relatifs aux frais de déplacement dus à Sieur F.K (le Maire de la commune), on note un dépassement du plafond sur la dépense ceci en violation du décret n° 81/148 du 13 avril 1981 susvisé, qui en son annexe III fixe à 8 000 FCFA les frais de mission journaliers dans le pays et à 30 000 FCFA ceux par jour de mission à l'étranger. Or le Maire a perçu 40 000 FCFA par jour de mission dans le pays, soit un trop perçu de 32 000 FCFA ; ce qui fait un dépassement de 3 104 000 FCFA pour 97 jours de mission ;

Que bien plus, il a perçu 90 000 FCFA par jour de mission à l'étranger (mandat n°159) soit une différence de 60 000 FCFA. Ce qui fait un trop perçu de 720 000 FCFA pour 12 jours de mission ;

Quant aux mandats de paiement relatifs aux frais de déplacement dus aux adjoints au Maire (MM. S.R., N., V. M et Mme F.C), on note également un dépassement du plafond autorisé par la réglementation ; soit 4 000 FCFA par jour au lieu de 25 000 FCFA avec une différence de 21 000 FCFA. Ce qui fait un trop perçu cumulé de 1 155 000 FCFA pour 55 jours de mission ;

Qu'en procédant à de tels paiements, le comptable engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément aux dispositions de l'article 83 alinéa 2 de l'ordonnance n° 62/OF du 07 février 1962 suscitée ;

Attendu que par requête du 03 octobre 2016, enregistrée au service du courrier central de la Chambre des Comptes le 06 octobre 2016 sous le n° 236, le receveur Dame D.N a réagi en demandant une autorisation de moratoire d'un mois (01 mois) et dont les réponses ne sont toujours pas parvenues à la juridiction financière ;

Attendu qu'à l'analyse on se rend compte que, depuis sa demande d'une autorisation d'un moratoire en date du 03 octobre 2016, courrier reçu à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême le 06 octobre 2016 et enregistré sous le n° 236, plus de 08 mois se sont écoulés, le receveur municipal n'a toujours pas réagi à ce jour. Qu'il convient d'en prendre acte ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de transformer l'injonction n°5 en débet ;

Débet à l'encontre de Dame D.N pour un montant de : 4 979 000 FCFA.

Injonction n°07: Mise à disposition de fonds en violation de la circulaire et absence de pièces justificatives

Attendu que l'injonction n° 06 du 1^{er} arrêt enjoignait au comptable le versement dans les caisses de la commune de Yagoua la somme de **38 158 372 FCFA** pour les motifs suivants :

Attendu que par différents mandats repris dans le tableau n° 06 d'un montant total de **38 158 372 FCFA**, le comptable a procédé à des mises à dispositions de fonds au profit de diverses personnes. Ces paiements ont été faits en violation de toutes les circulaires du MINFI portant instruction relative à l'exécution et au contrôle du budget de l'Etat et des organismes subventionnés ;

Attendu que bien plus, ces paiements ont été ordonnés par le Maire à son propre profit et à différentes personnes en particulier le billeteur. Il est à noter que ce dernier ne l'est en fait que de nom. Il s'agit en réalité d'un personnage désigné par le Maire pour contourner le principe de séparation des fonctions entre ordonnateur et comptable. Car ce personnage exécute une bonne partie des dépenses budgétaires sans rapport avec le rôle classique dévolu à un billeteur ;

Qu'en clair, il s'agit d'un homme aux ordres du Maire pour couvrir des opérations irrégulières ;

Qu'on s'interroge cependant sur la passivité du comptable face à ces manœuvres qui auraient dues surseoir à ces déblocages ;

Qu'en procédant ainsi, le Receveur municipal engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 suscitée ;

Attendu que par requête du 03 octobre 2016, enregistrée au service du courrier central de la Chambre des Comptes le 06/10/2016 sous le n° 236, le receveur Dame D.N a réagi en demandant une autorisation de moratoire d'un mois (01 mois) et dont les réponses ne sont parvenues à la juridiction financière ;

Qu'en conséquence, il y'a lieu de transformer l'injonction n°5 en débet d'un montant de **38 158 372 FCFA** ;

Débet à l'encontre de Dame D.N pour un montant de : 38 158 372 FCFA.

PAR CES MOTIFS :

Statuant définitivement publiquement et après avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide :

Article 1 : Reserve est faite sur la ligne de compte ;

Article 2 : Mme D.N est constituée débitrice vis-à-vis de la Commune rurale de YAGOUA pour l'exercice 2008 d'un montant de **78 678 945 FCFA** ;

Article 3 : Il est sursis à sa décharge ;

Article 4 : Les pièces déclassées seront conservées jusqu'à l'aboutissement de la procédure ;

Article 5 : le présent jugement est notifié :

CHAPITRE 2. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION

Section 1. Avis n° 001/2018/CSC/CDC du 26 octobre 2018 sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême siégeant le vingt-six octobre deux mille dix-huit à 10 heures en la salle ordinaire de ses audiences sise en son siège, Avenue Winston Churchill YAOUNDE a émis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017, l'avis ci-après :

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Vu la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;
- Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, sous l'égide de laquelle s'est exécutée la loi de finances de l'exercice 2017 ;
- Vu le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2018/07/CAB/PCDC/CSC 088 du 24 août 2018 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant désignation des membres du comité de préparation de l'avis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 et du rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat du même exercice ;
- Vu la lettre n°18/00553/MINFI/SG/DGTFCM/DCP/SDRBEC du 30 août 2018 de Monsieur le Ministre des Finances relative à la transmission à la Chambre des Comptes, pour avis, du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017, reçue à la Chambre le 30 août 2018 et enregistrée sous les numéros 579 et 879 ;
- Vu l'ordonnance n° 2018/08/CAB/PCDC/CSC 088 du 07 septembre 2018 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes complétant la liste des membres du comité de préparation de l'avis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 et du rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat du même exercice, arrêtée par l'ordonnance n°2018/07/CAB/PCDC/CSC 088 du 24 août 2018 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- Vu la lettre n° CF 0000036/088/CAB/PCDC/CSC du 21 septembre 2018 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême portant transmission des copies des rapports d'observations provisoires élaborés par le Comité de préparation de l'avis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 et du rapport de

certification sur le Compte Général de l'Etat du même exercice au Ministre des Finances pour ses observations éventuelles ;

- Vu la lettre n° 18/00006693/MINFI/SG/DGTCFM/DCP du 09 octobre 2018 de Monsieur le Ministre des Finances relative aux réponses au rapport d'observations provisoires sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 ;
- Vu la lettre n° 18/00006694/MINFI/SG/DGTCFM/DCP du 09 octobre 2018 de Monsieur le Ministre des Finances relative aux réponses au rapport d'observations provisoires sur le Compte Général de l'Etat pour l'exercice 2017 ;
- Vu la lettre n° 23/CDC/CSC/S1 du 18 octobre 2018 de Monsieur le Coordonnateur du Comité portant transmission des travaux sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 et le rapport de certification du Compte Général de l'Etat du même exercice, reçue le même jour et enregistrée sous le n° 1014 ;
- Vu l'ordonnance n° 2018/09/CAB/PCDC/CSC 088 du 23 octobre 2018 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant convocation des Membres de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême à siéger en Chambre du Conseil le vendredi 26 octobre 2018 à 10 heures aux fins d'examen de la demande d'avis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 et le lundi 29 octobre 2018 à 10 heures aux fins d'adoption du rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat du même exercice ;

L'examen du dossier de demande d'avis sur le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017, ainsi constitué, appelle les observations suivantes en la forme et au fond.

I. En la forme

Des textes législatifs et réglementaires définissent les conditions de forme et le délai de transmission du Projet de Loi de Règlement à la Chambre des Comptes pour avis.

Il s'agit :

- de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, article 39 (c) ;
- de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, articles 20, 21 et 22 ;
- du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, article 126 (3, 4 et 5).

Il résulte des dispositions des textes susvisés que :

- le Projet de Loi de Règlement et ses annexes doivent être déposés au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte ;
- l'avis de la Chambre des Comptes sur ledit projet ainsi que le rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat sont transmis en même temps au Parlement.

1.1. Sur la date de transmission du Projet de Loi de Règlement à la Chambre des Comptes

Depuis l'examen du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2013, la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ont convenu que le Projet de Loi de Règlement devrait parvenir à la juridiction financière le 31 août au plus tard, soit un délai de 30 jours minimum pour tenir compte du temps nécessaire à son examen.

Le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 est parvenu pour la première fois à la Chambre des Comptes à la date convenue, soit le 31 août 2018.

1.2. Sur la forme et le contenu du Projet de Loi de Règlement

La forme et le contenu de la loi de règlement sont définis par les articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat qui disposent :

Article 20 :

« (1) La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée.

(2) La loi de règlement :

1°) ratifie les modifications apportées par décret d'avance ;

2°) arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte ainsi que le résultat qui en découle ;

3°) arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;

4°) constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs et des indicateurs correspondants ;

5°) constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;

6°) affecte le résultat comptable de l'exercice.

(3) Le cas échéant, la loi de règlement :

1°) comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;

2°) arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant ».

Article 22 :

« Le Projet de Loi de Règlement est accompagné :

- 1) du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les ressources et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;*
- 2) de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues, au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;*
- 3) des rapports annuels de performance des administrations rédigées par les ordonnateurs principaux ;*
- 4) des annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;*
- 5) d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant des écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;*
- 6) du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ».*

Le Projet de Loi de Règlement de l'exercice budgétaire 2017 transmis par lettre n°18/00553/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 30 août 2018 du Ministre des Finances, est accompagné :

1°) des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Ecart entre prévisions et encaissements par nature de recettes ;
- Annexe 2 : Evolution entre les dotations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer ;
- Annexe 3 : Situation des émissions des titres publics ;
- Annexe 4 : Situation des comptes d'affectation spéciale ;

- Annexe 5 : Compte Général de l'Etat au 31/12/2017 ;
- 2°) de l'annexe BIP à la Loi de Règlement 2017 ;
- 3°) de la balance définitive des comptes au 31/12/2017 ;
- 4°) des actes réglementaires portant modification des crédits de la loi des finances (04 décrets) : décrets virement de chapitre à chapitre ;
- 5°) de la loi n° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017.

Le 21 septembre 2018, la Chambre des Comptes a reçu les Rapports Annuels de Performance des Administrations ainsi que les actes réglementaires portant modification des crédits de la loi de finances 2017.

Il en découle que le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 a été produit dans les forme et délai prévus par la loi.

II. Au fond : Exécution du budget 2017

2.1. Le contexte macroéconomique dans lequel le budget a été exécuté

2.1.1. Environnement international

Le contexte économique international de l'année 2017 a été marqué par un regain de la croissance mondiale qui s'est établie à un taux de 3,8 %, le plus élevé depuis 2011 selon le Fonds Monétaire International (FMI). L'augmentation de l'investissement et la hausse de la consommation finale ont été des moteurs importants de l'accélération de la croissance à l'échelle mondiale suivant les pays.

Dans les pays avancés, l'accélération de 0,6 point de l'augmentation du PIB en 2017 par rapport à 2016 s'explique presque entièrement par l'augmentation de l'investissement. Ce dernier était resté faible depuis la crise financière mondiale de 2008-2009 et a été particulièrement terne en 2016. Dans ces conditions, la croissance s'est consolidée aux Etats-Unis à 2,3 % alors qu'elle n'était que de 1,6 % en 2016. Du côté de la zone Euro, après avoir longtemps pâti de la crise de la dette souveraine de quelques Etats membres, l'activité est repartie à la hausse (2,5 %), favorisée par les conditions financières plus accommodantes et les retombées de la relance budgétaire aux Etats-Unis.

Quant aux pays émergents et pays en développement, l'accélération de 0,4 point de la croissance en 2017 tient principalement à une augmentation de la consommation privée. Cependant, la réalité est très contrastée dans ce groupe de pays. Si la Chine et l'Inde ont connu des taux de croissance supérieurs à 6 %, les pays exportateurs de produits de base

ont été durement touchés par la persistance de la chute des prix de ces produits (notamment le Brésil et la Russie, mais aussi la plupart des pays africains). Ces derniers ont au final peu contribué à l'accélération de la croissance mondiale.

Les pays de la CEMAC n'ont pas échappé à cette donne. La faible remontée des cours du pétrole et la situation sécuritaire difficile ont exacerbé le retournement de l'activité économique entamé en 2016 dans la sous-région. Les déficits budgétaires se sont davantage creusés dans les pays à plus forte dépendance à l'égard du pétrole, l'endettement des Etats s'est accru, entraînant ainsi une réduction des réserves en devises. Il en résulte une croissance consolidée dans la zone qui n'a pas dépassé 2 % en 2017, selon les estimations de la BEAC.

2.1.2. Situation de l'économie camerounaise

Au plan national, l'économie s'est encore montrée résiliente malgré les chocs exogènes et la sécurité précaire dans les régions de l'Est et de l'Extrême-Nord et auxquels s'est ajoutée l'instabilité politico-sociale dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Cependant, la croissance a régressé, suite à la décélération observée depuis 2016. Les prévisions en la matière se sont avérées trop optimistes car la croissance s'est finalement limitée à 3,7 %, alors que le Gouvernement tablait sur un taux de 6 % dans son cadrage budgétaire de l'exercice 2017. Toutefois, le Cameroun a pu conforter son statut de locomotive de l'Afrique Centrale en échappant à la récession ambiante grâce notamment à la réalisation des investissements publics dans le cadre de la mise en œuvre du Document de Stratégie pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) et à l'implémentation du plan d'urgence triennal pour l'accélération de la croissance (PLANUT).

Sur le plan extérieur, l'économie est restée fragilisée par un cours moyen du baril de pétrole évalué à 53 USD en 2017, mais toujours éloigné de son niveau d'avant crise, et la forte parité de l'Euro par rapport au Dollar. Dans le cadre de ses efforts pour faire face à cette situation, le Gouvernement a signé le 26 juin 2017 un programme économique et financier triennal de 666 millions USD avec le FMI dans le cadre de la Facilité Elargie de Crédit. Ce programme a contribué à stabiliser le cadre macroéconomique à moyen terme mais au prix d'une politique budgétaire restrictive.

Enfin sur le plan financier, malgré un taux d'endettement inférieur au plafond communautaire de 70 % du PIB, le financement des projets d'infrastructures par des emprunts à majorité non concessionnels a induit une forte hausse de la dette publique qui a franchi le seuil de 30 % du PIB au cours de l'année 2017 contre 15,6 % en 2012 selon les données de la Caisse autonome d'amortissement (CAA). Le risque de surendettement du pays est ainsi passé de « modéré » à « élevé » selon l'agence de notation Moody's. Seule l'inflation a été maîtrisée à 0,6 %, un niveau inférieur à la norme communautaire de 3 %.

Le Tableau suivant récapitule les principaux chiffres qui ont marqué l'économie camerounaise en 2017 :

Tableau 1. Hypothèses, données réelles et écarts

	2015			2016			2017		
	Hypothèse	Donnée	Ecart	Hypothèse	Donnée	Ecart	Hypothèse	Donnée	Ecart
Taux de croissance du PIB réel %	6,3 %	5,9 %	-0,4	6 %	4,7 %	-1,3	6 %	3,7 %	-2,3
Taux d'inflation %	3 %	2,7 %	-1	3 %	0,9 %	-2,1	3 %	0,6 %	-2,4
Prix moyen du Baril de pétrole USD	/	52,35	/	/	43,55	/	/	53	/

Sources :

- *African Economic Outlook 2018, BAD ;*
 - *World Economic Outlook April 2018 IMF,*
 - *World Bank Global commodity-Price prospects, October 2017*
 - *Etude économique COFACE, Janvier 2018*
- PIB : Produit Intérieur Brut ; USD : Dollar Etats Unis.*

Bien que son poids soit le plus faible dans le PIB du Cameroun, le secteur primaire s'est montré le plus dynamique en 2017 avec une croissance de 6,2 % ; le secteur industriel a quant à lui stagné, tandis que le secteur tertiaire a poursuivi sa progression entamée en 2016 comme le montre le tableau suivant :

Tableau 2. Croissance par secteur et structure détaillée PIB Cameroun en 2017

Répartition de l'activité économique par secteur	Secteur primaire	Secteur secondaire	Secteur tertiaire
Valeur ajoutée (croissance annuelle en %)	6,2	0,7	4,2
Valeur ajoutée (en % du PIB)	15,3	24,5	52,1

Source : rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation, MINFI/DAE, Exercice 2017

L'économie camerounaise au cours de l'année 2017 peut se résumer ainsi en quelques points :

Points forts	Points faibles
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Croissance du pays moins dépendante des ressources naturelles, notamment du pétrole, grâce à son économie relativement diversifiée ; ▪ Efforts d'amélioration du climat des affaires entrepris ces dernières années de nature à rassérer les investisseurs ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Multiples menaces sécuritaires limitant la capacité de relance de l'économie du pays ; ▪ Service de la dette demeurant le premier poste de dépense, obérant de fait le budget de l'Etat ; ▪ Réduction des recettes douanières et

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Facilité Elargie de Crédit obtenue du Fonds Monétaire International sur une période de trois ans comme facteur de sauvegarde du cap fixé dans la construction des investissements publics ; ▪ Efforts en faveur de l'optimisation de la collecte des revenus de l'Etat et de la rationalisation de la dépense publique ; ▪ Secteur énergétique en nette expansion: perspectives de réduction du déficit énergétique. 	<p>accentuation de la concurrence sur les produits locaux du fait de l'entrée en vigueur le 04 août 2016 des Accords de Partenariat Economique (APE) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Croissance économique du pays peu inclusive avec un taux de pauvreté qui peine à diminuer depuis une décennie ; ▪ Persistance des tensions de trésorerie, constituant un goulot d'étranglement pour le secteur privé et particulièrement les Petites et Moyennes Entreprises (PME).
--	---

2.2. Exécution du budget 2017

2.2.1. Sur l'exécution du budget en recettes

2.2.1.1. Sur la répartition des recettes du Projet de Loi de Règlement

Le Projet de Loi de Règlement 2017 transmis à la juridiction financière dispose en son article premier : « *Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat pour l'année 2017 est arrêté à la somme de 4 529 703 498 754 FCFA* ». Ces recettes présentent un taux de réalisation de 103,56 % soit une augmentation de 14,17 % par rapport à l'année 2016 et se répartissent comme suit :

Tableau 3. Répartition des recettes du Projet de Loi de Règlement

Libellé	Prévisions	Réalizations	Taux de réalisation %	Part %
1. Recettes propres	3 143 300 000 000	3 131 616 860 793	99,63	69,14
- Recettes fiscales	2 519 130 000 000	2 524 855 087 390	100,23	55,75
- Autres recettes	624 170 000 000	606 761 773 403	97,21	13,39
2. Emprunts et dons	1 230 500 000 000	1 398 086 637 961	113,62	30,86
Total général des recettes (1 + 2)	4 373 800 000 000	4 529 703 498 754	103,56	100

Source : Projet de Loi de Règlement 2017

Les recettes propres ont connu un taux de réalisation de 99,63 %, dont 100,23 % pour les recettes fiscales et 97,21 % pour les autres recettes. Elles représentent 69,14 % des recettes totales. Certaines de ces recettes ont une réalisation supérieure aux prévisions.

Il s'agit notamment des :

- impôts et taxes sur les revenus des personnes physiques (106,85 %) ;
- taxe sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaires (104,69 %) ;
- taxes sur des services déterminés (118,68 %) ;
- impôts sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (180,43 %) ;
- droits et taxes à l'importation (100,66 %) ;
- droits d'enregistrement et de timbre (123,47 %) ;
- produits financiers à recevoir (349,46 %) ;
- amendes et condamnations pécuniaires (228,69 %).

Quant au taux de réalisation des emprunts et dons, il est de 113,62 % avec une augmentation exponentielle des réalisations des tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur sur leurs prévisions (compte 150). Ils ont été exécutés à hauteur de 445,46 %.

En revanche, les droits et frais administratifs (compte 710) accusent le taux de réalisation le plus bas, soit 35,15 %.

2.2.1.2. Sur l'évolution globale des recettes de 2015 à 2017

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des recettes budgétaires de l'Etat de 2015 à 2017.

Tableau 4. Evolution des recettes de l'Etat de 2015 à 2017

Libellé	2015	2016	2017	2015/2017		2016/2017	
				Montant	%	Montant	%
1- Recettes propres	3 128 204,4	2 874 836 ,74	3 131 616, 86	3 412,46	0,11	256 780,12	8,93
- Recettes fiscales	2 269 387,4	2 303 604,69	2 524 855, 09	255 467,69	11,26	22 125,04	9,6
- Autres recettes	858 817,1	571 232,04	606 761, 773	- 252 055,33	- 29,35	35 529,73	6,22
2- Emprunts et dons	782 814,7	1 092 621,8	1 398 086, 64	615 271,94	78,6	305 464,84	27,96
Total général des Recettes Total (1+ 2)	3 911 019,1	3 967 458 ,54	4 529 703, 5	618684,36	15,82	562244,96	14.17
Taux de réalisation (%)	97,96	93,69	103,56				
Variation (%)		-4,36	10,53				

Source : Projets de Loi de Règlement 2015,2016 et 2017

Ce tableau montre que les recettes de l'Etat sont de 3 911 019 141 400 FCFA en 2015, 3 967 458 537 774 FCFA en 2016 et 4 529 703 498 754 en 2017. Elles ont ainsi enregistré pour l'exercice 2017 une augmentation de 618 684 357 354 FCFA, soit 15,82 % par rapport à l'exercice 2015 et de 562 244 960 980 FCFA, soit 14,17 % par rapport à l'exercice 2016.

2.2.1.3. Sur l'évolution par nature des recettes de 2015 a 2017

2.2.1.3.1. Les réalisations des recettes fiscales

Les réalisations des recettes fiscales sont récapitulées dans le tableau suivant :

Tableau 5. Réalisation des recettes fiscales

Imputation	Libellé	Réalizations <i>en millions de FCFA</i>			Taux de réalisation (%)		
		2015	2016	2017	2015	2016	2017
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	230 185,6	217 073,43	241 542, 39	109,0	90,83	106,85
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	367 077,9	351 818,51	319 500,15	119,5	111,65	90
724	Impôt sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun	84 412,3	68 690,59	62 806, 35	91,26	63,78	75,67
728	Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions	50 773,5	52 043,90	54 092,84	125,6	111,09	98,31
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaire	849 285,6	883 178,95	1 048 485,77	103,5	100,84	104,69
731	Taxes sur les produits déterminés et droit d'accise	289 280,3	317 108,88	327 007,96	122,5	105,99	97,38
732	Taxes sur les services déterminés	2 491,2	2 468,64	3 880,86	109,0	87,54	118,68
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	9 634,0	10 955,19	11 241,17	94,92	92,68	98,69
734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités	80,9	75,79	54,13	269,7	252,65	180,63

735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	10 732,2	8 957,40	10 590,01	90,03	80,12	97,74
736	Droits et taxes à l'importation	320 314,3	330 842,90	375 550,35	104,4	97,46	100,66
737	Droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur.	17 132,5	16 330,05	22 653,51	81,39	65,06	88,08
738	Droit d'enregistrement et de timbres	37 987,1	44 060,47	47 449,56	101,2	103,60	123,47
Total		2 269 387,4	2 303 604,69	2 524 855,09	108,2	99,44	100,23
Variation (%)			1,51	9,60		-8,13	0,8

Source : Projets de Loi de Règlement 2015,2016 et 2017

Les recettes fiscales recouvrées au terme de l'exercice 2017 s'élèvent à 2 524 855,09 millions de FCFA. Elles sont en hausse de 221 250,4 millions de FCFA et ont évolué de 9,60 % par rapport à l'exercice 2016.

2.2.1.3.2. Les réalisations des autres recettes

Les réalisations des autres recettes ont évolué de la manière suivante :

Tableau 6. Réalisation des autres recettes

Imputation	Libellé	Réalizations <i>en millions FCFA</i>			Taux de réalisation (%)		
		2015	2016	2017	2015	2016	2017
710	Droits et frais administratifs	20 630,8	15 812,75	5 150,23	153,35	110,35	35,15
714	Ventes accessoires de biens	57,8	67,22	67,75	73,11	85,09	85,76
716	Ventes de prestations de services	150 957,7	12 950,97	16 084,41	905,78	72,29	81,97
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	4042,3	3 740,69	3 479,11	101,54	93,96	82,84
741	Revenu du secteur pétrolier	592 722,5	456 924,40	413 795,45	76,49	103,33	83,58
745	Produits financiers à recevoir	42 154,9	34 579,62	119 165,70	242,60	138,32	349,46
761	Cotisations aux caisses de retraite des	44 674,2	44 660,05	45 783,13	114,55	99,24	83,24
771	Amendes et condamnations	3 576,9	2 496,35	3 235,99	252,78	176,42	228,69
Total		858 817,1	571 232,04	606 761,77	89,84	85,27	97,21
Variation (%)		-	-33,49	6,22	-	- 5,08	14

Source : Projets de Loi de Règlement 2015, 2016 et 2017

La loi de finances 2017 a prévu 624 170 millions de FCFA pour les « autres recettes ». Celles-ci enregistrent une exécution en hausse de 606 761,77 millions de FCFA, soit un taux de croissance de 97,21 %. Elles ont augmenté de 35 529,73 millions de FCFA passant de 571 232,04 millions de FCFA en 2016 à 606 761,77 millions de FCFA en 2017, soit une augmentation de 6,22 % par rapport aux prévisions. Ceci est dû à la réalisation des « amendes et condamnations pécuniaires » (compte 771) et « produits financiers à recevoir » (compte 745) au-delà des prévisions (228,6 9 % et 349,46 % respectivement).

2.2.1.3.3. Les réalisations des emprunts et dons

Les réalisations des emprunts et dons se présentent suivant le tableau ci-après :

Tableau 7. Réalisations des emprunts et dons

Imputation	Libellé	Réalizations en millions FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2015	2016	2017	2015	2016	2017
150	Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'étranger	132 800	139 915,23	457 340	100	34,55	445,46
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'étranger	171 632,8	366 928,28	514 750	80,53	366,93	140,83
153	Tirages sur emprunts à des organismes privés extérieures	-	-	119 680	-	-	102,44
161	Emission des bons de Trésor supérieurs à deux ans	460 293,3	538 274,4	239 370	85,88	89,71	42,74
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	18 088,6	47 503,89	66 946,64	31,08	33,17	78,30
Total		782 814,7	1 092 621,8	1 398 086,64	83,27	87,54	113,62
Variation %			39,57	27,96		5,13	29,79

Source : Projets de Loi de Règlement 2015, 2016 et 2017

A la lecture de ce tableau, l'on note que les emprunts multilatéraux, bilatéraux et auprès des organismes privés extérieurs ont connu des taux de réalisation respectifs de 445,46 %, 140,83 % et 102,44 %.

Tout en reconnaissant le bien-fondé de ces constats, le Ministère des Finances impute ces dépassements aux décaissements résultant de l'exécution des projets à financements extérieurs des exercices antérieurs, qui sont reportés aux exercices suivants. Il a été joint à sa réponse un état annexé explicatif sur les financements extérieurs et sur le BIP 2017.

1.2.1.4. Sur l'estimation des recettes

Depuis la loi de finances de l'exercice 2014, certaines recettes ont connu des recouvrements supérieurs à leurs prévisions. Ces recouvrements ont parfois dépassé le double, voire le triple des montants prévus tel que l'illustre le tableau ci-dessous :

Tableau 8. Estimation des recettes

		2015			2016			2017		
		Prévisions en millions FCFA	Réalisations en millions FCFA	%	Prévisions en millions FCFA	Réalisations en millions FCFA	%	Prévisions en millions FCFA	Réalisations en millions FCFA	%
734	Impôt autorisation d'utiliser les biens	30	80,9	269,76	30	75,79	252,65	30	54,13	180,43
745	Produits financiers à recevoir	17 376	42 154,9	242,6	25 000	34 579,6	138,32	34 100	119 165,70	349,46
771	Amendes et condamnations	1 415	3 576,9	252,78	1 415	2 496,35	176,42	1 415	3 235,99	228,69

Source : Projets de Loi de Règlement 2015, 2016 et 2017

A ce sujet, le Ministère des Finances fait connaître que des dispositions sont en cours en vue des prévisions budgétaires de recettes plus réalistes.

2.2.1.5. Sur les écarts entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes

Le tableau ci-dessous fait ressortir la situation des restes à recouvrer par nature de titres émis notamment : les Avis de Mise en Recouvrement (AMR), les Bulletins de Liquidation Douanière (BLD), les titres de domaine, les Bulletins de Liquidation des Recettes (BLR) et autres redevables impôts et taxes.

Tableau 9. Situation des restes à recouvrer

Nature des opérations (en millions de FCFA)	RAR antérieurs (1)	Emissions 2017 (2)	Total (1) + (2)	Recouvrements 2017	RAR à fin décembre 2017
Avis de mise en recouvrement (impôts)	971 142,92	271 190,66	1 242 333,59	294 511,40	947 822,18
Bulletins de liquidation douanière (Douanes)	218 357,18	62 410,92	280 768,09	55 814,93	224 953,16
Titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat) 9,02 fin 2016	9,44	798,25	807,70	798,25	9,44
Bulletin de liquidation de recettes 0,42	0	0,00	0	0	0
Autres redevables d'impôts et taxes	4 097,63	244 317,28	248 414,91	244 317,28	4 097,63

Total	1 193 607,18	578 717,12	1 772 324,29	595 441,87	1 176 882,42
--------------	---------------------	-------------------	---------------------	-------------------	---------------------

Source : Projet de Loi de Règlement

Le montant total des restes à recouvrer (RAR) cumulés en fin 2017 est de 1 176 882,42 millions de FCFA. Il est en diminution de 1,4 % par rapport à 2016. Ces restes à recouvrer représentent 25,98 % des recettes recouvrées au cours de l'exercice 2017.

Pour le cas particulier des RAR des « *Emission bulletins de liquidations douanières* » dont le solde à fin 2017 est de 224 953,16 millions de FCFA, ils intègrent des restes à recouvrer avant 2013 de 102 000,75 millions de FCFA payés par compensation conformément aux conventions régulièrement passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA. Il en résulte que ce solde ne correspond pas au montant exact des créances de cette catégorie enregistré au Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017. Cette créance sur les tiers est surévaluée de presque de moitié.

Ce défaut de comptabilisation des recettes recouvrées par compensation porte atteinte au principe de l'exhaustivité et celui de la sincérité du Projet de Loi de Règlement.

2.2.1.6. Rapprochement balance des comptes – Projet de Loi de Règlement (PLR)

2.2.1.6.1. Balance générale des comptes – Projet de Loi de Règlement : discordance des chiffres

Des discordances existent entre les montants du Projet de Loi de Règlement et ceux de la balance générale des comptes comme le montre le tableau ci-dessous :

Imputation	Libellé	Loi de règlement	Balance	Ecart
728	Impôts sur les mutations et les transactions	54 092 846 876	52 633 739 814	1 459 107 062
732	Taxes sur des services déterminés	3 880 864 736	3 880 363 517	501 219
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	10 590 014 840	7 807 768 596	2 782 246 244
710	Droits et frais administratifs	5 150 226 531	448 381 184	4 701 845 347
714	Ventes accessoires de biens	67 753 063	25 368 826	42 384 237
716	Ventes de prestations de services	16 084 413 344	3 451 800	16 080 961 544
745	Produits financiers à recevoir	119 165 701 303	10 037 889 966	109 127 811 337
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés relevant des APU	45 783 133 356	45 759 195 665	23 937 691
150	Tirages sur les emprunts multi latéraux directs à l'extérieur	457 340 000 000	372 816 087 253	84 523 912 747
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	514 750 000 000	520 134 271 667	-5 384 271 667
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	66 946 637 961	46 652 151 046	20 294 486 915

201	Produits des cessions de droits	0	1 756 196 995	-1 756 196 995
Total		1 293 851 592 010	1 061 954 866 329	231 896 725 681

Le Ministère des Finances a produit le tableau de passage entre la nomenclature budgétaire et la balance générale des comptes qui justifie ces discordances.

2.2.1.6.2. Balance générale des comptes - Projet de Loi de Règlement : Absence de certains comptes

Le tableau ci-dessous présente les comptes de la balance générale ne figurant pas dans le PLR et réciproquement :

Tableau 10. Discordance des chiffres

Imputation	Libellé	Balance des comptes	PLR
153	Tirages sur emprunts à des organismes privés extérieurs	Néant	119 680
160	Emprunts intérieur à long et moyen terme	576 898	Néant
161	Emission des bons du Trésor supérieurs à deux ans	Néant	239 370
711	Droits et frais administratifs	2 313,76	Néant
712	Droits et frais administratifs	2 388,09	Néant
715	Ventes accessoires de biens	42,38	Néant
717	Ventes de prestations de services	715,06	Néant
718	Ventes de prestations de services	15 365,90	Néant
725	Impôts sur les gains en capital et les plus-values de cessions	1 459,11	Néant
726	Impôts sur les salaires et la main- d'œuvre	0,5	Néant
727	Impôts sur la propriété	1,39	Néant
739	Autres impôts et taxes non classés ailleurs	2 780,86	Néant
751	Produits exceptionnels	74 2243,21	Néant
754	Cessions d'immobilisations	256,37	Néant
762	Cotisations aux caisses de protection sociales des fonctionnaires et assimilés relevant des administrations publiques	23,94	Néant
763	Dons de la coopération multilatérale mondiale	938,60	Néant
764	Dons de la coopération multilatérale de l'UE	19 355,87	Néant
772	Autres produits et profits divers	10 083,39	Néant

Source : Projet de Loi de Règlement 2017 et balance générale 2017

S'agissant du compte 153 « Tirages sur emprunts à des organismes privés extérieurs » inscrit au Projet de Loi de Règlement et ne figurant pas dans la balance générale des comptes, le Ministère des Finances l'explique par l'existence des opérations telles que certains FINEX qui sont hors balance.

Il convient d'insister sur la nécessité d'enregistrer toutes les opérations dans la balance générale des comptes du Trésor en vertu du principe de l'exhaustivité.

2.2.2. Sur l'exécution des dépenses

2.2.2.1. De l'évolution du budget de dépenses de l'Etat de 2015 à 2017

Les dépenses budgétaires au cours de la période 2015 à 2017 ont évolué de la manière suivante :

Tableau 11. Evolution des dépenses de 2015 à 2017

En millions FCFA

Dépenses \ Années	2015	2016	2017
Prévisions	3 992 600,00	4 234 700,00	4 373 800, 00
Exécutions	3 819 717,00	4 021 791,89	4 229 422, 65
Taux de réalisation (%)	95,67	94,97	96,70

Source : Projets de Loi de Règlement de 2015 ; 2016 et 2017

Le montant définitif des dépenses du budget s'élève, selon l'article 2 du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017, à la somme de 4 229 422,65 millions de FCFA pour des prévisions de 4 373 800 millions de FCFA, soit un taux d'exécution de 96,70 % en augmentation de 1,73 point par rapport à l'exercice 2016 où il était de 94,97 %.

Lesdites dépenses se répartissent entre le fonctionnement (48 %), l'investissement public (34 %) et le service de la dette (18 %), comme il ressort du tableau ci-après :

Libellé	2015	2016	2017	2017/2016
Fonctionnement	55	51	48	- 3
Investissement Public	31	35	34	- 1
Service de la dette	14	14	18	4
Total	100	100	100	

Sources : Projets de Loi de Règlement de 2015 ; 2016 et 2017

Le service de la dette de l'exercice 2017 a augmenté de 4 % par rapport à l'exercice 2016, atteignant ainsi 18 % des dépenses budgétaires de l'Etat, tandis que le fonctionnement et l'investissement public ont diminué respectivement de 3 % et de 1 % par rapport à l'exercice précédent.

L'évolution de l'exécution des dépenses depuis les dotations en crédits de paiements jusqu'aux restes à payer se présente comme suit :

Tableau 12. Evolution des dépenses des dotations finales aux restes à payer

En millions de FCFA

Libellé	Dotations finales	Ordonnancement CP	Paiement	RAP engendrés après Exécution du budget
Dépenses d'investissement public	1 446 784,45	1 427 011,76	1 142 246,28	284 765,47
Investissement	1 164 172,06	1 150 270,17	921 381,86	228 888,31
Participation	19 976,35	19 976,35	11 225,23	8 751,12
Réhabilitation et restructuration	597,73	597,73	167,29	430,44
Intervention en investissement	262 038,30	256 167,51	209 471,91	46 695,60
Dépenses de fonctionnement	2 162 319,14	2 040 717,55	1 787 100,16	253 617,39
Consommation de biens et services	597 406,31	547 194,98	366 743,80	180 451,18
Salaires	940 902,01	901 706,44	895 435,32	6 271,12
Pensions	205 000,00	203 122,13	195 144,74	7 977,39
Dépenses communes	419 010,81	388 694,00	329 776,30	58 917,70
Service de la dette	764 696,42	761 693,34	761 693,34	0,00
Dette publique extérieure	251 378,07	251 378,07	251 378,07	0,00
Dette publique intérieure	513 318,35	510 315,27	510 315,27	0,00
Total	4 373 800,00	4 229 422,65	3 691 039,78	538 382,86

Sources : annexe 2, Projet de Loi de Règlement exercice 2017 (L'évolution entre les dotations, ordonnancements CP, paiements, Restes à payer engendrés après exécution du budget 2017 (en millions de FCFA).

2.2.2.2. De la présentation des dépenses budgétaires par chapitres et par nature économique

L'article 2 du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 présente les dépenses budgétaires par chapitre et par nature économique.

2.2.2.2.1. De la modification des crédits ouverts

L'enveloppe initialement autorisée par le Parlement a connu des modifications au cours de l'exercice 2017.

Ainsi par décrets, le Premier Ministre a autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre conformément à la loi. Cependant, ces décrets n'expliquent pas toutes les modifications des crédits ouverts d'une part, et la présentation du Projet de Loi de Règlement ne permet pas de vérifier le plafond légal de 5 % pour les virements d'autre part.

2.2.2.2.1.1. Des virements de crédits sans autorisation du Premier

L'article 53 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat dispose : « *Des virements de crédit peuvent être effectués de chapitre à chapitre, par décret du Premier Ministre* ».

La comparaison entre les dotations initiales prévues par la loi de finances 2017 et les dotations finales du Projet de Loi de Règlement en crédit de paiements montre que les crédits ouverts dans tous les chapitres budgétaires ont été modifiés à l'exception de quatre à savoir :

3 «Assemblée Nationale», 5 «Conseil Economique et Social», 53 «Sénat» et 55 «Pensions».

En application de cet article, le Premier Ministre a signé quatre décrets autorisant des virements de crédits de chapitre à chapitre pour un montant total de 537 267 042 293 FCFA. Trois (03) de ces décrets (décret n° 2017/7925/PM/CAB du 25 juillet 2017, décret n° 2017/9559/PM du 15 septembre 2017, décret n° 2017/10948/PM du 25 octobre 2017) représentant la somme de 102 423 955 873 FCFA ont été pris au cours de l'exercice 2017 et le dernier, à hauteur de 434 843 086 414 FCFA est intervenu, en régularisation, le 24 avril 2018.

Certaines de ces modifications de crédits pour un montant total de 7 269 576 277 FCFA n'ont pas été justifiées par les décrets du Premier Ministre comme il apparaît dans le tableau ci-dessous :

Tableau 13. Modifications de crédits de paiement de chapitre à chapitre insuffisamment justifiées

Chapitres		Décrets du Premier Ministre autorisant virement des crédits		Modifications des crédits dans le PLR		Ecart à justifier	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
2	Services rattaches a la présidence de la république	38 975 603		38 975 600			3
5	Conseil économique et social	17 707 270		0			17 707 270
15	Education de base		1 934 917 012		4 763 017 012		2 828 100 000
20	Finances	4 981 550 043		10 753 970 043		5 772 420 000	
22	Economie, planification et de aménagement t du territoire		51 329 454		1 151 744 454		1 100 415 000
30	Agriculture et développeme	36 367 575 058		36 547 575 058		180 000 000	

	nt rural						
32	Eau et énergie		80 066 088 667		80 246 088 667		180 000 000
36	Travaux publics	77 815 140 761		77 968 733 507		153 592 746	
38	Habitat et développement urbain	62 358 246 191		62 355 221 900			3 024 291
40	Santé publique	44 951 828 021		43 110 999 317			1 840 828 704
60	Subventions et contributions	3 458 172 540		2 312 316 282			1 145 856 258
65	Dépenses communes		176 879 376 142		175 715 812 611	1 163 563 531	
57	Dettes publiques intérieures		110 415 269 642		110 418 345 938		3 076 296
94	Intervention en investissement		106 487 734 990		106 638 303 445		150 568 455
Total						7 269 576 277	7 269 576 277

Source : Projet de Loi de règlement 2017

En réaction à ce constat, le Ministère des Finances a fait parvenir à la juridiction financière le décret n° 2017/9558/PM du 15 septembre 2017 qui autorise le virement de crédits du chapitre 20 au profit des chapitres 40,15 et 22 pour la somme de 5 772 420 000 FCFA comme justification complémentaire. Cela ne justifie pas la totalité du montant de 7 269 576 277 FCFA. Il reste par conséquent la somme de 1 497 156 277 FCFA dont l'autorisation de virement n'a pas été produite.

2.2.2.2.1.2. De la vérification du plafond légal de 5 % de virement par section

L'article 53 (4) du Régime Financier de l'Etat dispose : « *Le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne doit pas dépasser 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacune des sections* ».

En outre, l'article 9 de la même loi dispose : « (2) *Au sein de chaque chapitre, les crédits sont présentés par sections, programmes, actions, articles et paragraphes.*

(3) *La section est la destination fonctionnelle de la dépense* ».

Or, le Projet de Loi de Règlement présente en son article 2 les dépenses budgétaires par chapitres, et en son article 4 les dépenses budgétaires par chapitre et par programme en occultant la déclinaison par section, ce qui ne permet pas de vérifier l'application des dispositions du régime financier sur le respect des plafonds de virements de crédits, et moins encore, de s'assurer de la destination fonctionnelle des crédits.

Le Ministère des Finances signale qu'avec la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques, la section devient désormais un champ obligatoire de la nomenclature budgétaire et qu'un effort de renseignement systématique sera fait.

2.2.2.3. De l'examen du budget d'investissement

Le Budget d'Investissement Public au titre de l'exercice 2017 a connu une diminution en cours d'exécution du fait des virements des crédits. Le rapport du MINEPAT sur l'exécution du BIP explique cette diminution par le volume important des virements effectués dans certaines administrations, de l'investissement vers le fonctionnement, avec une variation nette sur le BIP de - 88 571 986 075 FCFA.

Or, il ressort du Projet de Loi de Règlement que la différence entre les dotations initiales et les dotations finales du BIP est de -140 115 554 924 FCFA.

L'explication du Ministère des Finances à ce sujet reste imprécise. Il indique que « *cette discordance entre les données du MINEPAT et celles de la loi de règlement serait due à l'enregistrement par le MINEPAT de certaines dépenses exécutées sur le chapitre des dépenses communes (dont la fonction principale est destinée au fonctionnement) en dépenses d'investissement public alors que le format de la loi de règlement ne prévoit pas la répartition des dotations finales des dépenses communes en dépenses d'investissement et de fonctionnement* ».

Les dépenses d'investissement comprennent le budget d'investissement public des organes constitutionnels et des ministères, les dépenses de participations, de réhabilitation et de restructuration et enfin les interventions en investissement. Elles ont été exécutées de la manière suivante :

Tableau 14. Dépenses de Développement

Chapitre	Libellé	Dotations finales	Exécution	Taux d'exécution (%)
92	Participations	19 976 346 344	19 976 346 344	100,00 %
93	Réhabilitation/restructuration	597 731 682	597 731 682	100,00 %
94	Intervention en investissement	262 038 303 445	256 167 508 584	97,76 %
	Dépenses en capital organismes	1 164 172 063 605	1 150 270 168 431	98,81 %
	Financement extérieur	622 653 564 000	622 653 652 000	100,00 %
Total		1 446 784 445 076	1 427 011 755 041	98,63 %

Source : Projet de Loi de Règlement

Les dépenses du BIP 2017 enregistrent un taux d'exécution de 98,63 % soit une hausse de 6,13 points par rapport au taux d'exécution de 92,50 % enregistré pour l'exercice 2016.

2.2.2.3.1. Les dépenses en capital des organismes

Les dépenses relatives au budget d'investissement public des organismes d'une dotation finale de 1 164 172 063 605 FCFA ont été réalisées à hauteur de 1 150 270 168 431 FCFA soit un taux d'exécution de 99 %.

Le BIP de l'Etat en CP, financé par les ressources internes (RI) et externes (RE), est ventilé comme le montre le tableau ci-après :

Tableau 15 : Les Dépenses en capital des Organismes

En milliards de FCFA

Source de financement	2014	2015	2016	2017	2016 – 2017 (%)
Ressources Internes	709,0	821,0	1000,8	961,9	-3,9
RIO	688,0	697,2	578,0	613,6	6,2
- RIO*	533,0	542,0	356,8	356,0	-0,2
- FCP/TDD	21,0	10,0	8,0	80,0	900,0
- FCP/DR	91,2	91,3	155,0	118,7	-23,5
- RT	42,8	53,9	58,1	58,9	1,4
RIS (C2D)	21,0	27,8	27,8	33,3	19,9
PTSJ				25,0	
PLANUT		66,0	275,0	260,0	-5,5
CAN		30,0	120,0	30,0	-75,0
Ressources externes	291,0	425,0	525,0	625,0	19,0
Total	1 000,0	1 246,0	1 525,8	1 586,9	4,0

Source : Rapport final de l'exécution du BIP 2017, MINEPAT ;

- RIS : Ressources Internes Spéciales ;
- FCP/TDD : Fonds de Contrepartie en Taxes et Droits de Douanes ;
- FCP/DR : Fonds de Contrepartie en Dépenses Réelles ;
- RIO : Ressources Internes Ordinaires ;
- RIO* : RIO hors FCP/TDD, FCP/DR et RT ;
- PTSJ : Plan Triennal Spécial Jeune.

Il ressort de ce tableau que les ressources transférées se chiffrent à 58,9 milliards de FCFA en 2017, soit une augmentation de 1,4 % par rapport à l'exercice 2016.

2.2.2.3.2. Les dépenses de participations

Le chapitre 92 « Participations » fait l'objet du seul programme 697 « Participation de l'Etat dans les entreprises parapubliques et privées ». Ledit programme se décline en une unique action n° 2 « Prise de participation dans les autres entreprises ».

Les annexes du PLR montrent que les dépenses relatives à cette action ont été prévues et réalisées comme suit :

En milliers de FCFA

Administration Centrale	Dotations Initiales en CP	Dotations courantes en CP	Ordonnancements
- Appuis aux EPA et organismes	-	1 736 000	1 736 000
- Prise de participation aux entreprises	20 000 000	18 240 346	18 240 346
Total	20 000 000	19 976 346	19 976 346

Comme les années précédentes, il y a lieu de s'interroger sur la nature des appuis accordés dans le chapitre 92 « Participations » aux EPA et organismes bénéficiaires pour l'exercice 2017 dont la liste annoncée n'est pas parvenue à la juridiction financière.

2.2.2.3.3. Les dépenses de réhabilitation et de restructuration

Le chapitre 93 « *Réhabilitation/Restructuration* » fait l'objet de l'unique programme 703 intitulé « *Réhabilitation/Restructuration des entreprises publiques* ».

La liste des organismes bénéficiaires suivant arrêté conjoint n° 0003/MINFI/MINEPAT du 17 mars 2017 portant constatation des ressources de réhabilitation mises à la disposition des établissements et organismes publics ayant signé des contrats plans d'entreprise avec l'Etat au titre de l'exercice 2017 a été produite à la juridiction financière.

En fin de compte, sur une dotation initiale en CP d'un montant de 15 milliards de FCFA, seuls 597 millions de FCFA ont été ordonnancés, soit un taux d'exécution de 3,98 %.

2.2.2.4. De l'examen du budget de fonctionnement

L'enveloppe budgétaire allouée aux dépenses de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 2017 s'élève à 2 162 319 135 398 FCFA contre 2 133 458 062 155 FCFA en 2016. L'exécution du budget de fonctionnement a donné lieu à l'ordonnancement des crédits de paiement pour un montant de 2 040 717 549 785 FCFA, soit un taux de réalisation de 94,38 %.

L'exécution des budgets de fonctionnement des trois derniers exercices est retracée dans le tableau ci-dessous :

Tableau 16. Evolution de l'exécution du budget de fonctionnement de 2015 à 2017

Crédits ordonnancés en millions FCFA

	2015	2016	2017
Dépenses sur biens et services	912 137,78	705 019,63	547 194,98
Salaires	775 009,97	828 919,54	901 706,44
Pensions	183 000,00	194 000	203 122,13

Dépenses communes	228 795,80	317 368,57	388 694,00
Budget de fonctionnement	2 098 943,55	2 045 307,74	2 040 717,55
Budget total exécuté	3 819 717,7	4 021 791,9	4 229 422,6
Part du budget de fonctionnement dans le budget total exécuté	54,95 %	50,86 %	48,25 %

Sources : Projets de Lois de Règlement 2015 à 2017

Le budget de fonctionnement est en nette régression dans les dépenses de l'Etat. Ainsi, de 54,95 % en 2015, il passe à 50,86 % en 2016, et représente 48,25 % du budget 2017, ce qui traduit, *in fine*, l'engagement des pouvoirs publics à orienter les dépenses vers l'investissement et le service de la dette.

2.2.2.4.1. Les consommations des biens et services

La dotation finale allouée à la consommation des biens et services est de 597 406,31 millions de FCFA contre 547 194,98 millions de FCFA de crédits ordonnancés. Les paiements effectués sont de 366 743,80 millions de FCFA. Les restes à payer générés après exécution du budget 2017 s'élèvent à 180 451,18 millions de FCFA.

Les consommations de biens et services connaissent une évolution décroissante depuis les trois dernières années. Ainsi de 912 137,78 millions de FCFA en 2015, elles sont passées à 705 019,63 millions de FCFA en 2016 et enfin à 547 194,98 millions de FCFA en 2017. Cette tendance baissière s'observe aussi du point de vue de leur importance dans le budget de fonctionnement exécuté. Aussi, ces dépenses représentent-elles respectivement 43,45 % en 2015, 34,47 % en 2016 et 26,81 % en 2017.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des dépenses de consommation de biens et services dans le budget de fonctionnement global :

Crédits ordonnancés en millions FCFA	2015	2016	2017
Dépenses sur biens et services	912 137,78	705 019,63	547 194,98
Budget de fonctionnement	2 098 943,55	2 045 307,74	2 040 717,55
volume des biens et services dans le budget de fonctionnement	43,45 %	34,47 %	26,81 %

Sources : Projets de Lois de Règlement 2015 à 2017

2.2.2.4.2. Les dépenses de personnel - salaires

La dotation finale allouée aux dépenses de traitement et de solde des agents de l'Etat est évaluée à la somme de 940 902,01 millions de FCFA contre 901 706,44 millions de FCFA d'ordonnancements. Les règlements effectués s'élèvent à la somme de 895 435,32

millions de FCFA et les restes à payer sur salaires pour le compte du budget 2017 sont de 6 271,12 millions de FCFA.

Contrairement aux dépenses de biens et services, les dépenses de salaires connaissent une évolution croissante sur les trois dernières années. Ainsi de 775 009,97 millions de FCFA en 2015, elles sont passées à 828 919,54 millions de FCFA en 2016 pour atteindre 901 706,44 millions de FCFA en 2017. Du point de vue de leur volume dans le budget de fonctionnement exécuté, les dépenses de salaires ont représenté 36,92 % en 2015, 40,52 % en 2016 et 44,18 % en 2017.

Par ailleurs sur le plan budgétaire et comptable, il est constaté une asymétrie d'informations entre les données financières affichées dans le PLR et celles inscrites dans la balance comptable au 31 décembre 2017 alors que d'après le cadre harmonisé des nomenclatures budgétaires et comptables de l'Etat, ces informations doivent en tout point de vue être concordantes.

Les différences entre les données budgétaires du PLR et celles du Trésor inscrites en balance des comptes au 31 décembre 2017 sont retracées dans le tableau ci-dessous :

En millions de FCFA

	Ordonnancements		Paiements	
	PLR 2017	Balance ¹	PLR 2017	Balance ²
Dépenses de personnel	901 706,4	1 024 790,1	895 435,3	985 688,1
Différence (balance – PLR 2017)		123 083,7		90 252,8

Sources : Annexe 2 du PLR et Balance au 31 déc. 2017

2.2.2.4.3. Les dépenses de pension

Les dépenses de pension sont inscrites dans le chapitre budgétaire 55 « Pensions ». Les dotations finales dudit chapitre sont évaluées à la somme de 205 000 millions de FCFA tandis que les crédits ordonnancés s'élèvent à 203 122,13 millions de FCFA et les paiements effectués à la somme de 195 144,74 millions de FCFA. Les restes à payer sur dépenses de pension pour le compte du budget 2017 sont de 7 977,39 millions de FCFA.

Entre 2015 et 2016, les pensions sont passées de 183 000 millions de FCFA à 194 000 millions de FCFA, puis à 203 122,13 millions de FCFA en 2017, soit une augmentation respective de 11 000 millions de FCFA et de 9 122,13 millions FCFA. Rapportées à leurs budgets de fonctionnement respectifs, les dépenses de pensions représentent respectivement en volume, 8,5 % en 2015, 9,1 % en 2016 et 9,95 % en 2017.

Toutefois, du point de vue budgétaire et comptable, il est observé une discordance d'informations entre les données financières affichées dans le PLR et celles inscrites dans la balance comptable au 31 décembre 2017.

¹Somme des mouvements cumulés créditeurs des comptes 400002 et 4000062

²Somme des mouvements cumulés débiteurs des comptes 400002 et 4000062

Les différences entre les données budgétaires du PLR et celles du Trésor inscrites en balance des comptes au 31 décembre 2017 sont retracées dans le tableau ci-dessous :

En millions de FCFA

	Ordonnancements		Paielements	
	PLR 2017	Balance ³	PLR 2017	Balance ⁴
Dépenses de personnel pension	203 122,13	237 506,3	195 144,74	235 209,5
Différence (Balance – PLR 2017)		34 384,2		40 064,8

Sources : annexe 2 du PLR et Balance au 31 déc. 2017.

2.2.2.5. Le service effectif de la dette publique

2.2.2.5.1. Le service de la dette tel que présenté dans le Projet de Loi de Règlement

Le service de la dette est constitué des remboursements en capital et intérêts de la dette publique extérieure et la dette publique intérieure. Pour des dotations finales de 764 696,4 millions de FCFA, le service de la dette a été ordonnancé à hauteur de 761 693,3 millions de FCFA, soit un taux d'exécution de 99,61 % comme l'indique le tableau ci-après :

Chapitre	Libellé	Dotations Finales	Exécution	Taux d'exécution (%)
56	Dette publique extérieure	251 378 073 588	251 378 073 588	100,00 %
	- Principal	118 197 850 000	118 197 850 000	100,00 %
	- Intérêts	133 180 223 588	133 180 223 588	100,00 %
57	Dette publique intérieure	513 318 345 938	510 315 269 642	99,41 %
	- Principal	373 286 705 106	370 286 705 106	99,20 %
	- Intérêts	140 031 640 832	140 028 564 536	99,99 %
Total service de la dette		764 696 419 526	761 693 343 230	99,61 %

Source : Projet de Loi de Règlement 2017

Le service de la dette en 2017 a été exécuté à 100 % des dotations budgétaires pour ce qui est de la dette publique extérieure et à 99,41 % pour la dette publique intérieure.

2.2.2.5.2. Poids du service de la dette dans le budget de l'Etat

Les affectations budgétaires destinées au service de la dette demeurent les plus élevées du budget global de l'Etat. Le rapport entre le montant des dépenses exécutées en service de la dette et le montant définitif des dépenses du budget de l'Etat par année permet de déterminer le poids du service de la dette.

³Somme des mouvements cumulés créditeurs des comptes 400003

⁴Somme des mouvements cumulés débiteurs des comptes 400003

Tableau 17. Les principaux chapitres du budget de l'Etat en dépenses

Libellé	Répartition des dépenses totales de l'Etat %			Variation %
	2015	2016	2017	2017/2016
Service de la dette	14,17	14,19	18,01	+26,92
Ministère des Travaux publics	9,53	9,84	8,01	-18,59
Ministère des Enseignements secondaires	5,81	5,75	7,22	+25,56
Ministère de la Défense	5,42	9,84	4,95	-49,69

Source : Projets de Loi de Règlement 2015, 2016, 2017

Le service de la dette est le premier poste de dépense de l'Etat et a connu une nette augmentation de 9,27 % en 2017 pour s'établir à 18 % des dépenses budgétaires totales de l'Etat, devant les budgets des ministères des Travaux publics, des Enseignements secondaires et de la Défense respectivement.

2.2.2.5.3. Le solde budgétaire de base de l'Etat au 31 décembre 2017

Le solde budgétaire de base (SBB) ou solde primaire est la différence entre le montant des recettes propres de l'Etat et le montant des dépenses publiques annuelles hors service de la dette dans le budget de l'Etat.

L'article 3 alinéa 2 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat dispose : « *La loi de finances prend en compte les Directives de convergence des politiques économiques et financières résultant des conventions internationales et régionales auxquelles la République du Cameroun adhère* ».

Depuis le 1^{er} janvier 2002, l'un des critères du cadre de surveillance multilatérale de la CEMAC prévoit que le solde budgétaire de base rapporté au PIB soit positif ou nul. En effet, un solde budgétaire de base négatif traduit mécaniquement la situation d'un Etat qui s'endette pour assurer son service de la dette.

La situation du solde budgétaire de base de l'Etat depuis l'exercice budgétaire 2015 a évolué comme l'illustre le tableau ci-après :

Tableau 18. Détermination du solde budgétaire de base

	2015	2016	2017
Recettes propres réalisées	3 128 204 400 000	2 874 836 736 272	3 131 616 860 793
Dépenses hors service de la dette	3 269 007 100 000	3 450 872 652 339	3 464 726 228 530
Solde Budgétaire de Base (SBB)	-140 802 700 000	-576 035 916 067	-333 109 367 737
	16 851 958 000 000	17 644 484 000 000	18 297 329 908 000

Produit Intérieur Brut* (PIB)			
SBB/PIB	-0,83 %	-3,26 %	-1.82 %

Source : Banque Mondiale ; taux de change moyen : 1 USD= 550 XAF

En dépit d'une légère amélioration du déficit du Solde Budgétaire de Base par rapport à 2016, ce solde reste négatif ainsi que le rapport entre ce dernier et le Produit Intérieur Brut (-1.82 %), ce qui traduit le non-respect par le Cameroun en 2017 du critère de convergence du Système de surveillance multilatérale de la CEMAC sus énoncé.

Le Ministère des Finances explique cette situation par la récession ayant frappé l'ensemble des économies de la sous-région et qui a conduit à la signature du programme économique et financier conclu avec le Fonds Monétaire International (FMI) en juin 2017. Il assure par ailleurs que la mise en œuvre réussie de ce programme permettra à notre Pays de retrouver l'équilibre à moyen terme.

2.2.2.5.4. Le stock de la dette publique au 31 décembre 2017

L'encours de la dette publique au 31 décembre 2017 s'élève à la somme de 6 203 milliards de FCFA, dont 4 625 milliards de FCFA pour le stock de la dette extérieure et 1 578 milliards de FCFA pour le stock de la dette intérieure comme l'indique le tableau ci-après (en milliards) :

Libellé	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017
Encours dette extérieure	3 480	3 961	4625
Encours dette intérieure	1 139	1 073	1578
Total encours dette publique	4 619	5 034	6203
Recette propres	3128	2 874	3 131
Rapport encours de la dette/Recettes propres	1,47	1,75	1,99
Service de la dette	550	570	761
Rapport encours de la dette/ Service de la dette	8,39	8,83	8,21
Variation encours de la dette %	32,44	8,98	24,42

Sources : Projets de Loi de Règlement 2015, 2016, 2017 ; CAA

Le rapport entre l'encours de la dette et les recettes propres de l'Etat est en augmentation pour un stock de la dette qui atteint presque le double des recettes propres en 2017.

Quant au ratio entre l'encours de la dette et le service de la dette, il se stabilise à plus de 8 grâce à une forte augmentation de ce service. Avec le niveau actuel du service de la dette,

il faudra plus de huit exercices à l'Etat pour rembourser les capitaux dus sans prise en compte des intérêts.

La Chambre des Comptes observe que le rythme d'augmentation du stock de la dette est plus élevé que celui des recettes propres de l'Etat.

Pour sa part, le Ministère des Finances relève que l'endettement au Cameroun est effectué dans le strict respect des deux critères de surveillance multilatérale à savoir le taux d'endettement qui reste inférieur à 70 % du PIB et son plafond restant encore largement inférieur à 70 % sur un horizon de 25 ans.

2.2.2.5.5. Les soldes engagés non décaissés (send's)

Les Soldes Engagés non Décaissés représentent le montant des emprunts obtenus par le Cameroun mais non consommés. L'augmentation des SEND'S d'année en année fait supporter des charges d'intérêts à l'Etat pour des fonds non employés. Les SEND's ont continué à augmenter sur la période sous revue comme l'illustre le tableau suivant :

Tableau 19. Evolution des SEND's

Rubriques	31/12/2015	31/12/2016	31/12//2017
SEND's (en milliards de FCFA)	2 799,46	3 922,5	4491,2
Evolution SEND's en %	26,81	40,12	14,49
Endettement au cours de l'exercice	764,72	1045,07	1331,6
SEND/Endettement de l'exercice	3,66	3,75	3,37

Sources : Projets de Loi de Règlement 2015, 2016 et 2017, CAA Notes de conjoncture

De 2015 à 2017, le Gouvernement a continué à contracter de nouveaux emprunts alors que les sommes précédemment mises à sa disposition par les bailleurs ne sont pas consommées.

Le Ministère des Finances assure que la mise en application de la circulaire n° 002 C/MINFI du 19 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 001/C/MINFI du 02 janvier 2018 permettra d'apporter une réponse appropriée à la problématique des soldes engagés non décaissés.

2.2.2.5.6. La dette avalisée par l'Etat

L'article vingt-huitième de la loi n° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 dispose : « *dans le cadre des lois et règlements, le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2017, l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et à des Sociétés d'Economie Mixte au titre d'emprunts*

concessionnels exclusivement, pour un montant global ne dépassant pas 40 milliards de francs CFA ».

Le rapprochement entre les données du bilan provisoire de l'Etat annexé au PLR et les informations contenues dans les notes de conjoncture de la CAA fait ressortir des écarts retracés dans le tableau suivant :

	31/12/2016			31/12/2017		
	CAA	Bilan	Ecart	CAA	Bilan	Ecart
Encours dette avalisée (en milliards de FCFA)	71	0	71	51,7	51,9	-0,2

Source : projets de loi de règlement 2016 et 2017 ; notes de conjoncture CAA

Il convient de rappeler que la loi de finances 2016 limitait également à 40 milliards de francs CFA le montant de l'aval à consentir pour cet exercice.

La Chambre des Comptes réitère la nécessité d'une concordance entre les chiffres de la dette produite par la Caisse Autonome d'Amortissement et ceux du Projet de Loi de Règlement, la différence éventuelle devant être expliquée dans l'état annexé.

2.2.3. Sur le solde budgétaire

2.2.3.1. Sur la sincérité des prévisions budgétaires

Aux termes de l'article 3 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime financier de l'Etat, « *la loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat* ».

La sincérité des prévisions budgétaires de la loi de finances initiale qui prescrit l'exactitude de l'estimation des ressources et des charges s'apprécie en tenant compte des informations disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi de finances et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Il ressort de l'analyse des hypothèses économiques sur lesquelles a été établie la loi de finances pour l'exercice 2017 et de leur évolution réelle au cours de la même année que la sincérité des prévisions budgétaires n'est pas remise en cause.

2.2.3.1.1. Le solde budgétaire de l'exercice 2017 et son évolution depuis l'exercice 2007

Le solde budgétaire transcrit dans le Projet de Loi de Règlement représente la différence entre les recettes réalisées (recettes encaissées) et les dépenses ordonnancées.

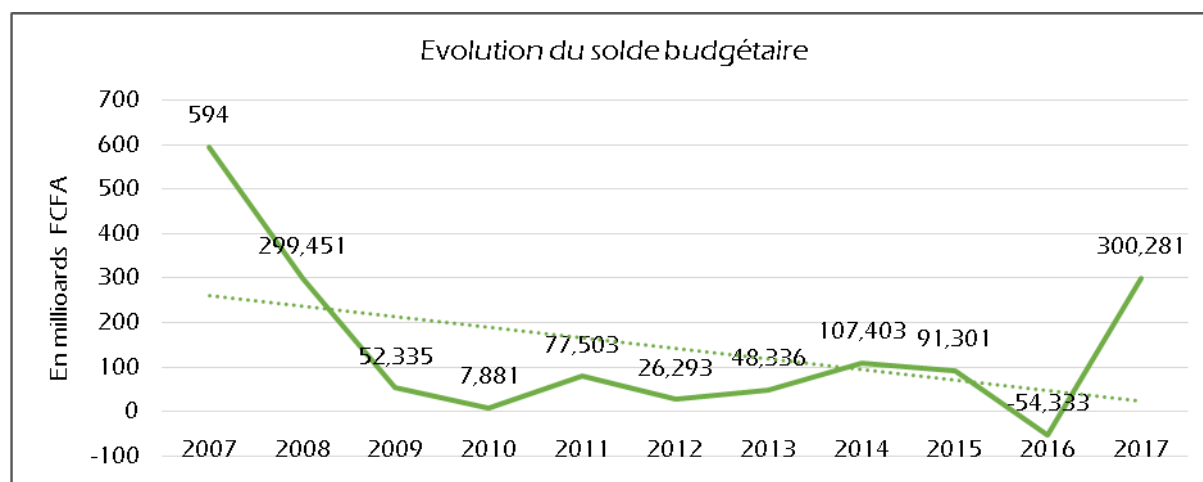
Le Tableau et le graphique ci-dessous présentent son évolution de 2007 à 2017.

Tableau 20. Evolution du solde budgétaire des exercices 2007 à 2017

Exercice	Recettes réalisées	Dépenses ordonnancées	Solde budgétaire
Projet Loi de Règlement 2007	2 225 449 831 111	1 631 298 865 001	594 150 966 110
Projet Loi de Règlement 2008	2 353 990 394 932	2 054 539 861 733	299 450 533 199
Projet Loi de Règlement 2009	2 093 925 888 514	2 041 591 207 044	52 334 681 470
Projet Loi de Règlement 2010	2 340 351 834 587	2 332 470 662 771	7 881 171 816
Projet Loi de Règlement 2011	2 531 754 050 964	2 454 250 747 633	77 503 303 331
Projet Loi de Règlement 2012	2 751 116 362 685	2 724 823 831 702	26 292 530 983
Projet Loi de Règlement 2013	3 022 907 925 888	2 974 552 242 606	48 335 683 282
Projet Loi de Règlement 2014	3 384 712 900 000	3 277 297 600 000	107 403 383 502
Projet Loi de Règlement 2015	3 911 019 100 000	3 819 717 700 000	91 301 450 852
Projet Loi de Règlement 2016	3 967 458 537 774	4 021 791 897 587	-54 333 359 813
Projet Loi de Règlement 2017	4 529 703 498 754	4 229 422 648 056	300 280 850 698

Sources : Projet de Loi de Règlement

L'évolution du solde budgétaire de 2007 à 2017 est illustrée par le graphique ci-dessous:



Le solde budgétaire est demeuré positif de 2007 à 2015. Il s'est dégradé au point de devenir négatif en 2016 pour la première fois depuis 2007, puis est redevenu positif en 2017.

Le solde budgétaire de l'exercice 2017 est arrêté à la somme de 300 280 850 698 FCFA contre 91 301 450 852 FCFA et - 54 333 359 813 FCFA respectivement en 2015 et 2016.

2.2.3.1.2. Le taux global de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses de l'exercice 2017

Le taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions s'élève à 103,56 %, tandis que le taux d'exécution des dépenses s'élève à 96,70 %.

L'évolution du taux de réalisation des recettes et du taux des ordonnancements de 2007 à 2017 se présente comme suit :

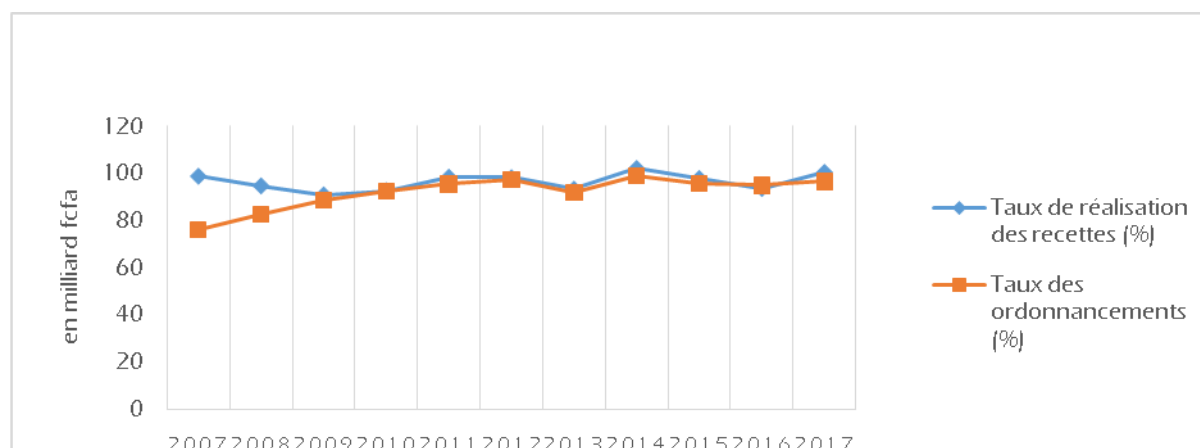
Exercices	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Taux de réalisation des recettes (%)	98,9	94,8	91	92,8	98,5	98,3	93,41	102,2	97,96	93,69	103,56
Taux des ordonnancements (%)	76,2	82,8	88,7	92,5	95,5	97,3	91,92	98,95	95,67	94,97	96,70

Source : Projets de Lois de Règlement 2007 à 2017

Le taux de réalisation des recettes budgétaires est en augmentation par rapport à 2016, soit une hausse de 9,87 points.

En dépenses, le taux des ordonnancements des dotations finales est en augmentation de 1,73 point par rapport à 2016.

A l'exception de l'exercice 2016, depuis 2007 le taux de réalisation des recettes est supérieur au taux des ordonnancements des dépenses.



2.2.3.2 Sur la sincérité du Projet de Loi de Règlement

Le principe de sincérité appliqué au Projet de Loi de Règlement concerne l'exactitude des comptes.

Les comptables publics chargés de la tenue et de l'établissement des comptes de l'Etat doivent veiller au respect des principes et des règles de la comptabilité publique et s'assurer notamment de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures.

2.2.3.2.1. De la détermination des restes à recouvrer et des restes à payer

L'article 22 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat dispose que le Projet de Loi de Règlement est accompagné « *du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer* ».

Par ailleurs, en application de l'article 63 (1) de cette loi, la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Ce texte est applicable depuis l'exercice 2012 (article 78 de la loi sus évoquée), nonobstant les dispositions de l'article 128 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, norme inférieure, dispositions qui prévoient une application progressive et différée jusqu'au terme d'un délai de six ans.

Le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 traite des restes à recouvrer et des restes à payer en ses Annexes I et II.

L'Annexe I du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 intitulé « *Ecart entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes* » présente deux tableaux. Le premier dresse l'état de réalisation de l'ensemble des recettes de l'exercice et en détermine les écarts par rapport aux prévisions budgétaires. Il résulte de ce tableau les constatations ci-après :

- le taux de réalisation des recettes propres de 99,62 % est tributaire des recettes fiscales réalisées à 100,22 % ;
- les emprunts ont été réalisés à 113,61 %.

2.2.3.2.1.1. Les restes à recouvrer

Le deuxième tableau présente par région les émissions, le recouvrement et les restes à recouvrer des recettes des Impôts, des Douanes et des Domaines, des bulletins de liquidation de recettes et des autres redevables de l'exercice 2017 et des exercices antérieurs. Le Projet de Loi de Règlement fait également ressortir la répartition des restes à recouvrer par nature.

Tableau 21. Evolution des restes à recouvrer par rapport aux recettes propres

Exercices	2015	2016	2017
Restes à recouvrer (cumulés)	1 042 194 760 000	1 193 607 180 000	1 176 882 420 008
Recettes propres réalisées	3 128 200 000 000	2 874 830 000 000	3 131 616 860 000
Ratio (Restes à recouvrer/ Recettes propres) %	33,31	41,52	37,58

Source : Projets de Lois de Règlement 2015, 2016 et 2017

Le rapport entre les restes à recouvrer et les recettes propres est passé de 41,52 % en 2016 à 37,58 % en 2017.

L'engagement pris par le Ministère des Finances en 2016 à l'occasion de l'examen du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2015 visant à « dynamiser l'apurement des restes à recouvrer » et la mise sur pied par ses soins d'une commission d'apurement des restes à recouvrer n'a pas encore produit les résultats escomptés. L'on note un poids toujours important des restes à recouvrer en même temps que de leur proportion par rapport aux recettes propres.

2.2.3.2.1.2. Les restes à payer

L'Annexe II du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 indique que les restes à payer s'élèvent à 538 382 860 000 FCFA contre 627 659 370 000 FCFA en 2016.

2.2.3.2.2 Du report en balance d'entrée de l'exercice 2017 des soldes de clôture de l'exercice 2016

L'article 17 de la Directive CEMAC n° 03/11-UEAC-195-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au Plan Comptable de l'Etat dispose : « *La comptabilité générale de l'Etat respecte le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture : le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice doit correspondre exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent* ».

Les soldes de certains comptes de la balance de clôture de l'exercice 2016 n'ont pas été fidèlement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2017. Le tableau ci-dessous est illustratif de quelques-uns de ces soldes.

Tableau 22. Soldes de quelques comptes de l'exercice 2016 non fidèlement reportés en 2017

Compte	Libellé	Solde de clôture 2016		Solde d'entrée 2017		Ecart
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	
4000090	Bon de commande - fonctionnement		32 159 991 832	3 220 477	29 235 110 240	-2 924 881592
4000091	Bon de commande - investissement		28 928 553 457		29 069 397 331	140 843 874
400009216	Bons commande - Autres dépenses de personnels 2016		1 792 529 560		1 761 006 092	31 523 468
4000093116	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-invest 2016		18 824 491 105		18 897 890 654	73 399 549

450	Dépôts des administrations publiques		109 842 206 159		110 043 801 339	201 595 180
4501	Dépôts du MINESEC		6 285 775 747		6 493 266 699	207 490 952
5151	Autres comptes courants postes comptables à l'étranger	10 428 387 920		10 556 903 297		128 515 377
39010	Annulation des titres prescrits		17 994 811 024		0	-17 994 811 024
39031	Reprise exceptionnelle bec hors PPTe/IADM	517 679 050		18 309 680		-499 369 370
40000212	Dépenses de personnel solde CF 2012		182 835 543		5 400 226 606	5 217 391 063
40000312	Dépenses de personnel pension CF 2012	958 069 657			5 694 697 758	4 736 628 101
414112	Majorations sur AMR 2012	1 959 427 017		2 475 872 217		516 445 200
4810016	Dépenses à régulariser 2016	32 516 126 976		31 446 365 486		-1 069 761 490
481310115	Frais de justice non urgents 2015	9 744 863 515		2 054 235 488		-7 690 628 027
481310116	Émoluments et honoraires des juridictions civiles 2016	3 565 190 918		1 261 390 863		-2 303 800 055

Source : balances générales des comptes 2016 et 2017

Pour le Ministère des Finances, la résolution de ce problème sera effective avec la mise en œuvre du nouveau référentiel comptable de l'Etat.

2.2.3.2.3. Des opérations imputées dans les comptes provisoires en recettes et en dépenses au cours de l'exercice 2017 et non régularisées avant la clôture dudit exercice

L'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 prescrit : « *les comptes d'imputation provisoire doivent être recensés et donner lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :*

- *les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;*
- *la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;*
- *l'apurement des comptes d'imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet etc.*

Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».

Cette position est réaffirmée par l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat d'avril 2009.

Or, les recettes et les dépenses à régulariser constatées au cours de l'exercice 2017 n'ont pas été apurées avant la clôture de l'exercice, et s'élèvent respectivement à 6 426 631 593 FCFA et 76 223 031 728 FCFA tel que le montre le tableau ci-dessous :

Tableau 23. Situation des opérations imputées dans les comptes provisoires au cours de l'exercice 2017

Compte	Libellé	Recettes	Dépenses
4802017	Recettes à régulariser 2017	6 670 413 434	
4810017	Dépenses à régulariser 2017	0	17 003 466 766
481117	Rejets de dépenses 2017	0	35 395
48121317	Remise sur vente des timbres 2017	0	8 043 317
48121417	Pertes de change - PGT 2017	0	590 078 582
48121517	Remb. redev. télé diplomates PGT 2017	0	10 926 000
48122317	Dépenses à budgétiser –avoirs fiscaux	0	140 236 754
48122517	Dépenses à budgétiser-indemnité annuelle due aux RR 2017	0	3 181 224
48122617	Dépenses à budgétiser- intérêts et commissions	0	2 750 000
481310017	Emoluments et Honoraires des Juridictions militaires 2017	0	405 620 543
48131017	Frais de justice non urgents 2017	0	1 239 983 644
481311017	Frais de Justice urgents juridictions Militaires 2017	0	1 055 364 422
481311117	Frais de Justice urgents juridictions Civiles 2017	0	925 326 871
48131117	Frais de justice urgents 2017	0	214 055 670
4813117	Frais de justice à répartir 2017	0	487 406 360
4813217	Remise vente timbres 2017	0	943 027 056
Total		6 670 413 434	76 226 248 347

Source : Projet de Loi de Règlement 2017

Tout en reconnaissant la pertinence de ce constat, le Ministère des Finances signale que des mesures sont prises dans le cadre de la circulaire n° 002 C/MINFI du 19 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 001/C/MINFI du 02 janvier 2018 pour remédier à cette situation et veiller à ce que le volume des dépenses effectuées en avance de trésorerie soit considérablement réduit.

Lors de l'ultime phase du contradictoire tenue le 15 octobre 2018 à la Chambre des Comptes, le Directeur Général du Budget a justifié cette situation par des prévisions généralement inférieures aux réalisations. Il a été convenu que la solution repose sur le recours aux décrets d'avance, prévus par le Régime Financier de l'Etat.

2.2.3.2.4. De l'analyse du solde budgétaire

Pour l'exercice 2017, le solde budgétaire arrêté par le Projet de Loi de Règlement transmis à la Chambre des Comptes et calculé par différence entre les encaissements (4 529 703 498 754 FCFA) et les ordonnancements (4 229 422 648 056 FCFA) est excédentaire de 300 280 850 698 FCFA.

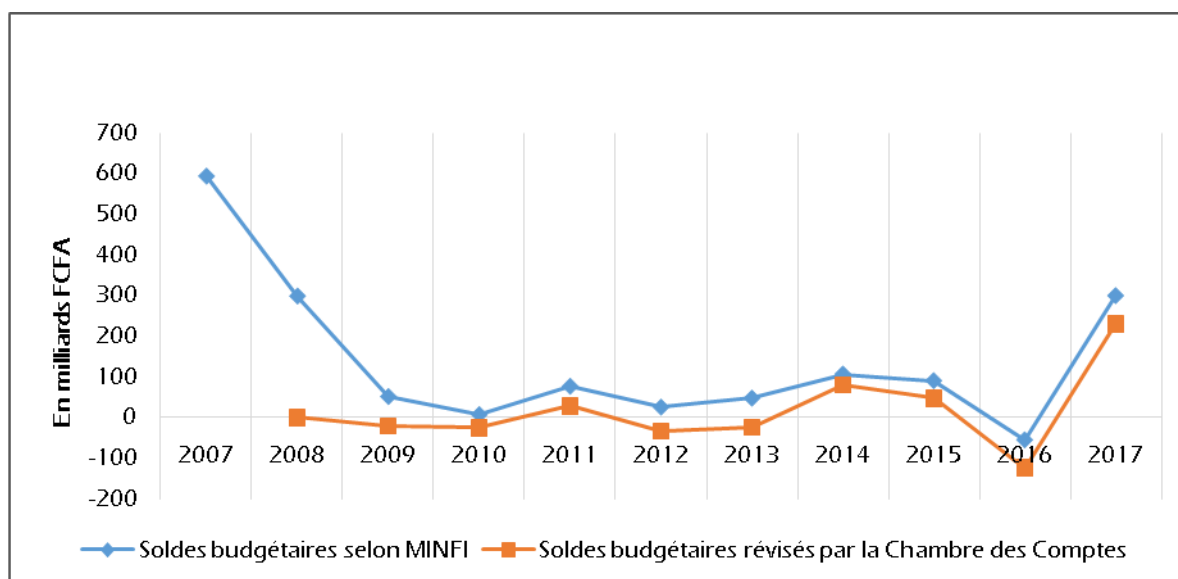
Ce solde serait de 230 725 015 785 FCFA en prenant en compte les recettes et les dépenses à régulariser de l'exercice 2017.

Le tableau ci-après donne l'évolution des soldes budgétaires et des soldes budgétaires révisés depuis l'exercice 2007.

Tableau 24. Evolution des soldes budgétaires depuis l'exercice 2007

Exercices	Soldes budgétaires selon MINFI	Soldes budgétaires du point de vue de la Chambre des Comptes
2007	594 150 966 110	-
2008	299 450 533 199	-
2009	52 334 681 470	-20 068 511 913
2010	7 881 171 816	-24 899 842 916
2011	77 503 303 331	28 553 739 658
2012	26 292 530 983	-33 259 645 732
2013	48 355 683 282	-24 083 707 344
2014	107 403 383 502	79 925 213 201
2015	91 301 450 852	47 666 907 333
2016	-54 333 359 813	-124 129 759 948
2017	300 280 850 698	230 725 015 785

Source : Projets de Loi de Règlement 2007 à 2017



2.2.3.2.5. Sur l'utilisation des comptes 45 «dépôts des administrations »

Cette utilisation permet de réduire la tentation de garder les fonds en dehors du circuit du Trésor. Ce dernier remplit ainsi sa fonction traditionnelle de banque de l'administration. Toutefois, la généralisation des comptes de dépôts met à mal certains principes cardinaux des finances publiques notamment :

- le principe du service fait en ce que les dotations budgétaires sont transformées en dépôts gérés comme des caisses d'avances, et supportent de ce fait les paiements de dépenses avant prestations, ce qui remet leur régularité en cause ;
- le principe de l'annualité budgétaire dans la mesure où la transformation des dotations budgétaires en dépôts simule une consommation, tandis que leur utilisation au-delà de l'exercice viole le principe et dissimule des sous exécutions.

Bien plus, certaines administrations ont effectué des dépassements de crédits au profit de ces comptes de dépôts.

L'on constate que le solde créditeur desdits comptes est passé de 109 842 206 159 FCFA à la clôture de l'exercice 2016 à 85 539 120 822 FCFA au 31 décembre 2017.

Le Ministère des Finances signale entre autres mesures prises, la circulaire n° 002/C/MINFI du 19 juin 2018 modifiant et complétant certaines dispositions de la circulaire n° 001/C/MINFI du 02 janvier 2018 qui a pour but de limiter l'ouverture des comptes de dépôts des administrations aux seules entités génératrices de recettes et de proscrire l'alimentation de ces comptes par l'utilisation des crédits budgétaires.

2.3. Comptes d'affectation spéciale

La loi n° 2016/018 du 14 décembre 2016 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2017 a ouvert en son chapitre huitième et dans ses articles onzième à vingt-quatrième, quatorze (14) comptes d'affectation spéciale (CAS) équilibrés en recettes et en dépenses à la somme totale de 107 600 000 000 FCFA. Par rapport à l'exercice 2016, ce budget a augmenté de 900 000 000 FCFA affectés au compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat, qui est passé de 9 600 000 000 FCFA à 10 500 000 000 FCFA.

2.3.1. Présentation des comptes d'affectation spéciale

Les comptes d'affectation ouverts par cette loi ainsi que leurs dotations respectives se présentent tels que détaillés dans le tableau ci-après :

Tableau 25. Présentation des CAS

N° Ordre	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	8 000 000 000
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000
4	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	10 500 000 000
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000
6	Fonds semencier	1 000 000 000
7	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000
8	Fonds de Développement du Secteur Forestier	2 000 000 000
9	Redevance d'usage de la route	60 000 000 000
10	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000
11	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000 000 000
12	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000
13	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000
14	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	2 100 000 000
Total		107 600 000 000

Source : loi de finances 2017

2.3.2. L'exécution des opérations des comptes d'affectation spéciale

L'exécution des opérations dans les comptes d'affectation spéciale est relative aux opérations de recettes et de dépenses. Le tableau ci-après est représentatif desdites opérations :

Tableau 26. Situation de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Recettes		Dépenses	
			Réalisation	Taux de réalisation	Exécution	Taux d'exécution
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000	1 500 000 000	75,00 %	888 590 969	44,43 %
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	8 000 000 000	7 837 320 337	97,97 %	7 070 153 984	88 %
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 000 000 000	100,0 %	1 170 018 928	117 %
4	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	10 500 000 000	10 504 735 000	100,05 %	10 454 240 136	99,56 %
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 091 705 800	109,17 %	948 784 553	94,88 %
6	Fonds semencier	1 000 000 000	1 514 100 000	151,41 %	2 488 201 886	248,82 %
7	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000	154 446 029	30,89 %	284 130 384	56,83 %
8	Fonds de Développement du Secteur Forestier	2 000 000 000	1 809 305 265	90,47 %	2 021 465 649	101,07 %
9	Redevance d'usage de la route	60 000 000 000	-	0,00 %	36 134 900 000	60,22 %
10	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	18 943 579 660	135,31 %	25 891 622 121	184,94 %
11	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000 000 000	551 287	0,06 %	556 287 550	55,63 %

12	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000	108 850 000	10,89 %	51 470 808	5,15 %
13	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000	2 817 946 974	80,51 %	3 499 362 762	99,98 %
14	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	2 100 000 000	2 110 266 537	100,49 %	2 394 761 102	114,04 %
Total		107 600 000 000	49 392 806 889	45,90 %	93 853 990 832	87,22 %

Source : Projet de Loi de Règlement 2017

L'examen de ces Comptes d'Affectation Spéciale a permis de relever des irrégularités déjà signalées dans les précédents avis.

Il s'agit :

- du dépassement des plafonds ;
- de l'allocation des subventions ;
- du paiement des dépenses non éligibles pour les CAS;
- du mauvais report des soldes ;
- de la non intégration des soldes de trésorerie dans le résultat général ;
- de la confusion dans la gestion des ressources des EPA avec celles de leurs CAS ;
- de l'absence du décret régissant le compte d'affectation du *Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles*.

2.3.3. Dépassement des plafonds

Aux termes de l'article 32 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, « *Sous réserve des dispositions prévues par la présente loi, les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général* ».

L'examen du Projet de Loi de Règlement pour l'exercice 2017 révèle que cinq (05) comptes d'affectation spéciale, n'ont pas respecté les plafonds en recettes et en dépenses tels que fixés par la loi de finances comme le montre les tableaux ci-dessous :

Tableau 27. Dépassement en recettes

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Réalisation	Dépassement	
				Montant	Variation
1	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	10 500 000 000	10 504 735 000	4 735 000	0,05 %
2	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 091 705 800	91 705 800	9,17 %
3	Fonds semencier	1 000 000 000	1 514 100 000	514 100 000	51,41 %
4	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	18 943 579 660	4 943 579 660	35,31 %
5	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	2 100 000 000	2 110 266 537	10 266 537	0,49 %
Total		28 600 000 000	34 164 386 997	5 564 386 997	19,46 %

Source : Projet de Loi de Règlement 2017

Ainsi qu'on peut le constater en matière de recettes, en 2017 comme en 2016, cinq (05) comptes sont en dépassement de plafond.

Toutefois, l'on note que ce dépassement connaît une importante baisse par rapport à l'exercice 2016 car au cours de cet exercice, le dépassement s'élevait à 33 025 718 070 FCFA contre 5 564 386 997 FCFA en 2017, soit une différence de 27 461 331 073 FCFA.

Tableau 28. Dépassement en dépenses

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	réalisation	Dépassement	
				Montant	Variation
1	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 170 018 928	170 018 928	17,00 %
2	Fonds semencier	1 000 000 000	2 488 201 886	1 488 201 886	148,82 %
3	Fonds de Développement du Secteur Forestier	2 000 000 000	2 021 465 649	21 465 649	1,07 %
4	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	25 891 622 121	11 891 622 121	84,94 %

5	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	2 100 000 000	2 394 761 102	294 761 102	14,04 %
Total		20 100 000 000	33 966 069 686	13 866 069 686	68,99 %

Source : Projet de Loi de Règlement 2017

En matière de dépenses, cinq (05) comptes sont en dépassement de plafond pour un montant de 33 966 069 686 FCFA contre 5 269 153 226 FCFA en 2016, soit une augmentation 28 696 916 460 FCFA.

A ce sujet, le Ministère des Finances assure que dès 2018, les dispositions seront prises pour que seuls les décaissements autorisés par le budget de l'année soient rapprochés avec les dotations initiales prévues dans le budget.

2.3.4. Des allocations des subventions aux comptes d'affectation spéciale

L'article 26 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 sus citée dispose : «*Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances les comptes d'affectation spéciale ne peuvent bénéficier des subventions émanant du budget général...*».

Huit (08) comptes d'affectation spéciale sur quatorze (14) ont reçu des subventions de l'Etat tel que récapitulé dans le tableau ci-dessous :

Tableau 29. Subventions accordées aux CAS

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Décrets	Dotations initiales	Subventions reçues
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	-	2 000 000 000	1 500 000 000
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	n° 2005/5155/pm du 30 novembre 2005	8 000 000 000	1 500 000 000
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	n° 2001/389 du 03 décembre 2001	1 000 000 000	1 000 000 000
4	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	n° 2009/121 du 08 avril 2009	10 500 000 000	10 500 000 000
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	n° 99/111 du 27 mai 1999	1 000 000 000	1 000 000 000
6	Fonds semencier	n° 2005/169 du 26 mai 2005	1 000 000 000	1 400 000 000
7	Fonds de Développement du Secteur Forestier	n° 96-237-pm du 10 avril 1996	2 000 000 000	1 500 000 000
8	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	n° 2004/110 du 10 mai 2004	1 000 000 000	100 000 000
Total			26 500 000 000	18 500 000 000

Source : Projet Loi de Règlement 2017

Les dispositions de l'article 26 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 précisent que : « *les comptes d'affectation spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen des recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées* ». Cependant, malgré les diverses observations de la juridiction financière sur ce point, certains CAS sont créés et fonctionnent sans affectation de recettes en violation de ces dispositions.

Le Ministère des Finances, dans ses réponses aux observations émises sur le Projet de Loi de Règlement 2016, a fait savoir qu'une réflexion approfondie est en cours au sein du Ministère pour la refonte des mécanismes de fonctionnement des Comptes d'Affectation Spéciale.

Si on note une diminution des montants des subventions accordées par rapport à l'exercice 2016 aux CAS d'une part, et la suppression de la subvention accordée au compte d'affectation spéciale des télécommunications qui était de 23 388 958 407 FCFA en 2016 d'autre part, il n'en demeure pas moins que le problème de la mise en conformité des textes régissant la création et le fonctionnement des CAS avec le régime financier de l'Etat et la loi de finances est toujours d'actualité.

2.3.5. Paiement des indemnités diverses à partir de certains comptes d'affectation spéciale

L'article 32 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée dispose : « *Il est interdit d'imputer directement à un compte spécial, des dépenses résultant du paiement de traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature*».

A l'examen des annexes, on note que les comptes d'affectation spéciale listés dans le tableau ci-après ont enregistré des paiements d'indemnités et d'allocations diverses en violation des dispositions légales.

Tableau 30. Indemnités et allocations diverses payées par les CAS

N°	Compte d'affectation spéciale	Nature de la dépense	Montant
1	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	Allocations de recherche	10 500 000 000
2	Fonds de Développement du Secteur Forestier	Indemnités de fonctionnement	4 200 000
		Indemnités de session/ comités	160 659 000
		Remise gratifications	15 000 000
		Total 1	179 859 000
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	Indemnités des membres de la commission de passation et des comités ad-hoc	13 025 000
		Total 2	13 025 000

4	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés de transport	Primes de rendement pour le recouvrement	50 000 000
		Total 3	50 000 000
Total		10 742 884 000	

Source : Projet Loi de Règlement 2017

2.3.6. Des dépenses sans lien avec les recettes affectées

En violation de l'article 26 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée, des dépenses diverses telles que les avantages en nature au Président du Conseil d'Administration, les frais funéraires, les dons et cadeaux, les frais de représentation, les indemnités pour les membres du Conseil d'Administration, les dépenses de souveraineté ont été effectuées dans certains CAS.

A titre illustratif, les honoraires des conseils du gouvernement dans le cadre du projet de fer de Mbalam ont été payés par le compte d'affectation spéciale « fonds spécial des télécommunications » pour un montant de 2 320 262 062 FCFA soit 77 % des dépenses d'investissement de ce CAS, alors que cette dépense n'a visiblement aucun lien avec ses missions.

2.3.7. Du report des soldes

L'article 32 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose que : « *Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante. Les résultats constatés sur chaque catégorie de comptes figurent au résultat général de l'année.* ».

Au regard des annexes du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017, on note des incohérences entre les soldes d'entrée tels que présentés dans ces annexes et les soldes de trésorerie de 2016.

Les soldes des comptes inscrits dans le tableau ci-après n'ont pas été fidèlement reportés.

Tableau 31. Incohérence sur le report des soldes de 2016

N°	Compte D'affectation Spécial	Réalisation Recettes	Exécution Dépenses	Solde Calculé 2016 (1)	Solde 2016 Reporté Dans Le PLR 2017 (2)	Ecart Sur Report De Solde (2-1)
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	824 680 480	736 371 000	88 309 480	5 581 944 480	5 493 635 000

2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	7 069 773 231	8 497 189 451	-1 427 416 220	243 839 858	1 671 256 078
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	683 757 825	316 242 175	684 706 291	368 464 116
4	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 144 848 219	1 025 555 008	119 293 211	563 654 815	444 361 604
5	Fonds semencier	4 011 963 562	2 142 677 664	1 869 285 898	2 582 210 608	712 924 710
6	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	239 104 176	153 471 726	85 632 450	192 491 730	106 859 280
7	Fonds de Développement du Secteur Forestier	2 889 336 896	2 456 790 261	432 546 635	593 988 116	161 441 481
8	Redevance d'usage de la route	60 000 000 000	30 890 367 000	29 109 633 000	-	-29 109 633 000
9	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	42 097 136 850	16 460 996 920	25 636 139 930	6 988 545 048	-18 647 594 882
10	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	618 154 627	99 093 779	519 060 848	2 027 708 471	1 508 647 623
11	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	228 529 853	223 519 303	5 010 550	15 552 687	10 542 137
12	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents	3 208 808 269	3 050 933 557	157 874 712	2 095 781 020	1 937 906 308

	sécurisés					
13	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	1 925 000 000	1 871 534 503	53 465 497	27 943 616	-25 521 881
Total		135 739 768 706	78 578 201 919	57 161 566 787	21 794 855 361	-35 366 711 426

Source : Projets de Loi de Règlement 2016 et 2017

2.3.8. Solde de trésorerie des comptes d'affectation spéciale

Le tableau ci-dessous affiche les soldes de trésorerie de fin de période tels que présentés dans les annexes du Projet de Loi de Règlement 2017.

Tableau 32. Solde de trésorerie des CAS

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Solde de trésorerie au 31/12/2017
1	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	6 193 353 520
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	1 289 638 598
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	276 737 298
4	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	249 473 700
5	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à l'activité touristique	862 939 987
6	Fonds semencier	1 581 514 730
7	Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	62 807 375
8	Fonds de Développement du Secteur Forestier	541 090 190
9	Redevance d'usage de la route	-
10	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications	1 767 776 996
11	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 471 972 208
12	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement du secteur postal	16 914 709
13	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents sécurisés	1 414 365 232

14	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	1 777 672
Total		15 730 362 215

Source Projet de Loi de Règlement 2017

L'article 32 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat dispose que : « ...*Les résultats constatés sur chaque catégorie de comptes figurent au résultat général de l'année*».

Or, l'examen des annexes du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 portant sur les comptes d'affectation spéciale ne donne aucune information sur l'intégration de ces soldes de trésorerie dans le résultat général de l'année 2017.

Cette anomalie viole les principes de sincérité et de transparence dans la gestion budgétaire et comptable.

2.3.9. Confusion dans la gestion des ressources des EPA avec celles de leur cas

La gestion des CAS ouverts à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP), à l'Autorité Portuaire Nationale (APN), et au Fonds Routier se confond à celle des autres ressources de ces établissements publics administratifs. C'est ainsi que les fonds affectés respectivement au *Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics*, à la *Redevance d'usage de la route* et à la *Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale* sont utilisés dans la gestion du fonctionnement ordinaire de leurs EPA.

Lors de l'ultime phase du contradictoire tenue le 15 octobre 2018 à la Chambre des Comptes avec les responsables du Ministère des Finances, il a été reconnu que la problématique résultait de :

- la création des CAS par des décrets qui affectent à certaines administrations des ressources sans recettes préalablement identifiées, tel que le stipule la loi ;
- l'affectation, par les mêmes décrets, desdites ressources à des dépenses prohibées par la loi.

Reconnaissant la pertinence des observations de la juridiction financière sur cette question, le Directeur Général du Budget a confirmé que le Ministère des Finances est engagé dans une réforme générale des CAS. Il a souligné que le nouveau Régime Financier de l'Etat va permettre d'accélérer ces réformes qui devraient aboutir à la suppression des CAS sans recettes affectées et, en contrepartie, une augmentation des dotations budgétaires des administrations concernées.

III. Examen des Rapports Annuels de Performance des administrations

Aux termes de l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, « la Chambre des Comptes est compétente pour ... c) donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement ».

La loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée précise en son article 22 (3) que « le Projet de Loi de Règlement est accompagné ... des rapports annuels de performance des administrations rédigés par les ordonnateurs principaux».

A la suite de la transmission du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 à la Chambre des Comptes, le Ministère des Finances lui a fait tenir le 20 septembre 2018, comme pour l'exercice 2016, trente-sept rapports annuels de performance.

La production conjointe du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 et des RAP du même exercice rentre dans la continuité de la mise en œuvre de la budgétisation par programmes. L'analyse des RAP participe de l'examen du Projet de Loi de Règlement.

Au terme de l'examen des RAP de l'exercice 2016, la Chambre des Comptes avait recommandé, entre autres,

- 1) de produire les RAP dûment signés par les ordonnateurs principaux qui en sont les auteurs ;
- 2) de fournir toutes les informations sur toutes les parties du RAP ;
- 3) de préciser dans la partie introductive les raisons de choix des années cibles et donner une note explicative sur la détermination des valeurs cibles ;
- 4) d'harmoniser les années de référence et cible entre les actions et les programmes ;
- 5) de s'assurer du non-cumul des fonctions des responsables pour une meilleure efficacité ;
- 6) de joindre les projets de performance annuel (PPA) et les Cadres de dépenses à Moyen Terme (CDMT) aux RAP pour une meilleure appréciation des performances ;
- 7) d'accompagner les rapports de performance d'une évaluation chiffrée de l'exécution ;
- 8) de réviser certains objectifs et indicateurs pour les rendre plus pertinents ;
- 9) d'utiliser des indicateurs significatifs par rapport aux actions à réaliser ;
- 10) de veiller à la maturation des projets ;
- 11) de renseigner les détails des calculs des taux de réalisation technique et financier ;
- 12) d'améliorer l'audit interne pour l'ensemble des programmes ;

13) de prendre en compte l'aspect qualitatif dans la présentation des programmes.

L'examen des RAP produits pour l'exercice 2017 a donné lieu à la constatation des insuffisances sur les points suivants :

- forme et contenu des RAP,
- programmes opérationnels et programmes supports,
- lien entre programmes et organigrammes des administrations,
- mesure de la performance.

3.1. Contenu des rapports annuels de performance

Certaines insuffisances qui ont été à base des recommandations ci-dessus rappelées reviennent :

- absence des signatures des RAP par les ordonnateurs principaux qui en sont les auteurs ;
- non spécification des fonctions des responsables des programmes.

D'autres ont été découverts en cours d'examen.

3.1.1. L'incompatibilité entre le poste occupé et la fonction de responsable de programme

L'examen des RAP des chapitres 10, 11 et 25 a permis de constater tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, que des Inspecteurs généraux et assimilés sont responsables de programmes en violation du principe de la séparation des fonctions de gestion de celles de contrôle.

Tableau 33. Incompatibilité entre le poste occupé et la fonction de responsable de programme

Chapitres	Programmes	Responsables	Observations
10 : Marchés Publics	717 : Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur marchés publics	FRU Jonathan (Inspecteur Général de l'Evaluation des Performances des Services)	Incompatibilité de fonctions d'Inspecteur Général des services et de responsable de programme
11 : Contrôle Supérieur de l'Etat	137 : Intensification, diversification des audits et systématisation de la sanction à l'encontre des gestionnaires indécis	CHI ASAFOR Cornelius (Inspecteur d'Etat, Auditeur interne)	Incompatibilité de fonctions d'auditeur interne des services et de responsable de programme

25 : Enseignements Secondaires	332 : Amélioration de la qualité de l'éducation et de la vie en milieu scolaire dans le sous-secteur des enseignements secondaires	Dr BELLO, Inspecteur Coordonnateur Général chargé de l'orientation et vie scolaire	Incompatibilité de fonctions d'Inspecteur Général et de responsable de programme
	333 : Intensification de la professionnalisation et optimisation de la formation dans le sous-secteur des enseignements secondaires	Pr SATSA née AWOUNDJA Catherine Marie Ida, Inspecteur Général des enseignements	Incompatibilité de fonctions d'Inspecteur Général et de responsable de programme

Source : *Projet de Loi de Règlement 2017*

3.1.2. L'absence des notes explicatives dans certains rap

Les RAP des chapitres 10 (MINMAP), 15 (MINEDUB), 16 (MINSEP), 25 (MINESEC), 26 (MINJEC), 33 (MINFOF), 35 (MINEFOP) et 40 (MINSANTE) ne contiennent pas de notes explicatives qui permettent de situer les enjeux de la mise en œuvre des programmes dans le chapitre.

3.1.3. L'absence d'information sur certaines actions

Les actions 1, 2 et 3 du programme 154 « Renforcement de la sécurité frontalière » du chapitre 12 (DGSN) n'ont pas été renseignées dans le RAP dudit chapitre.

3.1.4. La présentation contradictoire d'un même programme

Chaque programme fait l'objet d'une présentation unique dans le Rapport Annuel de Performance. Il a été relevé une double présentation de certains programmes avec des informations différentes. La lecture desdits rapports n'a pas permis à la juridiction de connaître quelles informations retenir.

Le tableau ci-dessous donne les détails des programmes ayant ainsi fait l'objet de deux présentations différentes.

Tableau 34. Présentation contradictoire d'un même programme

Chapitres	Programmes	Constat		
		Caractéristiques des programmes	Présentation 1	Présentation 2
29 : Industrie, Mines et Développement Technologique	376 « Valorisation des ressources minières et géologiques »	Indicateur 1: Année de référence	2014	2015
		- Valeur de référence	4	5
		- Année de référence	2016	2014
46 : Transports	603 « Gouvernance et appui institutionnel du sous-secteur transport »	<i>Intitulé de l'indicateur</i>	<i>Nombre des plaintes des usagers du MINT</i>	<i>Taux de réalisation de plan d'action.</i>

		Unité de mesure	Nombre	%
		Année de référence	2013	2014
		Valeur de référence	75	70
		Valeur Cible	25	100
		Nombre des actions	3	5
		Dotations Initiales en CP	925 696 471	2 495 723 000
	604 « Développement et réhabilitation du réseau météorologique national »	Unité de mesure	%	Non renseigné
		Valeur de référence	15 %	Non renseigné
		Année de référence	2014	Non renseigné
		Valeur Cible	20 %	Non renseigné
		Année Cible	2019	Non renseigné
		Nombre d'action	4	5
		Dotations Initiales en CP	272 000 000	1 996 041 250
Résultat technique obtenu	100 %	RAS		
Taux de réalisation de l'indicateur	100 %	73 %		
604 « Développement et réhabilitation des infrastructures de base»	Valeur de référence	03	00	
	Année de référence	2012	2013	
	Valeur Cible	2018	2016	
	Nombre d'action	3	4	
	Dotations Initiales en CP	1 140 000 000	2 743 235 750	
	Responsable du programme	Absent	MBAMOME NKEDONG Divine	
	Taux de réalisation de l'indicateur	100 %	42 %	

Source : Projet de Loi de Règlement 2017

3.1.5. La présentation contradictoire d'une même action

Chaque action fait l'objet d'une présentation unique dans un programme. Il a été relevé une double présentation de certaines actions avec des informations différentes. La lecture des rapports concernés n'a pas permis à la juridiction de connaître quelles informations retenir.

Le tableau ci-dessous représente les détails des actions ayant ainsi fait l'objet de deux présentations différentes.

Tableau 35. Présentation contradictoire d'une même action

Chapitres	Programmes	Actions	Constat				
			Critère de l'indicateur	Présentation 1	Présentation 2		
12 : Délégation Générale à la Sureté Nationale	151 « Consolidation de la sécurité publique »	1 « Renforcement des opérations de la police préventive »	Année de référence	2016	2017		
			Valeur de référence	750	900		
			Résultat technique	900	Non renseigné		
			Taux de réalisation technique	90 %	Non renseigné		
			Consommation de crédits	394 606 610	Non renseigné		
			Taux de réalisation financière	11,61 %	Non renseigné		
	2 « Renforcement des opérations d'immigration »		Objectif	Maitriser les flux migratoires	Réduire au maximum les infractions a la loi pénale et les actes terroristes		
			Unité de mesure	%	Nombre		
			Valeur de référence	165	75		
			Année de référence	2016	2017		
			Valeur Cible	180	72		
			Année Cible	2018	2018		
			Dotations Initiales en CP	60 000 000	350 000 000		
			Résultat technique obtenu	170	Non renseigné		
			03 « Redynamisation des opérations de police répressive »		Année de référence	2016	2017
					Valeur de référence	50	100
					Résultat technique	100	Non renseigné
	Taux de réalisation financière	80,55 %			Non renseigné		
	Taux de réalisation technique	83,33 %			Non renseigné		
	04 « Renforcements de la surveillance de la voie publique »		Année de référence	2016	2017		
			Valeur de référence	80	100		
			Résultat technique	100	Non renseigné		
			Taux de réalisation technique	83,33 %	Non renseigné		
			Taux de réalisation financière	30,75%	Non renseigné		
	152 « Gouvernance et appui institutionnel »	03 « Développement et gestion des ressources humaines »	Année de référence	2016	2017		
			Valeur de référence	90 %	35 %		
			Valeur cible	92 %	55 %		
Résultat technique			90	Non renseigné			
Taux de réalisation technique			97,83 %	Non renseigné			
Taux de réalisation financière			89 %	Non renseigné			

			Année de référence	2016	2017
			Valeur de référence	16	17
		8 « Communication et relation publique »	Résultat technique	17	Non renseigné
			Taux de réalisation financière	100 %	Non renseigné
			Taux de réalisation technique	94,4 4 %	Non renseigné
			Dotation initiale en CP	113 829 171	29 000 000

Source : Projet de Loi de Règlement 2017

3.2. Programmes opérationnels et programmes support

Les programmes sont classés en deux catégories : les programmes opérationnels et les programmes support.

Les programmes opérationnels sont orientés vers la réalisation de résultats qui visent la satisfaction des besoins des citoyens. Les programmes support appuient les programmes opérationnels à travers la mobilisation des moyens transversaux nécessaires à l'atteinte de leurs objectifs.

De l'analyse des données contenues dans l'article 4 du Projet de Loi de Règlement et de celles contenues dans les rapports annuels de performance, la Chambre des Comptes a déterminé le poids financier relatif aux programmes opérationnels et aux programmes support.

Ainsi, sur un montant total de crédits de paiement ordonnancés de 4 229 422 648 056 FCFA, les programmes opérationnels représentent 3 365 053 806 783 FCFA et les programmes support 864 368 841 273 FCFA, soit respectivement 79,56 % et 20,44 %.

Le volume des différents types de programmes dans le budget global est présenté ci-dessous :

Tableau 36. Répartition des consommations de crédits par catégorie de programmes

	Dotations Finales CP	Ordonnancements CP	Poids des programmes *
Programmes support	913 569 108 040	864 368 841 273	20,44 %
Programmes opérationnels	3 460 230 891 960	3 365 053 806 783	79,56 %
Total	4 373 800 000 000	4 229 422 648 056	100 %

* base de calcul : colonne des ordonnancements

Il est noté une réduction du poids des programmes support dans l'enveloppe budgétaire globale. Ainsi, de 28 % en 2016, ceux-ci sont passés à 20,44 % en 2017, et corrélativement, le volume des programmes opérationnels dans le budget global a augmenté, passant de 72 % en 2016 à 79,56 % en 2017.

Conformément aux prescriptions du paragraphe 19 de la circulaire n° 001/CAB/PRC du 28 juillet 2016 relative à la préparation du budget de l'Etat pour l'exercice 2017, « *L'affectation des dépenses de personnel se fera de manière systématique dans les programmes opérationnels afin d'alléger les programmes supports.* »

Toutefois, à l'examen de l'article 4 du Projet de Loi de Règlement, huit administrations ont continué à allouer la plus grande part de leur enveloppe budgétaire à l'implémentation de leurs programmes support, tel qu'illustré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 37. Administrations ayant alloué plus de 50 % de leur budget au programme support.

Chapitres Budgétaires	Intitulé du programme support	Dotation budgétaire globale	Dotation du programme support	Volume du programme support dans le budget global
Chapitre Budgétaire : 10 MARCHES PUBLICS	Programme : 717 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MARCHES PUBLICS	16 223 756 405	9 052 507 479	55,80 %
Chapitre Budgétaire : 12 DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	Programme : 152 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	75 116 729 538	66 960 552 860	89,14 %
Chapitre Budgétaire : 14 ARTS ET CULTURE	Programme : 183 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ARTS ET CULTURE	3 470 583 171	1 833 364 104	52,83 %
Chapitre Budgétaire : 17 COMMUNICATION	Programme : 228 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS- SECTEUR COMMUNICATION	3 788 085 708	3 278 815 128	86,56 %
Chapitre Budgétaire : 18 ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Programme : 244 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	78 394 326 386	42 198 284 911	53,83 %
Chapitre Budgétaire : 41 TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Programme : 543 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	2 984 843 012	1 626 206 241	54,48 %
Chapitre Budgétaire : 42 AFFAIRES SOCIALES	Programme : 570 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES.	7 224 199 794	3 803 398 349	52,65 %
Chapitre Budgétaire : 50 FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE.	Programme : 618 GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME	11 093 226 938	10 163 353 086	91,62 %

Chapitres Budgétaires	Intitulé du programme support	Dotation budgétaire globale	Dotation du programme support	Volume du programme support dans le budget global
	ADMINISTRATIVE			

Source : *Projet de Loi de Règlement 2017*

A l'occasion de l'examen de la demande d'avis sur le Projet de Loi de l'exercice 2016, le Ministère des Finances expliquait que les programmes support constituaient une part considérable des budgets globaux par le fait que les salaires des administrations ainsi que certaines dépenses des services déconcentrés y étaient affectés.

3.3. Lien entre programmes et organigrammes des administrations

3.3.1. La superposition des directions dans l'exécution d'un même programme

Un chapitre budgétaire comprend entre deux et quatre programmes.

La plupart des organigrammes des administrations prévoient plus de quatre directions opérationnelles. Dans ce contexte, plusieurs directeurs d'administration sont mobilisés à la réalisation de l'objectif d'un seul programme. Le responsable du programme, par ailleurs ordonnateur délégué, est généralement désigné parmi les directeurs concernés.

Dans la pratique, la mission du responsable du programme est souvent mise à mal dans la mesure où il est appelé à gérer des responsables de même niveau hiérarchique que lui du point de vue de l'organigramme.

Le tableau ci-dessous présente les administrations concernées :

Tableau 38. Superposition des directions dans l'exécution d'un même programme

Chapitres	Programmes	Directions impliquées	Fonction du responsable du programme
6: Relations Extérieures	076 : valorisation du potentiel de la coopération bilatérale	<ul style="list-style-type: none"> - la Direction des Affaires d'Afrique ; - la Direction des Affaires d'Europe ; - la Direction des Affaires d'Amérique et des Caraïbes ; - la Direction des Affaires d'Asie et des Relations avec l'Organisation de la Coopération Islamique 	Non renseigné
	077 : Redynamisation de la coopération multilatérale et de la coopération décentralisée	<ul style="list-style-type: none"> - la Direction des Nations Unies et de la Coopération Décentralisée ; - la Direction des Relations avec l'Organisation Internationale de la Francophonie ; 	Non renseigné

		<ul style="list-style-type: none"> - la Direction des Relations avec le Commonwealth ; - la Direction des Affaires d'Afrique ; - la Direction des Affaires d'Europe ; - la Direction des Affaires d'Amérique et des Caraïbes ; - la Direction des Affaires d'Asie et des Relations avec l'Organisation de la Coopération Islamique ; 	
11: Contrôle Supérieur de l'Etat	137 : « intensification, diversification des audits et systématisation de la sanction à l'encontre des gestionnaires indéclicats »	<ul style="list-style-type: none"> - division des inspections et de contrôle des administrations publique (DIAP) - division des inspections et de contrôle des collectivités territoriales décentralisées (DICTD) - division des inspections et de contrôle des établissements publics et des organismes spécifique(DIEPOS) - division des inspections et de contrôle des entreprises du secteur public et parapublic(DIESP) 	CHI ASAFOR Cornelius Inspecteur d'Etat, Auditeur interne
21 : Commerce	287 : « Régulation du commerce extérieur »	<ul style="list-style-type: none"> - Direction du commerce intérieur - Direction de la métrologie, de la qualité et des prix - Brigade nationale des contrôles et de répression des fraudes 	Directeur du commerce intérieur
40 : Santé Publique	527 : Prévention de la maladie	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la lutte contre la maladie, les épidémies et les pandémies (Art. 47 organigramme) ; - Direction de la santé familiale (Art. 59 organigramme). 	Dr NDO Jean Rollin Bertrand
	528 : Promotion de la santé	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la promotion de la santé (Art. 68 organigramme) - Direction de la santé familiale (Art. 59 organigramme). 	Pr NGA'WONO Thérèse Epse NKOA
	530 : Gouvernance et appui institutionnel dans le secteur santé	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la pharmacie, du médicament et des laboratoires (Art. 81 organigramme) ; - Division de la coopération (Art. 95 organigramme) ; - Direction des ressources humaines (Art. 98 organigramme) ; - Division des études et des projets (Art. 92). 	Pr KOULLA SHIRO Sinata
	531 : Prise en charge des cas	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la santé familiale (Art. 59 organigramme) ; - Division des études et des projets (Art. 92 organigramme). 	Pr KINGUE Samuel
37 : Domaines et affaires Foncières	483 : Constitution des réserves foncières et lotissement des terrains domaniaux	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de domaine (Art. 25 organigramme) ; - Direction des affaires foncières (Art. 37 Organigramme). 	MEVONGO OKOMONO Paul Felix, Directeur des Domaines

Source : Projet de Loi de Règlement 2017

3.3.2. La non-définition du rôle des acteurs majeurs du budget-programme dans l'organigramme

L'on distingue deux principaux acteurs de la performance dans une administration : le responsable du programme et le contrôleur de gestion.

Le responsable du programme est chargé d'assurer la formulation du programme, d'élaborer sa stratégie, ses objectifs, ses indicateurs de performance, d'assurer la coordination des actions, des activités et des tâches au sein du programme. Il joue un rôle de pilotage et en fin de compte de production des rapports de suivi et des RAP dans tous les aspects liés au programme.

Le contrôleur de gestion quant à lui joue un rôle aussi bien dans la phase de préparation que d'exécution. Dans la phase préparatoire du budget programme, il veille à ce que toutes les conditions techniques soient réunies pour la mesure des performances des programmes inscrits dans les PPA. Dans la phase d'exécution, sa responsabilité est de collecter, traiter et commenter les informations les plus pertinentes mises en œuvre dans les programmes notamment la centralisation des tableaux de bord opérationnels.

Or à l'examen des organigrammes des administrations, les fonctions de responsable de programme et de contrôleur de gestion n'apparaissent pas.

Lors de l'ultime phase du contradictoire tenue le 15 octobre 2018 à la Chambre des Comptes avec les responsables du Ministère des Finances, Madame le Chef de Division de la Réforme Budgétaire au MINFI a reconnu l'actualité de ces questions qui sont toujours soulevées par les administrations.

Sur le problème de l'intégration partielle des missions énoncées par les organigrammes dans les programmes, elle a révélé que les indicateurs des PPA ne prennent en compte que les activités stratégiques et non les subsidiaires, mais qu'il existe des documents annexes qui déclinent toutes les activités des programmes.

En ce qui concerne les responsables des programmes qui sont des Inspecteurs généraux, elle a expliqué qu'il s'agit des programmes dont les missions sont partagées par plusieurs directions. Dans l'impossibilité de choisir un Directeur parmi les responsables concernés par un programme, certains chefs des administrations préfèrent confier la gestion du programme à un responsable de rang plus élevé.

Madame le Chef de Division de la Réforme Budgétaire a conclu que pour résoudre ces difficultés, une stratégie d'arrimage des organigrammes des administrations à leurs programmes a été élaborée sur instruction du Premier ministre, et est en attente de validation.

Pour une meilleure analyse des RAP, la Chambre des Comptes a souhaité que lui soient systématiquement transmis les PPA correspondants, ce à quoi se sont engagés les responsables des Finances.

La Chambre des Comptes en a pris acte.

3.4. La mesure de la performance

La démarche de la Chambre des Comptes a consisté à vérifier la pertinence dans la détermination des indicateurs et à examiner les résultats d'exécution des programmes.

3.4.1. Pertinence dans la détermination des indicateurs

Les RAP font mention des indicateurs de mesure des résultats de l'exécution de chaque programme et action pour la période sous revue.

L'article 8 de la loi portant Régime Financier de l'Etat définit l'indicateur comme « *une variable qualitative ou quantitative permettant de mesurer les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs* ».

Pour ce faire, l'indicateur doit avoir une année de référence, une valeur de référence, une unité de mesure, une valeur cible et une année cible, donc comporter au total cinq (5) critères.

L'examen des RAP a donné lieu à la constatation de plusieurs insuffisances.

3.4.1.1. L'absence de tout ou partie des critères des indicateurs

Les indicateurs des actions répertoriées dans le tableau ci-dessous ne comportent pas tout ou partie des 5 critères :

Tableau 39. Absence de tout ou partie des critères des indicateurs

Chapitres	Programmes	Actions	Critères manquants
13 : Défense	166 : Renforcement de la défense du territoire	1, 2, 3,5	Valeur de référence ; valeur cible
	170 : Participation à la protection des personnes et des biens	5 et 6	Valeur de référence ; valeur cible
23 : Tourisme et loisirs	320 : Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur du tourisme et des loisirs	12	Les 5 critères
30 : Agriculture et développement rural	391 : Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur agriculture et développement rural	2 à 9; 11	Valeur de référence ; valeur cible
36 : Travaux Publics	467 : Construction des routes et autres infrastructures	7 à 11	Valeur de référence
43 : Promotion de la Femme et de la Famille	575 : Promotion de la femme et du genre	1 à 4	les 5 critères

46 : Transports	604 : Développement et réhabilitation du réseau météorologique national	3	Unité de mesure
		4	Les 5 critères

Source : *Projet de Loi de Règlement 2017*

3.4.1.2. Le manque de pertinence dans le choix de la valeur cible

Le taux de réalisation de l'indicateur de certaines actions a dépassé le seuil de 100 % avant l'année cible tel que traduit dans le tableau suivant :

Tableau 40. Manque de pertinence dans le choix de la valeur cible

Chapitres	Programmes	Actions	Année cible	Taux en 2017 %
06 : Relations Extérieures	079 : Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur des relations extérieures	03	2018	114,3
18 : Enseignement Supérieur	241 : Développement de la composante technologique et professionnelle de l'enseignement supérieur	02	2018	122
	242 : Modernisation et professionnalisation des établissements facultaires classiques	01	2018	257,5
45 : Postes et Télécommunications	587 : Développement et optimisation des réseaux et services de télécommunications	01	2018	160

Source : *Projet de Loi de Règlement 2017*

Cette situation reflète la sous-estimation des valeurs cibles car elles sont dépassées un an avant l'année visée pour l'atteinte des objectifs.

3.4.1.3. Les activités identiques dans les actions d'un même programme

A l'intérieur d'un même programme, des actions différentes comportent les mêmes activités alors que celles-ci poursuivent des objectifs différents. C'est le cas dans les actions présentées dans le tableau ci-après :

Tableau 41. Activités identiques dans les actions d'un même programme

Chapitres	Programmes	Actions	Montant	Activités
07 : Administration Territoriale et Décentralisation	092 : modernisation de l'administration du territoire	1: gestion du territoire	9 942 405 560	<ul style="list-style-type: none"> - un (01) pèlerinage à la Mecque organisé ; - 02 arrêtés portant agrément d'ONG et 02 arrêtés portant renouvellement d'ONG signés ; - 02 rapports des sessions de la commission chargée de l'examen des demandes ou de retrait d'agrément et de

				<p>suivi des activités des établissements et des sociétés privées de gardiennage disponible ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - une (01) mission de contrôle des casinos conduite ; - vingt (20) jeux concours agréés ; - dix (10) associations étrangères agréées.
		6 : contrôle de la circulation des armes et des activités des sociétés privées de gardiennage	31 686 167	<ul style="list-style-type: none"> - un (01) pèlerinage à la Mecque organisé ; - 02 arrêtés portant agrément d'ONG et 02 arrêtés portant renouvellement d'ONG signés ; - 02 rapports des sessions de la commission chargée de l'examen des demandes ou de retrait d'agrément et de suivi des activités des établissements et des sociétés privées de gardiennage disponible ; - une (01) mission de contrôle des casinos conduite ; - vingt (20) jeux concours agréés ; - dix (10) associations étrangères agréées.
06 : Relations Extérieures	076 : valorisation du potentiel de la coopération bilatérale	1 : élargissement de la carte diplomatique et consulaire	35 466 220	<p>Nomination de 113 personnels dans les Services extérieurs du MINREX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 Ministres conseillers ; - 3 Consuls généraux ; - 6 Consuls ; - 29 Premiers conseillers ; - 12 Vice-consuls ; - 22 Deuxième conseillers ; - Premiers secrétaires ; - 4 Deuxième secrétaires
		4 : renforcement des capacités opérationnelles des services Extérieurs	407 596 735	<p>Nomination de 113 personnels dans les Services extérieurs du MINREX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 Ministres conseillers ; - 3 Consuls généraux ; - 6 Consuls ;

				<ul style="list-style-type: none"> - 29 Premiers conseillers ; - 12 Vice-consuls ; - 22 Deuxième conseillers ; - 2 Premiers secrétaires ; - 4 Deuxième secrétaires
39 : Petites et Moyennes Entreprises, Economie Sociale et Familiale	513 : promotion de l'économie sociale et de l'artisanat	3 : amélioration de la compétitivité des produits artisanaux	473 192 625	<ul style="list-style-type: none"> - achever les travaux de réfection des villages artisanaux de Bertoua et de Bamenda - poursuivre avec l'exécution des travaux de construction des villages artisanaux de Foumban et de Ngaoundéré
		5 : commercialisation des produits artisanaux et des OES	1 762 335 196	<ul style="list-style-type: none"> - achever les travaux de réfection des villages artisanaux de Bertoua et de Bamenda - poursuivre avec l'exécution des travaux de construction des villages artisanaux de Foumban et de Ngaoundéré

Source : *Projet de Loi de Règlement 2017*

Ce tableau montre qu'une double dotation budgétaire a été autorisée pour des activités similaires.

3.4.2. Résultats d'exécution des programmes de l'année 2017

Les RAP en examen présentent la performance globale des programmes et les performances détaillées par actions. Cet examen a permis de faire des constatations sur les plans technique et financier.

3.4.2.1. Réalisations techniques

Deux insuffisances ont été observées.

3.4.2.1.1. La faiblesse du taux de réalisation technique par rapport au taux de consommation des crédits de paiement

Tableau 42. Faiblesse du taux de réalisation technique par rapport au taux de consommation des crédits de paiement

Chapitres	Programmes	Actions	Taux de consommation CP	Taux de réalisation technique
6 : Relations Extérieures	076 : valorisation du potentiel de la coopération bilatérale	01	90 %	14.3 %
		02	61 %	0 %
	077 : redynamisation de la coopération multilatérale et de la coopération décentralisée	01 03	98 % 88.4 %	28 % 3.23 %
	079 : coordination et suivi des activités des services	01	82.38 %	0 %
10 : Marchés Publics	717 : gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur marchés publics	2	100 %	4 %
		3	100 %	4 %
		4	100 %	0 %
		5	100 %	1 %
15 : Education de Base	199 : ALPHABETISATION	08	99,9 %	28.8 %
		09	98.18 %	13.43 %
16 : Sports et Education Physique	212 : développement des infrastructures sportives	1	99.31 %	0 %
	213 : gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur sport et éducation physique	5	98.69 %	28.33 %
17 : Communication	227 : amélioration de l'offre et de l'accès à l'information	4	100 %	0 %
20 : Finances	272 : gestion de la trésorerie de l'état et de la dette, comptabilité publique et financement de l'économie	4	72.6 %	30 %
		3 7	100 % 100 %	0 % 33.3 %
		4	98 %	35 %
21 : Commerce	286 : développement des exportations	3	87 %	11 : 0 % 12 : 0 %
22 : Economie, Planification et Aménagement du Territoire	303 : renforcement du partenariat au développement et de l'intégration régionale	5	100 %	0 %
		10 11 12 13	86.23 % 100 % 102.48 % 89.55 %	10 % 8 % 10 % 15 %
	332 : amélioration de la qualité de l'éducation et de la vie en milieu scolaire dans le sous-secteur des enseignements secondaires	1	74.03 %	0 %
		2	100 %	0 %
	333 : intensification de la professionnalisation et optimisation de la formation	2	98.69 %	10.45 %

	dans le sous-secteur des enseignements secondaires			
26 : Jeunesse et Education Civique	346 : éducation civique et intégration nationale	1 3 5	97.44 % 100.19 % 100 %	11.25 % 36.66 % 0 %
	348 : gouvernance et appui institutionnel au ministère de la jeunesse et de l'éducation civique	11	94.98 %	20 %
28 : Environnement, Protection de la nature et Développement durable	361 : lutte contre la désertification et les changements climatiques	1	97,9 %	16,66 %
30 : Agriculture et Développement Rural	393 : modernisation des infrastructures du monde rural et de production	2	36,05 %	15%
36 : Travaux Publics	467 : construction des routes et autres infrastructures	10	100 %	0 %
37 : Domaines, Cadastre Affaires Foncières	481 : modernisation du cadastre	3	93,61 %	0 %
43 : Promotion de la Femme et de la Famille	575 : promotion de la femme et du genre	4	77,63 %	30 %
45 : Postes et Télécommunications	586 : densification du réseau et amélioration de la couverture postale nationale	1	100 %	10 %
		4	100 %	10 %
46 : Transports	604 : Développement et réhabilitation du réseau météorologique national	1	100 %	3 %
		4	100 %	34 %

Source : *Projet de Loi de Règlement 2017*

L'évaluation des ressources nécessaires à la réalisation totale des programmes des administrations est remise en cause.

Lors de l'ultime phase du contradictoire tenue le 15 octobre 2018 à la Chambre des Comptes avec certains responsables des programmes concernés, ces derniers ne se sont pas reconnus dans les chiffres qui leur étaient attribués, lesquels se sont avérés être automatiquement générés par l'application informatique PROBMIS tenu au Ministère des Finances.

Le responsable du programme 717 au MINMAP a, à titre d'exemple, produit un document indiquant pour l'action 04 « conseil juridique », un taux de réalisation de 100 % et non 0 % comme indiqué dans le RAP transmis à la Chambre des Comptes.

Les responsables du Ministère des Finances ont reconnu ces discordances et insisté pour que les données PROBMIS contenues dans les RAP soient actualisées à temps par les responsables des programmes.

3.4.2.1.2. L'absence de taux de réalisation technique des actions

Le taux de réalisation technique de certaines actions n'a pas été renseigné.

Tableau 43. Absence de taux de réalisation technique des actions

Chapitres	Programmes	Actions	Dotation CP
6 : Relations Extérieures	076 : « valorisation du potentiel de la coopération bilatérale »	3: « Suivi de la coopération bilatérale »	162 262 567
		4: « Renforcement des capacités opérationnelles des services extérieurs »	780 000 000
7 : Administration Territoriale et Décentralisation ;	92 :« <i>Modernisation de l'administration du territoire</i> »	4: « Optimisation des capacités opérationnelles des autorités administratives »	2 883 675 676
		6: « Contrôle de la circulation des armes et des activités des sociétés privées de gardiennage »	31 686 167
		8: « Coordination des activités des services déconcentrés de l'Etat »	2 453 152 476
	94 : « <i>Développement du dispositif national de protection civile</i> »	1: « Prévention des risques de catastrophes. »	1 252 000 000
		4: « Gestion des refugies et des déplacés internes »	162 317 401
10 : Marchés publics	716 : « <i>Amélioration du contrôle de l'exécution des marchés publics</i> »	1: « Evaluation périodique l'exécution physique et financière des marchés publics »	680 772 594
		2: « Renforcement du contrôle de l'exécution des marchés publics »	1 912 781 132
	717 :« <i>Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur marchés publics</i> »	7: « Amélioration du cadre de travail »	1 409 609 170
45 : Postes et télécommunications	587 :« Développement et optimisation des réseaux et services de télécommunications. »	5: « optimisation de l'accès aux terminaux et infrastructures tic »	44 122 500

Source : *Projet de Loi de Règlement 2017*

3.4.2.2. Réalisations financières

Le taux de réalisation financière est le rapport entre les crédits de paiement consommés et les dotations en crédits de paiement éventuellement révisés.

Cinq (05) insuffisances ont été constatées.

3.4.2.2.1. L'absence du taux de réalisation financière de certaines actions

Les actions pour lesquelles le taux de réalisation financière n'est pas indiqué dans les RAP sont récapitulées dans le tableau ci-dessous. En l'absence de ce taux, l'analyse de la performance des administrations concernées ne peut être complète.

Tableau 44. Actions concernées

Chapitre	Programme	Actions
30 : Agriculture et Développement Rural	391 « Gouvernance et appui institutionnel dans le sous- secteur agriculture et développement rural »	5 "Développement des ressources humaines"
		6 "Amélioration du cadre de travail"
		7 "Développement des TIC"
		8 "Contrôle et audit interne"
7 : Administration Territoriale et Décentralisation	093 « Approfondissement du processus de décentralisation »	1 "Mobilisation et optimisation des ressources financières des CTD"
		2 "Financements des projets communaux et intercommunaux"
		4 "Gouvernance et contrôle des CTD"
		5 "Pilotage et suivi-évaluation du processus de décentralisation"
10: Marchés Publics	717 « gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur Marché Public »	7 "Amélioration du cadre de travail"

Source : *Projet de Loi de Règlement 2017*

3.4.2.2.2. Les crédits de paiement consommés supérieurs aux dotations révisées

Aux termes de l'article 15 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, « *Les crédits de paiements constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées et ordonnancées durant un exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagements.* »

L'analyse des RAP des administrations fait ressortir les dépassements des consommations des CP sur les dotations révisées tel que présenté dans le tableau suivant :

Tableau 45. Crédits de paiement consommés supérieurs aux dotations révisées

Chapitre	Programme	Action	Dotations révisées CP (1)	Consommation CP (2)	Dépassements (2)-(1)
7 : Administration territoriale et Décentralisation	92 : Modernisation de l'administration du territoire	8	2 453 152 476	2 536 941 579	83 789 103
22 : Economie,	301 : Gouvernance et appui	3	2 240 144 706	2 476 513 807	236 369 101

Planification et Aménagement du Territoire	institutionnel du sous-secteur de l'économie, de la planification et de l'aménagement du territoire	4	1 301 455 675	1 302 132 775	677 100
		5	239 498 189	257 607 008	18 108 819
	304 : Renforcement de la planification du développement et intensification des actions d'aménagement du territoire	9	1 217 506 606	1 326 029 167	108 522 561
		12	1 301 804 624	1 334 030 624	32 226 000
43 : Promotion de la femme et de la famille	575 : Promotion de la femme et du genre	1	334 653 905	334 860 050	206 145
		2	21 436 800	22 680 400	1 243 600
39 : Petites et Moyennes Entreprises, Economie Sociale et Artisanat	511 : Promotion de l'initiative privée et amélioration de la compétitivité des PME	6	1 348 425 804	1 450 366 311	101 940 507
		513 : Promotion de l'économie sociale et l'artisanat	4	637 761 040	650 269 040
	5		1 754 358 204	1 762 335 196	7 976 992
	514 : Gouvernance et appui institutionnel du sous-secteur des petites et moyennes entreprises, de l'économie sociale et de l'artisanat	2	467 235 403	500 329 603	33 094 200
26 : Jeunesse et Education Civique	346 : Education civique et intégration nationale	3	51 999 999	52 099 999	100 000
	348 : Gouvernance et appui institutionnel au ministère de la jeunesse et de l'éducation civique	5	585 327 941	589 639 333	4 311 392

Source : *Projet de Loi de Règlement 2017*

Lors de l'échange du 15 octobre 2018, le Directeur Général du Budget a indiqué que ces dépassements de crédits relevés dans les RAP ne sont qu'apparents, et expliqué qu'ils résultaient des appuis spéciaux accordés à certaines administrations qui omettent de les intégrer dans leur système d'information.

3.4.2.2.3. La faiblesse de certains taux de réalisation financière

Les taux de réalisation financière des actions inférieurs à 40 % peuvent raisonnablement être considérés comme faibles. Le tableau suivant recense les actions concernées :

Tableau 46. Faiblesse des taux de réalisation financière

Chapitres	Programmes	Actions	Taux de réalisation financière	Taux de réalisation technique
23 : Tourisme et Loisirs	317 : Développement de l'offre touristique et des loisirs	01	21,41%	ND
26 : Jeunesse et Education Civique	348 : Gouvernance et appui institutionnel au ministère de la jeunesse et de l'éducation civique	06	9,4 %	61,24 %
28 : Environnement, Protection de la nature et Développement durable	363 : Lutte contre les pollutions et les nuisances et substances chimiques nocives et/ou dangereuses	03	28,82 %	0 %
33 : Forêts et Faune	962 : Sécurisation et valorisation des ressources fauniques et des aires protégées	03	32,98 %	105 %
		04	26,52 %	60,5 %
	963 : Valorisation des ressources forestières ligneuses et non ligneuses	06	2,11 %	73,44 %
30 : Agriculture et développement rural	393 : Modernisation des infrastructures du monde rural et de la production	02	36,05 %	15 %
	391 : Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur agriculture et développement rural	10	0 %	ND
6 : Relations extérieures	077 : Redynamisation de la coopération multilatérale et de la coopération décentralisée	02	39,8 %	9,74 %
25 : Enseignements secondaires	331 : Renforcement de l'accès à l'enseignement secondaire	02	27,18 %	51,5 %
	333 : Intensification de la professionnalisation et optimisation de la formation dans le sous-secteur des enseignements secondaires	03	13,64 %	88,25 %
7 : Administration territoriale et décentralisation	092 : Modernisation de l'administration du territoire	08	1,03 %	ND

Source : *Projet de Loi de Règlement 2017*

Ces taux de réalisation financière anormalement bas reflètent une sous consommation des crédits de paiement.

Les écarts conséquents observés entre ces faibles taux et les taux de réalisation technique suscitent un questionnement sur la politique générale de répartition des crédits budgétaires.

3.4.2.2.4. Le calcul erroné des taux de réalisation financière de certaines actions

Le taux de réalisation financière (TRF) est le rapport entre les Crédits de Paiement Consommés (CPC) et les Crédits de Paiement Révisés (CPR). Il a été constaté que dans certains RAP, ces taux sont différents de ceux recalculés par la juridiction financière.

Le tableau ci-après illustre cette situation :

Tableau 47. Calcul erroné des taux de réalisation financière des actions

Chapitre	Programme	Action	CPR	CPC	Taux de réalisation financière des RAP (%)	Taux de réalisation financière calculé par la juridiction* (%)	Ecart (%)
16 : Sports et Education Physique	213 : gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur sport et éducation physique	1 coordination et suivi des activités des services du MINSEP	1 130 172 996	299 772 996	100	26,52	73,48
22 : Economie, Planification et Aménagement du Territoire	304 : renforcement de la planification, du développement et intensification des actions d'aménagement du territoire	8 appuis au développement régional et local	26 660 067 581	13 436 678 581	99,69	50,4	49,29
		13 maîtrises et mise en valeur des potentialités du territoire et de ses frontières	12 734 088 395	7 250 857 395	89,55	56,94	32,61
36 : Travaux Publics	467 : construction des routes et autres infrastructures	1 bitumage du réseau structurant	124 982 852 627	123 696 695 400	99,96	92,79	7,17
		3 Bitumages du réseau non structurant et du réseau communal	45 755 265 895	40 464 799 942	94,54	88,44	6,1
	468 : réhabilitation, maintenance et entretien des routes et autres infrastructures	1 réhabilitation du réseau bitumé	6 705 602 983	6 435 410 984	96,09	95,97	0,12
		3 réhabilitation et entretien des routes communales	15 365 697 646	149 035 274	100	0,97	99,03

*TRF = (CPC/ CPR)*100

Source : Projet de Loi de Règlement 2017

3.4.2.2.5. Discordance entre les résultats financiers des rap et ceux du Projet de Loi de Règlement

Les résultats financiers contenus dans les RAP ne correspondent pas toujours à ceux du Projet de Loi de Règlement.

CONCLUSION

L'examen du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 par la juridiction financière a donné lieu à des conclusions suivantes sur la forme et au fond.

En la forme

Le délai convenu pour la transmission du Projet de Loi de Règlement à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a été respecté pour la première fois.

De plus tous les documents devant accompagner le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017, prévus aux articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée, ont été produits ; et il a été noté une nette amélioration dans la présentation du Projet de Loi de Règlement et de ses annexes.

La saisine de la Chambre des Comptes faite dans ces conditions est régulière en la forme.

Au fond

Comme en 2016, la loi de finances 2017 a été exécutée dans un environnement caractérisé par la chute continue du prix du baril de pétrole, la sécurité précaire dans les frontières des Régions de l'Est et de l'Extrême nord, et l'instabilité politico-sociale dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

Néanmoins le taux de réalisation des recettes (103,56 %) et le taux d'exécution des dépenses (96,70 %), restés satisfaisants, sont en augmentation de 6 et 2 points respectivement. Contrairement à l'exercice précédent, les réalisations des recettes sont supérieures aux ordonnancements.

La Loi de Finances de l'exercice 2017, votée en équilibre à 4 373 800 000 000 FCFA, a été exécutée en recettes à 4 529 703 498 754 FCFA et en dépenses à 4 229 422 648 056 FCFA, ce qui dégage un solde budgétaire excédentaire de 300 280 850 698 FCFA, tel qu'il ressort du Projet de Loi de Règlement. La nécessaire régularisation des opérations imputées dans les comptes provisoires de l'exercice ramènerait ledit solde budgétaire à 230 725 015 785 FCFA.

Les restes à recouvrer connaissent une diminution de leur proportion par rapport aux recettes propres.

En revanche nombre d'anomalies ont été observées.

La sous-consommation des fonds logés dans les comptes 45 « dépôts des administrations » dont le solde est de 85 539 120 822 FCFA au 31 décembre 2017 continue à poser un problème de discipline budgétaire. Il en est de même des modifications des crédits ouverts qui ne sont pas totalement couverts par les actes réglementaires prévus par la loi.

L'encours de la dette publique a atteint le taux de 1,99 % des recettes propres réalisées. Son volume au 31 décembre 2017 s'élève à 6 203 milliards de FCFA dont 4491,2 milliards de FCFA de crédits engagés mais non encore décaissés.

Des irrégularités qui s'expliquent principalement par un dispositif juridique inapproprié, appelant selon le Ministère des Finances une réflexion approfondie sur la refonte des mécanismes de fonctionnement actuels, continuent à être observées dans la gestion des Comptes d'Affectation Spéciale.

L'examen des rapports annuels de performance produits révèle encore des lacunes dans la maîtrise de la budgétisation par programme dans certaines administrations.

Nonobstant ces observations et au bénéfice des progrès notables enregistrés dans le compte rendu de l'exécution du budget de l'Etat de cet exercice, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est d'avis que le Parlement adopte le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 en l'état.

Ainsi émis les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

SECTION 2. Rapport de certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017

MISSION DE CERTIFICATION DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Aux termes de l'article 60 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat « *les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière* ».

Au rang de ces comptes figure le Compte Général de l'Etat qui, selon l'article 63 de la loi susvisée, décrit les opérations de la comptabilité générale de l'Etat.

Les articles 125 et 126 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique disposent que le Ministre chargé des Finances produit à la juridiction des comptes le Compte Général de l'Etat, à l'appui du Projet de Loi de Règlement qui lui est communiqué annuellement. La juridiction donne un avis sur le Projet de Loi de Règlement et produit un rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat.

Par cette certification, la Chambre des Comptes d'une part s'assure que le Compte Général de l'Etat est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires, et d'autre part se prononce sur la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers qui le composent.

La certification délivrée par la Chambre vise à éclairer le Parlement chargé de contrôler l'exécution des lois de finances. Elle s'adresse aussi au Gouvernement et plus largement, à tous les utilisateurs des états financiers.

Ce faisant, la Chambre des Comptes exerce sa mission d'assistance au Parlement et au Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Le rapport de certification reprend les observations faites sur la forme et sur le fond du Compte Général de l'Etat transmis par le Ministère des Finances.

I-. En la forme

1.1. Sur le délai de transmission à la juridiction du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017

Par correspondance n° 18/00553/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 30 août 2018, le Ministre des Finances a transmis au Président de la Chambre des Comptes pour avis, le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017. Ce projet était accompagné du Compte Général de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 126 (3) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 aux termes desquelles « *le Compte Général de l'Etat est produit par le*

Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement ».

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, « *le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte* ».

L'article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé dispose par ailleurs que « *les comptes de l'Etat ... sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (3) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice...* », et aux termes de l'article 62 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée, « *la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante* ».

Il en résulte que le Compte Général de l'Etat devrait être transmis à la Chambre des Comptes à partir du 1^{er} juin afin que la juridiction puisse procéder à la certification avant la date du dépôt au Parlement du Projet de Loi de Règlement fixée au 30 septembre.

Toutefois, depuis l'examen du Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2013, la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances ont convenu que le Projet de Loi de Règlement devrait parvenir à la juridiction financière le 31 août au plus tard, soit un délai de 30 jours minimum pour tenir compte du temps nécessaire à son examen.

Le Compte Général de l'Etat accompagnant le Projet de Loi de Règlement de l'exercice 2017 est parvenu à la Chambre des Comptes le 31 août 2018, soit dans le délai convenu.

1.2. Sur le contenu du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017

Conformément à l'article 61 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007, l'Etat tient en plus des comptabilités budgétaire et analytique, une comptabilité générale fondée, selon l'article 63 de la même loi, sur le principe de la constatation des droits et obligations et dont les règles ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

Cette comptabilité générale qui enregistre l'ensemble des opérations de l'Etat, c'est-à-dire celles liées à ses produits, ses charges, ses créances et ses dettes, et de manière générale toutes les opérations affectant son patrimoine est décrite dans le Compte Général de l'Etat.

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé dispose en son article 125 : « *le compte général de l'Etat comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé* ».

L'article 126 (2) du même texte reprend et complète ainsi ces dispositions :

« *Le compte général de l'Etat comprend :*

- *la balance des comptes ;*
- *le bilan ;*
- *le compte de résultats ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les dépenses ;*
- *l'état des comptes des correspondants ;*
- *le tableau des flux de trésorerie ».*

Le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017, dans la configuration de l'article 126 (2) sus visé, transmis à la Chambre des Comptes par correspondance n°18/00553/MINFI/SG/DGTFCM/DCP/SDRBEC du 30 août 2018 du Ministre des Finances est accompagné de la balance générale des comptes du Trésor à fin décembre 2017.

Il comprend à l'annexe V du projet de loi de règlement :

- le bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2017 ;
- le compte de résultats de l'Etat au 31 décembre 2017 ;
- le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2017.

Les états de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes et les dépenses sont appréhendés par les annexes I et II :

- Annexe I : Ecart entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes ;
- Annexe II : Evolution entre les dotations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer.

Les mêmes éléments d'exécution du budget en recettes et en dépenses apparaissent également respectivement aux articles 1 et 2 du Projet de Loi de Règlement.

Les comptes des correspondants du Trésor détaillés dans la balance générale sont récapitulés dans un tableau de *Structure Trésorerie – Passif* qui reprend les soldes des « *services financiers effectués par le Trésor public au profit des correspondants classiques du Trésor que sont les EPA, les CTD, les administrations centrales ...* » Cependant l'état de ces comptes proprement dit n'a pas été transmis à la juridiction en même temps que le Projet de Loi de Règlement et ce, en dépit de l'engagement du Ministère des Finances à l'occasion de l'examen du Compte Général de l'Etat de 2016.

En réponse à l'observation de la Chambre des Comptes, ledit document a été produit et c'est le compte ainsi constitué qui est soumis à la certification.

L'application progressive de certaines dispositions de l'article 128 du décret du 15 mai 2013 a été différée jusqu'au terme d'un délai de six (6) ans. Il s'agit :

- de l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ;
- du rapport de la juridiction des comptes sur la certification des comptes.

Néanmoins si le Compte Général de l'Etat pour l'exercice 2017 a fait l'objet d'une transmission régulière à la Chambre des Comptes, il reste que sa certification doit tenir compte du niveau d'appropriation et d'application « des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations ainsi que de la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale », visées par l'article 128 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé.

Sous cette réserve, la Chambre des Comptes peut, comme pour les cinq dernières années, effectuer sa mission de certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017. Cette certification s'inscrit dans le cadre d'une démarche constructive d'accompagnement de la mise en œuvre progressive de la réforme comptable et de la gestion des finances publiques.

1.3. Méthodologie de certification

La Chambre des Comptes a mené ses vérifications dans le cadre de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, en se référant aux normes internationales d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI.

1.3.1. Les vérifications

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Chambre des Comptes aussi bien dans l'exécution de ses contrôles et enquêtes que dans l'élaboration de ses rapports publics ou avis : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle de la juridiction financière, consacrée par l'article 37 de la Constitution, garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle, d'une enquête ou de vérifications, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues.

La collégialité intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication.

Il en est ainsi de l'acte de certification des comptes de l'État.

1.3.2. L'application des normes internationales d'audit approuvées par l'INCOSAI, organe législatif de l'INTOSAI, « International Standards of Supreme Audit Institutions » (ISSAI)

Les normes ISSAI qui ont trouvé ici application partielle ou entière concernent :

- ISSAI 1210 « *Accord sur les termes des missions d'audit* » : cette norme est applicable en ce sens que le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé prévoit :

« Article 125.- (3) la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat »

« Article 126.- (3) le Compte Général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement. »

(4) Au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat. » ;

« (5) ... L'avis et le rapport sont transmis au Parlement. »

- ISSAI 1250 « *Prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit d'états financiers* » : la Chambre des comptes s'assure que les actes, les opérations et les comptes soumis à son examen sont conformes à la réglementation qui les régit. Pour cela, elle prend en considération tous les textes législatifs et réglementaires régissant la comptabilité de l'Etat, l'établissement du Compte Général de l'Etat qui en décrit les opérations et la certification dudit compte par le juge des comptes. Enfin les textes donnant compétence à la Chambre des Comptes et les Directives de la CEMAC ont été considérés.

- ISSAI 1260 « *Communication des questions soulevées à l'occasion de l'audit aux personnes constituant le gouvernement* » ;
- ISSAI 1300 « *Planification et répartition des tâches* » ;
- ISSAI 1510 « *Missions d'audit initiales - Soldes d'ouverture* » : les soldes d'ouverture sont systématiquement examinés afin de s'assurer du transport exact des soldes des comptes d'un exercice à un autre, aussi bien au niveau de la balance générale qu'à celui des états financiers ;
- ISSAI 1520 « *Procédures analytiques* » ;
- ISSAI 1700 « *Fondement de l'opinion et rapport d'audit sur les états financiers* » : un rapport de certification provisoire est produit et soumis à la contradiction du Ministre des Finances. Le rapport final est transmis au Parlement tel que prévu par le décret sus évoqué ;
- ISSAI 1710 « *Données comparatives - chiffres correspondants et états financiers comparatifs* » : la production des données de l'exercice 2016 en report dans le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017 a permis des analyses comparatives d'un exercice à un autre.

Il convient de relever comme pour les exercices précédents que, dans le cadre de la certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017, la Chambre des Comptes n'a pu mettre en application certaines normes importantes en matière d'audit. Il s'agit notamment de :

- ISSAI 1265 « *Communication des déficiences dans le contrôle interne aux personnes responsables de la gouvernance et à la direction* » ;
- ISSAI 1402 « *Facteurs à considérer pour l'audit lorsque l'entité fait appel à des sociétés de services* » ;
- ISSAI 1500 « *Eléments probants* » : la vérification sur pièces n'a pu être effectuée en raison des délais réduits de la mission de certification. La Chambre n'a donc pu collecter d'éléments probants des observations faites sur les états financiers notamment ;
- ISSAI 1505 « *Confirmations extérieures* » : elles n'ont pu être effectuées, leur cadre n'ayant pas encore été fixé en accord avec le Ministère des Finances ;

- ISSAI 1530 « *Sondage et échantillonnage* » : non effectués faute de temps et de travaux préliminaires d'échanges entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes ;
- ISSAI 1560 « *Événements postérieurs à la date de clôture* » ;
- ISSAI 1610 « *Utilisation des travaux des auditeurs internes* »

II- Au fond

Aux termes de l'article 125 (3) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé, « *la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères, et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat* ». Pour ce faire, la Chambre des Comptes vérifie notamment d'une part, le respect des principes qui président à leur élaboration et d'autre part, l'exactitude et la cohérence des opérations enregistrées dans ces états financiers.

A l'examen, la juridiction financière relève sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017 les insuffisances déjà constatées dans celui de l'exercice 2016. Elle formule ainsi, comme l'année précédente, dix-sept (17) observations qui portent sur le non-respect des principes et règles comptables, et sur l'incertitude de certains enregistrements des opérations dans les états financiers de l'exercice.

2.1. Sur le non-respect des principes et règles comptables

A) Du report des soldes de la balance générale des comptes a l'exercice 2017

D'année en année, la Chambre des Comptes relève des incohérences dans le report des soldes de la balance de clôture d'un exercice à la balance d'entrée de l'exercice suivant. Comme pour les exercices antérieurs, l'examen de la balance générale des comptes de l'exercice 2017 a révélé particulièrement pour les comptes d'immobilisations et ceux des classes 3, 4 et 5 que les soldes d'entrée ne correspondent pas toujours aux soldes de clôture de l'exercice 2016.

Par ailleurs, certains comptes figurant dans la balance générale au 31 décembre 2016 n'apparaissent plus en balance d'entrée de l'exercice 2017 et inversement, alors que les changements dans la nomenclature de 2017 ne concernent pas ces comptes.

Les tableaux ci-après illustrent cette situation :

▪ **Cas des comptes d'immobilisations (comptes de la classe 2)**

Comptes	Immobilisations corporelles	Balance clôture 2016	Balance d'entrée 2017
		Solde à nouveau débit	Balance d'entrée débit
20	Immobilisations incorporelles	111 338 571 214	0
21	Terrains de construction	1 980 970 999	0
22	Bâtiments, Matériel & Mobilier	965 164 180 375	0
23	Contrepartie dépenses réelles	218 911 873 988	0
26	Titres de participation	18 540 346 344	0
27	Dépenses d'investissement non réparties	23 715 231 991	0
28	Transferts en capital	140 357 585 835	0
Total 2		1 480 008 760 746	0

Source : Compte Général de l'Etat 2017

Si le nombre de lignes d'écritures concernées est le même en 2017 qu'en 2016, le montant des opérations est de 40 % supérieur à celui de 2016. Ainsi, à la clôture de l'exercice 2016, les immobilisations affichent à la balance générale des comptes un solde débiteur de 1 480 008 760 746 FCFA qui n'est pas reporté à la balance d'entrée de l'exercice 2017.

▪ **Cas des comptes de la Classe 3**

Imputation comptable		Balance de clôture 2016		Balance d'entrée 2017	
Compte	Libellé	Débit	Crédit	Débit	Crédit
38510415	Emission des titres de perception 2015	0	21 456 455	0	21 610 655
38516002	Frais poursuites sur ime 2002	0	28 674 104	0	28 669 204
38516104	Frais de poursuites AMR 2004	0	50 917 198	0	50 922 098
38516108	Frais de poursuites AMR 2008	0	1 659 602	0	1 936 712
39000	Différence sur balance d'entrée (compte bloque après basculement des balances d'entrée)	4 198 955 120 398	0	5 113 211 468 013	0
39010	Annulation des titres prescrits	0	17 994 811 024	0	0
39020	Annulation écritures non justifiées des années antérieures	1 371 983 949	0	0	15 342 223
39031	Reprise exceptionnelle BEC hors PPTE/IADM	517 679 050	0	18 309 680	0

Source : Compte Général de l'Etat 2017

Le compte « *39000 Différence sur balance d'entrée* » qui enregistre en 2017 un solde débiteur qui passe de 4 198 955 120 398 FCFA au 31 décembre 2016 à 5 113 211 468 013

FCFA au 1er janvier 2017, soit une différence de 914 256 347 615 FCFA, ce qui, loin de corriger ces incohérences, dégrade davantage la sincérité des comptes.

▪ **Cas des comptes de la Classe 4**

Imputation comptable		Balance de clôture 2016		Balance d'entrée 2017	
Compte	Libellé	Débit	Crédit	Débit	Crédit
40000212	Dépenses de personnel solde CF 2012	0	182 835 543	0	5 400 226 606
40000312	Dépenses de personnel pension CF 2012	958 069 657	0	0	5 694 697 758
40000409	Dépenses de personnel solde 2009	11 031 221	0	11 640 528	0
40000412	Dépenses de personnel solde 2012	384 661 615	0	384 052 308	0
400006116	Bons d'engagement investissement 2016	0	166 209 683 810	0	166 260 155 373
400009011	Bons commande - fonctionnement 2011	0	65 259 751	3 077 095	0
400009012	Bons commande - fonctionnement 2012	0	24 242 077	0	12 070 278
400009013	Bons commande - fonctionnement 2013	0	3 328 392 850	0	1 383 897 235
400009014	Bons commande - fonctionnement 2014	0	2 275 016 687	0	2 281 215 119
400009015	Bons commande - fonctionnement 2015	0	2 598 061 771	0	2 600 801 054
400009016	Bons commande - fonctionnement 2016	0	23 869 018 696	0	22 956 983 172
400009112	Bons commande - investissement 2012	0	194 613 624	0	193 458 624
400009113	Bons commande - investissement 2013	0	1 773 878 858	0	1 832 308 965
400009115	Bons commande - investissement 2015	0	5 594 403 361	0	5 629 483 684
400009116	Bons commande - investissement 2016	0	17 417 984 701	0	17 476 283 391
400009213	Bons commande - Autres dép.de pers. 2013	0	136 708 178	0	118 600 844
400009214	Bons commande - Autres dép.de pers. 2014	0	34 679 959	0	33 696 023
400009215	Bons commande - Autres dép.de pers. 2015	0	554 080 348	0	554 080 543
400009216	Bons commande - Autres dép.de pers. 2016	0	1 792 529 560	0	1 761 006 092
4000093116	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - invest 2016	0	18 824 491 105	0	18 897 890 654

4000093213	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-ADP 2013	0	1 018 674	0	1 078 674
404004	Fichier dépenses à régulariser 2004	0	835 263 971	0	836 317 950
414006	Redevables d'AMR 2006	10 145 999 891	0	10 258 947 935	0
414008	Redevables d'AMR 2008	30 002 668 665	0	30 068 119 725	0
414009	Redevables d'AMR 2009	31 517 240 604	0	31 556 366 908	0
414012	Redevables d'AMR 2012	106 699 694 854	0	106 183 249 654	0
414106	Majorations sur AMR 2006	5 953 532 277	0	5 840 584 233	0
414108	Majorations sur AMR 2008	15 975 542 193	0	15 910 091 133	0
414109	Majorations sur AMR 2009	8 695 381 952	0	8 656 255 648	0
414112	Majorations sur AMR 2012	1 959 427 017	0	2 475 872 217	0
414208	Frais de poursuites sur AMR 2008	1 659 602	0	1 936 712	0
41611	Redevables titres domaniaux 2011	2 695 230	0	3 118 482	0
420	Service financier des EPA	0	1 004 210 598 936	0	1 004 135 563 676
421	Service Financier des Communes	0	29 166 694 286	0	29 166 637 524
450016	Dépôts DGI quote part surtaxe à l'exportation à répartir	0	35 227 771	0	34 908 471
450018	DGI part remises sur vente de vignettes automobiles	0	199 727 434	0	194 150 962
4501	Dépôts du MINESEC	0	5 333 930 516	0	5 541 421 468
470569	Quote part produit amendes transactions DI	0	131 729 090	0	126 825 468
480013	Frais d'assiette et de recouvrement à répartir	0	0	0	2 091 200
480021	Appui au recouvrement (CAC douanes) TGD	0	350 494	0	398 871
4810016	Dépenses à régulariser 2016	32 516 126 976	0	31 446 365 486	0
481201	Frais financiers	383 042 285	0	382 891 531	0
48121401	Pertes de change - PGT 2001	133 337 939	0	133 033 528	0
48121411	Pertes de change - PGT 2011	897 305 190	0	897 473 887	0
48121412	Pertes de change - PGT 2012	1 681 844 612	0	1 681 814 621	0

48122308	Dépenses à budgétiser - Avoirs fiscaux 2008	6 046 253 278	0	5 891 579 769	0
48122310	Dépenses à budgétiser - Avoirs fiscaux 2010	216 749 407	0	371 422 916	0
4813101	Frais de justice à répartir 2001	10 112 691 303	0	20 107 119 385	0
481310115	Frais de justice non urgents 2015	9 744 863 515	0	2 054 235 488	0
481310116	Emoluments et Honoraires des Juridictions civiles 2016	3 565 190 918	0	1 261 390 863	0
4813111	Frais de justice à répartir 2011	482 009 939	0	482 269 939	0
48131116	Frais de justice urgents 2016	2 800 778 909	0	2 800 518 909	0

Source : Compte Général de l'Etat 2017

En 2016, les écarts relevés sur les comptes de la classe 4 concernent 10 lignes d'écritures supplémentaires en 2017

▪ Cas des comptes de la Classe 5

Imputation comptable		Balance de clôture 2016		Balance d'entrée 2017	
Compte	Libellé	Débit	Crédit	Débit	Crédit
5110	Impayés de l'Etat	64 303 893 611	0	0	0
5221	Avance achat véhicule aux fonctionnaires civils	0	373 852	0	111 135 046
5222	Avance achat véhicule aux fonctionnaires militaires	328 801 311	0	884 602 025	0
5311	Numéraire chez les comptables du trésor	16 017 871 313	0	16 061 410 771	0
5812	Mouvements de fonds entre les comptables TPG vers Postes	279 952 002 626	0	283 618 393 116	0
5851	Mouvements de fonds internes	0	3 502 466	0	0

Source : Compte Général de l'Etat 2017

Certains réajustements ont été opérés tandis que d'autres lignes avec des écarts sont relevées dans les comptes de la classe 5. Les écarts les plus significatifs sont constatés aux comptes 5110 « *Impayés de l'Etat* » et 5812 « *Mouvements de fonds entre les comptables TPG vers Postes* ».

- **Comptes qui figurent dans la balance de clôture de l'exercice 2016, mais qui n'apparaissent pas dans la balance d'entrée de l'exercice 2017.**

Comptes	Intitulés	Solde de clôture 2016	Balance d'entrée 2017
3610	Compte courant régies de recettes	37 800 (SC)	Néant
38510416	Emission des titres de perception 2016	154 200 (SC)	Néant
38516106	Frais de poursuites AMR 2006	185 512 (SC)	Néant
38516112	Frais de poursuites AMR 2012	91 598 (SC)	Néant
400009111	Bons commande - investissement 2011	9 810 246 (SC)	Néant
400009211	Bons commande - Autres dép.de pers. 2011	12 136 789 (SC)	Néant
4000093212	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD-ADP 2012	60 000 (SC)	Néant
414206	Frais de poursuites sur AMR 2006	185 512 (SD)	Néant
414212	Frais de poursuites sur AMR 2012	91 598 (SD)	Néant
41805	Bulletin de Liquidation de Recettes 2005	423 243 (SD)	Néant
480019	Commission sur titres à répartir	48 377 (SC)	Néant
48121410	Pertes de change - PGT 2010	168 697 (SD)	Néant
512004	Avance achat véhicule fonctionnaires	110 761 194 (SC)	Néant
512005	Avance achat véhicule militaires	555 800 714 (SD)	Néant

Source : Compte Général de l'Etat 2017

Le nombre de lignes d'écriture reste le même qu'en 2016, mais avec des montants moins élevés.

- **Comptes qui ne figurent pas dans la balance de clôture de l'exercice 2016, mais apparaissent dans la balance d'entrée de l'exercice 2017 avec des soldes non nuls**

Comptes	Intitulés	Solde de clôture 2016	Solde d'entrée 2017
4200	Service financier des EPA fonctionnement	Néant	75 035 260 (SC)
480314	Rejets de recettes 2014	Néant	839 931 (SC)
480316	Rejets de recettes 2016	Néant	4 736 541 (SC)

Source : Compte Général de l'Etat 2017

Ces incohérences déjà relevées en 2016 sont encore constatées dans le compte général de l'Etat de l'exercice 2017 pour les comptes des classes 3 à 5.

Une légère amélioration est toutefois observée pour les comptes de la classe 3 (15 lignes en 2016 contre 8 lignes en 2017) et ceux qui ne figurent pas dans la balance de clôture de l'exercice 2016 mais apparaissent dans la balance d'entrée de l'exercice 2017 avec des soldes non nuls (6 lignes en 2016 contre 3 lignes en 2017).

Pour le Ministère des Finances, les incohérences constatées pour les comptes de la classe 2 résultent de la non finalisation du référentiel comptable relatif au suivi desdits comptes.

Lors de l'ultime phase du contradictoire tenue le 15 octobre 2018 à la Chambre des Comptes avec les responsables du MINFI, le Directeur de la Comptabilité Publique a attribué l'origine des discordances des comptes des classes 3, 4 et 5 aux postes comptables à l'étranger qui ne respectent pas toujours le calendrier comptable, certaines comptabilités étant acheminées pour consolidation 06 mois après la clôture de l'exercice et l'arrêt des comptes.

Il a néanmoins relevé que ces discordances sont en diminution d'année en année, grâce aux observations de la Juridiction des comptes.

Ces reports infidèles à la balance d'entrée de l'exercice 2017 des soldes de clôture de l'exercice 2016, demeurent une violation du principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture en même temps qu'ils altèrent la fiabilité des comptes.

B) Des sens anormaux des soldes

L'examen de la balance générale des comptes de l'exercice 2017 montre que certains comptes d'imputation ont enregistré des soldes anormaux en violation de l'Instruction n° 17/001/MINFI/SG/DGTCFM/CLC du 10 janvier 2017 portant nomenclature des comptes du Trésor pour l'année 2017. Ainsi certains de ces comptes dont les soldes sont normalement débiteurs affichent des soldes créditeurs à la balance et inversement.

De même, les comptes dont les soldes sont obligatoirement nuls sont enregistrés à la balance avec un solde débiteur ou créditeur.

Les tableaux ci-dessous illustrent les différentes situations sus-évoquées des soldes anormaux au 31 décembre 2017.

▪ Soldes anormalement débiteurs des comptes en principe créditeurs

Imputation	Libellé	Solde débiteurs en 2017	Solde débiteur en 2016
3862	Apurement des mouvements des fonds	252 587 976 530	252 587 976 530

3864	Apurement comptes transfert fichier	637 227 203 606	563 529 565 034
40000214	Dépenses de personnel solde CF 2014	12 086 352	12 086 352
40000215	Dépenses de personnel solde CF 2015	104 989 681	104 989 681
40000216	Dépenses de personnel solde CF 20	74 868 495	74 868 495
40000409	Dépenses de personnel solde 2009	11 640 528	11 640 528
40000410	Dépenses de personnel solde 2010	18 474 747	18 474 747
40000412	Dépenses de personnel solde 2012	384 052 308	384 052 308
40000413	Dépenses de personnel solde 2013	2 129 623	-
40000509	Dépenses de personnel pension 2009	3 094 758	3 094 758
40000510	Dépenses de personnel pension 2010	20 544 115	20 544 115
40000511	Dépenses de personnel pension 2011	26 621 452	26 621 452
40000512	Dépenses de personnel pension 2012	364 757 973	360 946 441
40000513	Dépenses de personnel pension 2012	1 152 126	-
400009011	Bons commande - fonctionnement 2011	3 220 477	3 077 095
400009012	Bons commande - fonctionnement 2012	8 888 437	-
400009013	Bons commande - fonctionnement 2013	349 015	-
400009113	Bons commande - investissement 2013	228 736 825	-
413015	Redevables des titres de perception 2015	21 456 455	21 456 455
413 016	Redevables des titres de perception 2016	154 200	154 200
460102	Dettes Sal. - Rem. titre échu 2002	19 300 000	19 300 000
460103	Dettes Sal. - Rem. titre échu 2003	17 600 000	17 600 000
460104	Dettes Sal. - Remb. capital titre échu 2004	41 895 000	41 895 000
460105	Dettes Sal. - Remb. capital titre échu 2005	94 700 000	94 700 000
460112	Dettes Sal. - Remb. capital titre échu 2012	700 000	700 000

460113	Dettes Sal. - Remb. capital titre échu 2013	3 100 000	3 100 000
460115	Dettes Sal. - Remb. capital titre échu 2015	1 200 000	1 200 000
460202	Dettes salariale-Remboursement des intérêts 2002	380 000	380 000
460203	Dettes salariale-Remboursement des intérêts 2003	518 000	518 000
460204	Dettes salariale-Remboursement des intérêts 2004	1 496 000	1 496 000
460205	Dettes salariale-Remboursement des intérêts 2005	4 735 000	4 735 000
460212	Dettes salariale-Remboursement des intérêts 2012	1 484 000	1 484 000
460213	Dettes salariale-Remboursement des intérêts 2013	93 000	93 000
460215	Dettes salariale-Remboursement des intérêts 2015	36 000	36 000
470201	Retenues sur solde	9 356 962 335	-
470203	Retenues sur pensions	1 312 789 647	-
470420	Cautionnement des Comptables	471 659 552	389 425 656
470501	Précomptes divers sur soldes	544 037 082	281 134 500
470568	Quote part produits sur à l'export	73 409 872	307 328 474
470420	Cautionnement des comptables	389 425 656	471 659 552
470568	Quote part produit de la taxe à l'export à répartir	73 409 872	307 328 474
5222	Avances achats véhicules aux fonctionnaires militaires	1 225 684 465	884 602 025
5223	Avances à court terme consentis supérieures à 1 an	500 000 000	500 000 000
52311	Prêts à court terme inférieurs à 1 an	30 000 000 000	30 000 000 000

Source : Compte Général de l'Etat 2017

▪ **Soldes anormalement créditeurs des comptes en principe débiteurs ou nuls**

Imputation Ex. 2014	Libellé	Solde créditeur en 2017	Solde créditeur en 2016
3610	Compte courant régies de recettes	37 800	37 800
40000309	Dépenses de personnel pension transmis/re 2009	11 542 027 929	-

40000310	Dépenses de personnel pension transmis/re 2010	17 976 498 227	-
40000311	Dépenses de personnel pension CF 2011	9 433 794 232	-
40000312	Dépenses de personnel pension CF 2012	5 694 697 758	5 694 697 758
40000317	Dépenses de personnel pension CF 2017	1 694 737 031	-
471201	Avances sur soldes mécanisées	38 579 127 628	28 204 333 667
51242	Compte séquestre-Dette	205 228 313 171	199 593 778 812
51243	Compte spécial fonds routier BEAC	72 689 788 660	72 689 788 660

Source : Compte Général de l'Etat 2017

▪ **Soldes anormalement débiteurs ou créditeurs des comptes obligatoirement nuls**

Compte	Libellé	Solde en 2017	Solde en 2016
39010	Annulation des titres prescrits	20 516 383 (SC)	-
39020	Annulation écritures non justifiées des années antérieures	71 875 353 (SC)	-

En 2017, le sens anormal des soldes de certains comptes observé en 2016 a été régularisé. Cette régularisation partielle traduit une insuffisance dans la tenue de la balance générale des comptes.

Pour le Ministère des Finances, l'accent est davantage mis sur le suivi de la comptabilité budgétaire.

Il reste que ces anomalies ne permettent pas à la juridiction de se prononcer sur l'exhaustivité des enregistrements comptables (reports des soldes de clôture), sur leur fiabilité (soldes anormaux) et partant, sur la fidélité de l'image de la situation financière de l'Etat au 31 décembre 2017.

C) Comptes présentant des mouvements négatifs en débit ou en crédit

Certains comptes figurant dans la balance générale des comptes, récapitulés dans le tableau ci-dessous présentent des mouvements négatifs en débit ou en crédit :

Compte	Libellé	Débit Mouvement	Crédit Mouvement
38510202	Emission d'AMR 2002	5 888 499	-1 466 000
38510204	Emission d'AMR 2004	18 458 710	-182 427 456

38510205	Emission d'AMR 2005	447 602 304	-437 160
38510207	Emission d'AMR 2007	165 416 397	-139 327 092
38510208	Emission d'AMR 2008	656 955 171	-619 073
38510209	Emission d'AMR 2009	1 291 406 628	-1 950 732
38510210	Emission d'AMR 2010	288 573 585	-66 757 611
38510211	Emission d'AMR 2011	4 166 364 735	-470 287 697
38510212	Emission d'AMR 2012	4 661 805 042	-379 055 014
38510214	Emission d'AMR 2014	11 488 444 797	-19 632 586
38510215	Emission d'AMR 2015	21 875 147 697	-358 694 021
38510216	Emission d'AMR 2016	63 797 361 207	-3 418 385 472
38515101	Majorations sur AMR 2001	3 978	-7 250 930
38515102	Majorations sur AMR 2002	805 985	-8 224 297
38515103	Majorations sur AMR 2003	11 565 158	-23 088 421
38515104	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2004	1 413 191	-53 792 956
38515105	Majorations sur AMR 2005	190 731 370	-7 870 200
38515106	Majorations sur AMR 2006	28 318 835	-3 320
38515107	Majorations sur AMR 2007	3 255 095	-145 672 480
38515108	Majorations sur AMR 2008	299 848 494	-4 578 631
38515109	Majorations sur AMR 2009	1 511 862 870	-3 427 973
38515110	Majorations sur AMR 2010	188 811 636	-108 298 473
38515113	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2013	69 495 517	-82 725 133
38515114	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2014	1 732 779 604	-23 231 307
38515115	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2015	714 120 913	-330 667 613
38515116	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2016	1 400 906 148	-145 584 924

38516111	Frais de poursuites AMR 2011	0	-76 273 117
40000213	Dépenses de personnel solde CF 2013	-672 490 740	0
40000313	Dépenses de personnel pension CF 2013	-602 068 946	0
40000413	Dépenses de personnel solde 2013	340 138 291	-1 218 382 113
40000513	Dépenses de personnel pension 2013	738 920 036	-2 177 073 440
40000515	Dépenses de personnel pension 2015	190 557 279	-5 464 025
400006013	Bons d'engagement fonctionnement 2013	7 326 328	-5 189 734 169
400006014	Bons d'engagement fonctionnement 2014	4 962 740 788	-39 912 000
400006015	Bons d'engagement fonctionnement 2015	7 226 107 417	-492 835 584
400006016	Bons d'engagement fonctionnement 2016	71 880 682 901	-147 541 957
400006113	Bons d'engagement investissement 2013	1 000 481 000	-10 876 013 539
400006116	Bons d'engagement investissement 2016	125 476 031 566	-100 000 000
400006213	Bons d'engagement Autres dépenses du personnel 2013	600 000	-345 008 463
400006214	Bons d'engagement Autres dépenses du personnel 2014	600 000	-19 666 280
400006215	Bons d'engagement Autres dépenses du personnel 2015	36 293 247	-33 964 500
400006216	Bons d'engagement Autres dépenses du personnel 2016	8 634 989 828	-99 727 406
4000065013	Bons d'engagement autres transferts 2013	61 360 239	-3 161 192 419
4000065014	Bons d'engagement autres transferts 2014	627 561 048	-3 681 852
4000065015	Bons d'engagement autres transferts 2015	3 985 033 915	-6 070 301
4000065016	Bons d'engagement autres transferts 2016	13 522 441 974	-62 768 911
4000065017	Bons d'engagement autres transferts 2017	78 175 443 180	115 234 709 248
4000065113	Bons d'engagement transferts en capital 2013	0	-1 014 336 782
400006713	Bons d'engagement participation 2013	0	-3 158 281 000
400006813	Bons d'engagement restructuration/ réhabilitation 2013	0	-650 000 000

400006913	Bons d'engagement DM intervention en investissement 2013	0	-4 410 828 600
400009013	Bons commande - fonctionnement 2013	1 207 983 500	-176 262 750
400009014	Bons commande - fonctionnement 2014	65 060 182	-167 207 331
400009015	Bons commande - fonctionnement 2015	764 417 357	-281 107 591
400009112	Bons commande - investissement 2012	12 876 444	-180 582 180
400009113	Bons commande - investissement 2013	545 386 133	-1 515 659 657
400009114	Bons commande - investissement 2014	1 489 328 585	-378 868 767
400009115	Bons commande - investissement 2015	3 556 800 815	-197 820 668
400009116	Bons commande - investissement 2016	13 771 174 737	-72 668 999
400009213	Bons commande - Autres dép.de pers. 2013	0	-118 600 844
400009214	Bons commande - Autres dép.de pers. 2014	13 287 239	-2 935 191
400009215	Bons commande - Autres dép.de pers. 2015	54 735 000	-23 448 602
400009216	Bons commande - Autres dép.de pers. 2016	1 647 375 942	-9 705 948
4000093013	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - fonctionnement 2013	407 900	-7 068 150
4000093014	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - fonctionnement 2014	720 604	-2 982 601
4000093015	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - fonctionnement 2015	3 543 450	-8 502 308
4000093016	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - fonctionnement 2016	942 662 144	-6 487 831
4000093112	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - investissement 2012	0	-22 061 000
4000093113	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - investissement 2013	22 563 120	-218 625 106
4000093114	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - investissement 2014	229 222 426	-42 092 543
4000093115	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - investissement	691 925 530	-76 491 987

	2015		
4000093116	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - investissement 2016	17 207 731 793	-50 891 216
4000093213	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - ADP 2013	91 000	-910 674
4000093215	Bons de commande spécial dépenses transférées aux CTD - ADP 2015	4 822 000	-113 000
414002	Redevables d'AMR 2002	-1 466 000	5 888 499
414004	Redevables d'AMR 2004	-182 427 456	18 458 710
414005	Redevables d'AMR 2005	-437 160	61 029 586
414007	Redevables d'AMR 2007	-139 327 092	165 416 397
414008	Redevables d'AMR 2008	-619 073	656 955 171
414009	Redevables d'AMR 2009	-1 950 732	1 291 406 628
414010	Redevables d'AMR 2010	-66 757 611	288 573 585
414011	Redevables d'AMR 2011	-470 287 697	4 166 364 735
414012	Redevables d'AMR 2012	-379 055 014	4 661 997 722
414014	Redevables d'AMR 2014	-19 632 586	11 488 444 797
414015	Redevables d'AMR 2015	-358 694 021	21 875 147 697
414016	Redevables d'AMR 2016	-3 418 635 392	63 797 420 843
414101	Majorations sur AMR 2001	-7 250 930	3 978
414102	Majorations sur AMR 2002	-8 224 297	805 985
414103	Majorations sur AMR 2003	-23 088 421	11 565 158
414104	Majorations sur AMR 2004	-53 792 956	1 413 191
414105	Majorations sur AMR 2005	-7 870 200	190 731 370
414106	Majorations sur AMR 2006	-3 320	28 318 835
414107	Majorations sur AMR 2007	-145 672 480	3 255 095

414108	Majorations sur AMR 2008	-4 578 631	299 848 494
414109	Majorations sur AMR 2009	-3 427 973	1 511 862 870
414110	Majorations sur AMR 2010	-108 298 473	188 811 636
414111	Majorations sur AMR 2011	-57 735 889	1 129 541 327
414113	Majorations sur AMR 2013	-82 725 133	69 495 517
414114	Majorations sur AMR 2014	-23 231 307	1 732 779 604
414115	Majorations sur AMR 2015	-330 667 613	714 120 913
414116	Majorations sur AMR 2016	-145 584 924	1 400 846 512

Source : Compte Général de l'Etat 2017

Le nombre de lignes d'écritures comptables concernant ces mouvements s'est accru de 37 % passant entre 2016 et 2017 de 67 à 101 comptes nonobstant l'affirmation du Ministère des Finances qui reconnaissait, s'agissant des comptes de l'exercice 2016, que cet affichage qui n'est pas conforme à la réglementation sur la tenue des comptes devra connaître des évolutions avec les travaux en cours.

Tout en reconnaissant la pertinence de ce constat, le Ministère des Finances explique les signes négatifs par les réductions de créances non justifiées, et les annulations d'anciens restes à payer sans pièces justificatives ou sans pertinence comptable.

L'inscription dans la colonne « Mouvements » de la balance générale de l'Etat des montants négatifs, altère la régularité et la sincérité des enregistrements comptables.

D) Examen de la cohérence de la balance générale des comptes

(i) Incohérence entre le compte 385102 « Emissions d'AMR » et le compte 4140 « Redevables d'AMR »

L'Instruction générale sur la comptabilité de l'Etat prévoit que les Avis de Mise en Recouvrement sont pris en charge par le Receveur des Impôts compétent. Cette prise en charge s'effectue par le débit du compte 4140 « Redevables d'AMR » et le crédit du compte 385 102 « Emission d'AMR ». A l'extinction des droits, cette écriture est passée en sens inverse. Par conséquent, les soldes de ces deux comptes doivent avoir à la fin de l'exercice un montant identique.

L'examen de la Balance générale des comptes présente plutôt des écarts entre les montants de ces deux comptes comme illustré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Rapprochement entre le compte 385102 « Emissions d'AMR » et le compte 4140 « Redevables d'AMR »

Comptes à soldes débiteurs		Montants	Comptes à soldes créditeurs		Montants	Ecart
414000	Redevables d'AMR 2000	18 936 184 325	38510200	Emission d'AMR 2000	85 618 570	18 850 565 755
414005	Redevables d'AMR 2005	26 440 101 640	38510205	Emission d'AMR 2005	45 400 318 297	18 960 216 657
414006	Redevables d'AMR 2006	10 059 068 926	38510206	Emission d'AMR 2006	10 059 115 547	46 621
414007	Redevables d'AMR 2007	12 604 678 180	38510207	Emission d'AMR 2007	12 495 027 278	109 650 902
414010	Redevables d'AMR 2010	33 121 464 737	38510210	Emission d'AMR 2010	33 121 418 116	46 621
414012	Redevables d'AMR 2012	101 142 196 918	38510212	Emission d'AMR 2012	101 142 345 598	148 680
414013	Redevables d'AMR 2013	21 825 893 768	38510213	Emission d'AMR 2013	21 825 688 664	205 104
414014	Redevables d'AMR 2014	165 300 431 848	38510214	Emission d'AMR 2014	165 300 108 839	323 009
414015	Redevables d'AMR 2015	125 402 631 004	38510215	Emission d'AMR 2015	125 403 215 537	584 533
414016	Redevables d'AMR 2016	62 949 772 234	38510216	Emission d'AMR 2016	62 950 081 790	309 556
414017	Redevables d'AMR 2017	109 023 097 830	38510217	Emission d'AMR 2017	109 022 747 910	349 920

Source : Compte Général de l'Etat 2017

(ii) Incohérence entre les comptes 385151 « Majorations sur AMR » et les comptes 4141 « Majorations sur AMR »

L'Instruction générale sur la comptabilité de l'Etat prévoit que « La prise en charge et le recouvrement des majorations et frais de poursuite suivent la même procédure que celle appliquée au principal. Les comptes utilisés sont le 414 1 et 385 151 pour les majorations ». Les soldes de ces deux comptes devraient normalement avoir à la fin de l'exercice, un montant identique.

L'examen de la Balance générale des comptes présente plutôt des écarts entre ces comptes comme illustré dans le tableau ci-dessous :

Tableau 2 : Rapprochement entre les comptes 385 151 « Majorations sur AMR » et 4141 « Majorations sur AMR »

Comptes à soldes débiteurs		Montants	Comptes à soldes créditeurs		Montants	Ecart
414114	Majorations sur AMR 2014	16 893 057 477	38515114	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2014	16 893 021 941	35 536
414115	Majorations sur AMR 2015	11 347 671 037	38515115	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2015	11 348 952 224	1 281 187
414116	Majorations sur AMR 2016	19 692 226 586	38515116	Emission redevable pénalités amendes et	19 690 716 199	1 510 387

				intérêts de retard 2016		
414117	Majorations sur AMR 2017	9 405 442 349	38515117	Emission redevable pénalités amendes et intérêts de retard 2017	9 405 542 349	100 000

Source : Compte Général de l'Etat 2017

Ces irrégularités relevées lors de l'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2016 et imputées par le Ministère des Finances à la non extinction des droits lors des recouvrements des impôts et taxes, et le mauvais transfert des créances d'une Recette des Impôts à une autre lors de la création des CIME, des Centres Pilote, des Centres Spécialisées, etc..., n'ont pas été corrigées en 2017.

Le Ministère des Finances indique que ses services compétents sont à pied d'œuvre pour fiabiliser les informations contenues dans la Balance générale des comptes de l'Etat.

Cette situation traduit une irrégularité dans les enregistrements comptables, ce qui remet en cause la fidélité de l'image des comptes.

2.2. Sur les états financiers du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017

Aux termes de l'article 112 (3) du décret n° 2013/0160 du 15 mai 2013 susvisé, « *les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des principes comptables internationalement reconnus. Elles doivent permettre la production du compte général de l'Etat qui comprend la balance générale des comptes et les états financiers...* ».

La balance générale des comptes est un état récapitulatif exhaustif et obligatoire, établi à partir de l'ensemble de tous les comptes et faisant apparaître pour chacun d'entre eux, les montants totaux des débits et des crédits et le solde qui peut être débiteur, créateur ou nul. Elle permet également à la fin de l'exercice, à partir des soldes de tous les comptes, d'établir le compte de résultat et le bilan, et de vérifier par exemple que le total des soldes débiteurs des postes du bilan moins le total des soldes créateurs est égal au résultat, qui est aussi égal à la différence entre soldes créateurs et soldes débiteurs des comptes de produits et de charges.

2.2.1. Des comptes du bilan

a) Les immobilisations de l'Etat

Les immobilisations de l'Etat au bilan au 31 décembre 2017 s'élèvent à un montant brut de 9 111,10 milliards FCFA, soit un accroissement de 1 480,03 milliards FCFA par rapport à l'exercice 2016. Ces immobilisations comprennent notamment les immobilisations incorporelles (8 %), les immobilisations corporelles (62,2 %) et les immobilisations financières (29,8 %).

▪ **Les reports au bilan**

Le Compte Général de l'Etat pour l'exercice 2016 présentait déjà des incohérences dans le report de certains soldes de la balance au bilan. Si en 2017, certaines régularisations induites par les observations de la Chambre des Comptes sont notées, l'on relève encore quelques violations du principe de report fidèle des soldes.

La balance générale des comptes n'enregistre que les mouvements de ces actifs en cours d'année. Les immobilisations acquises antérieurement et principalement depuis 2003 font l'objet d'un enregistrement extracomptable et s'ajoutent au solde de la balance pour leur enregistrement au bilan. C'est l'option prise par le Ministère des Finances pour déterminer la valeur du patrimoine de l'Etat en attendant de procéder à un recensement général. Cette option génère un écart entre le solde de la balance des comptes et celui du bilan.

Pour le Ministère des Finances, ces incohérences d'enregistrement aux comptes d'immobilisations résultent du système de comptabilisation actuel des immobilisations de l'Etat qui ne permet ni un suivi réel, ni une valorisation appropriée de ses actifs, toutes choses qui seront corrigées par la réforme en cours.

▪ **Les immobilisations corporelles et la problématique des amortissements**

L'examen du bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2017 conduit la juridiction des Comptes à maintenir l'observation substantielle qu'elle formule de manière constante depuis 2013 sur la valeur des immobilisations corporelles de l'Etat. En effet, l'enregistrement comptable des immobilisations de l'Etat exclut les actifs acquis avant 2003. Ne sont donc pris en compte que les investissements en immobilisations corporelles effectués de 2003 à 2017.

En 2017, ceux-ci s'élèvent dans la balance générale des comptes et au tableau des immobilisations à 5 664,19 milliards de FCFA dont 967,15 milliards de FCFA réalisés en 2017.

Au surplus, il n'est pas tenu compte dans la valorisation de ces actifs de l'Etat de leur dépréciation par rapport au temps. Il en résulte que la valeur réelle des immobilisations au 31 décembre 2017 reste incertaine et cette incertitude est partagée par le Ministère des Finances qui en réaction à cette même observation sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2014 reconnaissait déjà que : ces immobilisations doivent être considérées avec réserve car elles ne sont pas exhaustives... Afin de disposer des données plus fiables ... il est indispensable qu'il soit procédé à un recensement physique et à une valorisation de tout l'actif immobilisé de l'Etat.

Par ailleurs, sur cette même observation en 2016, le Ministère des Finances estimait que le suivi des amortissements n'est pas encore une réalité dans le droit comptable camerounais. La conséquence est que les immobilisations portées au bilan de l'Etat pour le moment n'ont

qu'une valeur symbolique. Les normes relatives à l'évaluation des biens de l'Etat ne sont pas encore arrêtées. Les règles d'amortissement et de provision sont attendues et il n'est pas possible pour le Ministre des Finances de passer ces écritures sans base légale.

Ainsi, pour le Ministère des Finances, seules la validation et l'implémentation du référentiel comptable permettront une meilleure appréciation des immobilisations de l'Etat.

En l'état, l'absence d'exhaustivité des immobilisations et le manque d'informations sur leurs amortissements ne permettent pas d'avoir une image fidèle de la situation patrimoniale de l'Etat, ce qui met en cause le principe de l'équilibre de son bilan.

▪ **Les immobilisations financières**

Les immobilisations financières enregistrées au bilan de l'Etat au 31 décembre 2017 se répartissent ainsi qu'il suit :

- les immobilisations sur fonds de contrepartie : 218.92 milliards de FCFA ;
- les titres et participations : 18.54 milliards de FCFA ;
- les immobilisations non réparties : 23.72 milliards de FCFA ;
- les transferts en capital : 140.36 milliards de FCFA.

Entre 2016 et 2017, la valeur totale des immobilisations financières est passée de 2 316,84 milliards de FCFA à 2 718,38 milliards de FCFA, soit une augmentation nette de 401,54 milliards de FCFA. Cette augmentation est surtout le fait des *Immobilisations sur Fonds de Contrepartie, (compte 23) pour 218,92 milliards de FCFA* et des *Transferts en capital (compte 28) pour 140,36 milliards de FCFA*.

Quant au compte 2601 « *Participations dans les entreprises publiques* », il n'indique que des réalisations de 18,54 milliards de FCFA à la balance générale des comptes de l'Etat.

Le Projet de Loi de Règlement révèle cependant que les participations de l'Etat dans les entreprises parapubliques et privées ont fait l'objet de crédits de paiement de 20 milliards de FCFA sur des autorisations d'engagements de 19,97 milliards de FCFA.

Ces informations auraient dû être appuyées par une annexe explicative et un état des participations et divers crédits de paiements que la Chambre des Comptes réclame depuis 2016. En l'absence de ces documents, elle ne peut se prononcer sur la fiabilité de l'information relative aux participations financières de l'Etat.

En vue de la résolution de ce problème, le Ministère des Finances projette la mise en œuvre d'un nouveau référentiel comptable de l'Etat pour 2021.

b) Les actifs circulants : les redevables

- Report au bilan

Il a été relevé, de 2015 à 2017, une incohérence sur le report du solde du compte 414 : « Redevables » de la balance au bilan. En effet, un écart de 4,058 milliards de F CFA est constaté à chaque fois dans le report des soldes du compte 414 de la balance générale des comptes au bilan des exercices 2015, 2016 et 2017 comme ci-dessous :

(Montants en milliards de F CFA)

Exercices	Balance générale	Bilan	Ecart
2015	953,460	957,52	4,058
2016	971,142	975,20	4,058
2017	937,822	951,88	4,058

Source : Compte Général de l'Etat 2017

- Les redevables et les risques probables de non recouvrement

Les créances fiscales sont passées de 1 193,57 Milliards de FCFA au 31 décembre 2016 à 1 176,84 Milliards de FCFA à la fin de l'exercice 2017, soit une diminution de 16,73 Milliards de FCFA. Cette diminution résulte exclusivement des créances attachées aux impôts et taxes.

Les impôts et taxes représentent 80,9 % des créances fiscales dont les montants se répartissent en :

- Principal : 776 649 661 341 FCFA ;
- Majorations et frais de poursuites : 171 172 521 117 FCFA.

Les créances provenant des douanes ont plutôt augmenté en 2017. Elles sont passées de 218,36 milliards de FCFA en 2016 à 224,95 milliards de FCFA, soit une augmentation de 6,59 milliards de FCFA.

Si l'enregistrement de ces créances dans les différents états financiers n'appelle pas d'observations, il reste que ces créances dont les plus anciennes remontent à l'exercice 2000 posent à des degrés divers le problème de leur existence réelle fondée sur des pièces probantes et de leur « *recouvrabilité* ».

Aucune indication n'est donnée sur les « *Créances douteuses* » dont la rubrique au bilan affiche un montant nul et sur les « *créances litigieuses* », dont la rubrique n'apparaît plus dans l'actif du bilan.

De plus, il n'existe aucun état faisant ressortir les bonnes créances et les créances en souffrance. Cela ne permet pas de les apprécier à leur juste valeur et de tenir compte du risque qu'un contentieux en cours connaisse une issue défavorable pour l'Etat. La probabilité de non recouvrement total de ces créances justifierait la constitution des provisions pour dépréciation.

En l'état actuel de la mise en place de la comptabilité patrimoniale par le Comité créé par note de service n° 11/256NS/MINFI/S4/DGTFCM/DT du 02 août 2011, la constatation des dépréciations des créances et leur provisionnement ne sont pas faits, ce qui impacte directement la valeur réelle de ces actifs et amène à s'interroger sur la valeur du résultat porté au bilan et au compte de résultat.

Tout en reconnaissant la pertinence de cette analyse, le Ministère des Finances assurait à l'occasion de l'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2016 que les services compétents de la Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire et la Direction Générale des Impôts travaillent activement à améliorer la présentation des restes à recouvrer qui peuvent avoir des conséquences néfastes sur le potentiel de trésorerie anticipé de l'Etat.

En ce qui concerne le présent Compte Général de l'Etat, le Ministère des Finances indique qu' «il est prévu des travaux d'assainissement de la balance qui permettront de ne retenir que « des créances réelles, celles anciennes et non justifiées devant être admises en non-valeur ».

En attendant, l'ancienneté de ces créances fait peser une incertitude sur leur valeur telle que portée au bilan de l'Etat au 31 décembre 2017.

c) Trésorerie - actif

Au 31 décembre 2017, la trésorerie – actif de l'Etat est évaluée à 832,63 milliards de FCFA en augmentation de 362,96 milliards de FCFA, soit un taux de 77,28 %. Elle se répartit entre :

- les disponibilités en banque : 815,73 milliards de FCFA ;
- les disponibilités en caisse : 15,97 milliards de FCFA ;
- les chèques et virements à encaisser : 0,93 milliard de FCFA.

En l'absence des états de concordance bancaire, la situation des disponibilités bancaires reste incertaine dans la mesure où la structure des comptes de disponibilités au 31 décembre 2017 annexée au Compte Général de l'Etat fait ressortir un écart entre le montant figurant à la balance générale et celui issu des relevés bancaires et des procès-verbaux de contrôle interne de caisses.

Cet écart résulte essentiellement des comptes suivants avec un solde débiteur (SD) ou créditeur (SC) à la balance des comptes :

Nature	Montant balance	Montant réel	Ecart
Autres comptes courant Postes Comptables à l'Etranger	10,70	15,72	-5,02
Compte séquestre-TVA	433,54	0,14	433,40
Compte séquestre-Dette	- 205,23	3,69	- 208,92
Compte spécial fonds routier BEAC	- 72,69	0,00	-72,69
C2DPPTTE bilatéral français	185,19	74,81	110,38
Total	351,51	94, 36	257,16

Source : Compte Général de l'Etat 2017

Au niveau des disponibilités, le bilan indique un solde de 832,63 milliards de FCFA contre un montant réel de 575,47 milliards de FCFA résultant des contrôles internes sus évoqués. L'enregistrement au bilan des soldes des comptes de disponibilités repose en règle générale sur les résultats d'inventaires de fin d'année, dans le cas d'espèce, les rapprochements bancaires et les contrôles de caisses tel qu'il ressort du tableau de la « *structure des comptes de disponibilités au 31 décembre 2017* ».

Le montant de la trésorerie - actif figurant au bilan de l'Etat au 31 décembre 2017 en report du solde de la balance générale, différent de celui qui résulte de ces travaux d'inventaires est sujet à caution.

Cette incohérence avait déjà été relevée au cours de l'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2016 et le Ministère des Finances l'imputait à la difficulté de production des pièces comptables par les comptables habilités qui ne sont pas l'Agence Comptable Centrale du Trésor, situation appelée à être progressivement résorbée en 2017 et 2018.

Cette situation accroît l'incertitude sur la fiabilité des soldes des comptes de disponibilités et par conséquent, sur la fidélité de l'image de la situation financière de l'Etat au 31 décembre 2017.

d) Comptes de régularisations

Le bilan de l'Etat au 31 décembre 2017 comporte à l'actif deux catégories de comptes de régularisations : 481 « *Imputation provisoire de dépenses* » et 58 « *Compte de régularisation à l'actif et au passif* ».

S'agissant du compte 481 « *Imputation provisoire de dépenses* », il regroupe les dépenses à régulariser, les frais de justice et les remises sur vente des timbres.

(i) Comptes 48131 et 481212 : Frais de justice

Les comptes 48131 et 481212 dédiés aux frais de justice affichent à la balance générale des comptes au 31 décembre 2017 des soldes respectifs de 245,6 milliards de FCFA et 19,44 milliards de FCFA, soit un solde cumulé de 265,04 milliards de FCFA. Ce solde cumulé est différent de celui porté au bilan qui est de 272,02 milliards de FCFA. Cette incohérence apparaissait déjà dans la balance de 2016.

(ii) Comptes 481213 et 48132 : Remises sur ventes de timbres

De même, les soldes des comptes 481213 et 48132 à la balance générale au 31 décembre 2017 sont respectivement de 3,516 milliards de FCFA et 6,98 milliards de FCFA, soit au total 10,496 milliards de FCFA. Le solde de ces comptes reporté au bilan est de 3,52 milliards de FCFA. Ce report est erroné en ce qu'il n'intègre pas le montant de 6,98 milliards de FCFA.

Cette anomalie déjà relevée sur les comptes de 2015 et 2016 persiste en 2017. Les données actuelles permettent de conclure à un report incorrect des soldes de ces comptes de la balance au bilan.

Pour le Ministère des Finances, des efforts sont effectués en vue de résorber progressivement le volume non apuré des dépenses à régulariser, l'objectif visé étant de parvenir à un solde zéro en fin d'exercice.

Ces anomalies sont de nature à conforter l'incertitude sur la sincérité des comptes concernés et partant, mettent en cause le caractère fidèle de l'image de la situation financière de l'Etat.

e) Stocks

Comme pour l'exercice 2016, les données sur les stocks des services de l'Etat ne sont pas enregistrées dans le bilan au 31 décembre 2017. Cette situation est en porte-à-faux avec le plan comptable qui réserve la classe 3 pour la comptabilisation des opérations sur les stocks.

Elle devrait être réglée dans le cadre d'une comptabilité patrimoniale. Toutefois, l'approche actuelle d'évaluation des immobilisations peut être transposée aux stocks, à défaut de recourir aux états des comptes de gestion-matières établis chaque année conformément aux dispositions de la circulaire n° 002/CAB/PM du 19 février 2008.

Pour le Ministère des Finances, la comptabilisation des stocks est conditionnée par la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale dont la rédaction du référentiel est en cours de finalisation.

L'absence des enregistrements comptables relatifs aux stocks fragilise la structure du bilan de l'Etat en ce que celui-ci n'intègre pas les opérations d'un volet important de son patrimoine.

f) Dettes financières

Au 31 décembre 2017, la balance générale des comptes enregistre des dettes financières d'une valeur de 5 668,555 milliards de FCFA. A la même date, le passif du bilan de l'Etat indique pour les mêmes dettes financières un montant de 6 305,93 milliards de FCFA, soit un écart de 637,375 milliards de FCFA. Cet écart traduit un report infidèle du solde de la balance au bilan comme relevé à l'exercice 2016.

g) Recettes compensées

Le compte 385300 « *Emission bulletins de liquidations douanières* » a un solde de 224 953 585 356 FCFA en 2017, en augmentation de 6 596 410 260 FCFA par rapport à l'exercice 2016. Ce solde intègre des restes à recouvrer des exercices précédents notamment ceux d'avant 2013 d'un montant de 102 000 750 706 FCFA ayant fait l'objet d'un paiement par compensation conformément aux conventions régulièrement passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA. Il en résulte que le solde de ce compte ne correspond pas au montant exact de cette catégorie de créances enregistré à la balance au 31 décembre 2017.

Cette créance sur les tiers (Compte 415 recettes douanières) comptabilisée pour 224 953 162 104 FCFA à la balance et au bilan au 31 décembre 2017 est ainsi surévaluée.

Cette situation a régulièrement été portée à l'attention du Ministère des Finances qui estimait que « *ce problème est dû à l'absence de crédit pour les couvertures budgétaires, et qu'un effort sera fait pour les provisions de couverture pour les années suivantes.* »

Aucune évolution n'est cependant notée dans le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017.

Le Ministère des Finances se propose désormais d'élaborer un plan d'apurement pluriannuel.

2.2.2. Les produits et les charges au cours de l'exercice 2017

Le compte de résultat de l'Etat au 31 décembre 2017 fait apparaître des produits d'un montant de 2 883,08 milliards de FCFA et des charges de 2 223,28 milliards de FCFA, soit un excédent de produits de 659,80 milliards de FCFA.

a) Les produits

(i) L'évolution des produits

Les produits de l'Etat ont connu une augmentation de 315,46 MFCFA, soit un taux de croissance de 10,94 % entre 2016 et 2017.

Cette augmentation est due à une hausse des produits régaliens (impôts, taxes et douanes), des produits d'intervention.

Les produits de fonctionnement - impôts et taxes (1 606,19 MFCFA) ainsi que les recettes des douanes (918,68 MFCFA), notamment les produits d'intervention (112,73 MFCFA) ont augmenté de 186,8 MFCFA, 34,46 MFCFA et 59,82 MFCFA respectivement en 2017. Ils représentent 82,46 % des produits de fonctionnement de la période.

Toutefois les recettes pétrolières quant à elles ont poursuivi leur chute, passant de 456,92 MFCFA en 2016 à 413,79 MFCFA en 2017. Cela est dû à la baisse continue du prix du baril du pétrole sur le marché international. Ces variations n'occulent cependant pas les incertitudes sur les performances de certains produits dont les soldes enregistrés au compte de résultat sont nuls au fil des exercices.

(ii) Les produits à faible rendement

Comme pour les exercices 2015 et 2016, certains comptes affichent des soldes inférieurs à 100 millions de FCFA dans le tableau des produits du compte de résultat. Au regard de la nature des produits, il y a lieu de reconduire les réserves sur l'exhaustivité et la réalité des enregistrements des opérations relatives à ces catégories de produits.

Le tableau ci-après reproduit un échantillon de ces produits en rapprochant les soldes des trois années 2015, 2016 et 2017 :

Tableau 3. Comptes de produits à faible rendement (En milliards de FCFA)

Compte	Libellé	Solde		
		2017	2016	2015
7105	Frais d'examen et de concours	0.00	0.01	0,0
7115	Frais d'établissements des permis de conduire	0.00	0.00	0,0
7120	Droits sur la délivrance des cartes de contribuables	0.00	0.00	0,0
7122	Frais de délivrance des passeports et laissez - passer	0.00	0.00	0,0
7123	Frais de délivrance des cartes d'identité et de séjour	0.00	0.00	0,0

7151	Recettes relatives à la vente des produits pétroliers	0.00	0.00	0.00
7172	Prestations des hôpitaux militaires	0.00	0.00	0,0
7181	Hospitalisations	0.00	0.00	0,0
7185	Morgues	0.00	0.01	0,0
7189	Visites techniques	0.00	0.01	0,01
726	Impôts sur les salaires et la main d'œuvre	0.00	0.00	0.00
7323	Taxes sur les contrats d'assurance	0.00	0.00	0,0
7333	Droits constitution et fusion des sociétés	0.00	0.00	0,0
7338	Taxe sur les jeux de hasard et de divertissement	0.03	0.06	0,01
7349	Licences de transport	0.00	0.00	0,0
7363	Droits de douane sur le pétrole	Inexistant	12.90	0,01
7375	Taxe informatique douanes	Inexistant	0.00	0,0
7384	Timbres sur les permis de conduire	0.00	0.00	0,0
7385	Timbres sur les cartes grises	0.03	0.01	0,01
7397	Taxes domaniales	0.00	0.00	0.00

Source : Compte Général de l'Etat 2017

Le Ministère des Finances affirmait à l'occasion de l'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2016 que cette situation est le fait des produits gérés au niveau des recettes de services. Les droits sont encaissés par les administrations ou les services émetteurs qui les utilisent pour le fonctionnement de leurs services (collèges, hôpitaux, CAS MINTRANSPORT, forêt, etc...). En l'absence de couverture budgétaire, ces produits ne peuvent apparaître dans l'exécution du budget de l'Etat.

Pour le présent Compte Général de l'Etat, il indique que les travaux du référentiel comptable de l'Etat en cours prévoient que des informations détaillées sur les comptes de recettes soient fournies dans l'état annexé, la bascule du système de comptabilité actuel vers le système en droits constatés étant prévue en 2021.

En attendant, cette absence d'informations sur les comptes de produits ne permet pas de se prononcer sur la fiabilité des soldes desdits comptes tel qu'enregistrés au compte de résultat de l'Etat au 31 décembre 2017.

b) Les charges

Au niveau des charges qui ont connu une augmentation de 81,1 milliards de FCFA en 2017, il est relevé des cas de comptes à solde nul. Ces cas sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

Compte	Libellé	2016	2017
6123	Carburant et lubrifiants des navires, vedettes	0,07	0,06
6129	Carburant et lubrifiants des engins spéciaux	0,01	0,01
6143	Branchement/raccord compteurs	0,04	0,04
6144	Consommation gaz autres énergies	0,02	0,02
6146	Fournitures/cons. Énergie solaire	0,00	0,00
6157	Locations des salles de congrès, de conférences, de séminaires ou de spectacles	0,14	0,01
6156	Locations des matériels techniques	0,00	0,00
6169	Sécurité incendie	0,23	0,07
6183	Abonnements et consommation de radiocommunication	0,07	0,04
6191	Entretien outier	0,00	0,00
6192	Entretien des voiries urbaines et des équipements de voirie	0,28	0,15
6193	Entretien des ouvrages d'art	0,00	0,00
6197	Entretien des installations hydrauliques	0,01	0,02
6198	Entretien des installations portuaires et des aéroports militaires	0,14	0,19
6199	Entretien des autres infrastructures	0,01	0,07
6217	Indemnités liées au statut général	0,00	0,00
6218	Avantages en nature liés à la fonction	0,00	0,00
6227	Indemnités liées aux statuts particuliers	0,00	0,00
6228	Avantages en nature liés à la fonction	0,00	0,00
6229	Prise en charge des nouveaux postes à créer	0,00	0,00
6232	Elèves officiers pendant la durée légale	0,40	0,00
6233	Elèves des écoles de formation professionnelle	0,60	0,00
6240	Personnel à solde globale	0,00	0,65
6252	Décisionnaires et auxiliaires	0,00	0,00
6254	Cotisations CNPS sur traitements des contractuels	0,14	0,00
6251	Contractuels	0,00	0,00
6265	Indemnité de billetage	0,01	0,01
6266	Indemnités de permanence	0,17	0,10

6281	Prise en charge de chercheurs	0,00	0,00
6310	Impôts et versements assimilés	0,97	0,00
6532	Subventions en capital aux entreprises d'Etat	0,00	0,00
6539	Subventions en capital aux établissements culturels et sportifs	0,08	0,06
6534	Subventions en capital aux ONG et associations	0,01	0,02
6615	Capital décès	0,00	0,00
6711	Rapatriements sanitaires	0,06	0,07
6716	Provisions pour élections	0,00	0,00
6723	Indemnités versées aux conseillers	0,02	0,01
6726	Indemnités versées aux assesseurs des tribunaux	0,10	0,09
6729	Subventions aux ménages	0,00	0,00
6722	Indemnités versées aux parlementaires	0,06	0,00
6421	Intérêts et commissions des emprunts LMT auprès	0,00	0,01
6431	Intérêts et commissions sur la dette commerciale bancaire extérieure	0,00	0,00
6430	Intérêts des bons du Trésor non négociables	37,92	0,00
6441	Intérêts et commissions des emprunts à LMT auprès des institutions financières et du système bancaire	0,00	0,00

Ceux des comptes concernés sont notamment les comptes de charges de personnel et des charges financières. Par ailleurs, des discordances ont été observées entre certaines charges du Projet de Loi de Règlement en son article 2 et leur montant dans la balance générale de l'Etat.

Pour le Ministère des Finances, les informations détaillées sur ces comptes seront fournies dans l'état annexé, dès la mise en œuvre du nouveau référentiel comptable de l'Etat issu du système en droits constatés prévue en 2021.

Cette absence d'information sur les comptes des charges ne permet pas de se prononcer sur la fiabilité des soldes desdits comptes tel qu'enregistrés au compte de résultat de l'Etat au 31 décembre 2017.

(iii) Discordance des chiffres entre la balance générale des comptes et le PLR

L'Instruction n° 13/001/MINFI/SG/DGTCFM/DT/CLC du 10 janvier 2017 portant nomenclature des comptes du Trésor pour l'année 2017, dans sa « *Table des correspondances entre les comptes budgétaires et les comptes de la classe 4* », indique en ce qui concerne les dépenses des chapitres 92 « *Participations* », 93 « *Réhabilitation/Restructuration* », 94 « *Interventions en investissements* », que les contreparties uniques sont respectivement les comptes 400 0067, 400 0068, et 400 0069.

L'examen du Projet de Loi de Règlement, en son article 2 et de la balance générale des comptes, fait ressortir dans le tableau suivant, les écarts entre les dépenses budgétaires et les comptes suscités :

Tableau 4. Cohérence entre l'article 2 du Projet de Loi de Règlement et la balance générale des Comptes

Projet de loi de règlement 2017 (Article 2)		Balance générale des comptes			ECART	
Chapitre		Exécution	Numéro de compte	Libellé	Mouvements crédit	
92	Participations	19 976 346 344	4000067 17	Bons d'engagement DM Participations 2017	19 976 346 344	0
93	Réhabilitation/restructuration	597 731 682	4000068 17	Bons d'engagement DM Réhabilitation/restructuration 2017	430 442 000	167 289 682
94	Intervention en investissement	256 167 508 584	400 0069 17	Bons d'engagement DM fonds de contrepartie 2017	156 837 949 415	99 329 559 169

Il ressort du tableau ci-dessus, des écarts entre les montants des exécutions des chapitres 93 et 94 avec leurs « *contreparties uniques* » dans la balance générale des comptes de l'Etat pour l'exercice 2017 en violation de l'instruction portant nomenclature des comptes.

Pour le Ministère des Finances, il s'agit de dépenses exécutées hors balance, mais néanmoins intégrées dans la loi de règlement.

Cette situation traduit une absence d'exhaustivité et de sincérité des enregistrements comptables.

2.2.3. Le tableau des flux de trésorerie

Comme constaté lors des exercices 2013, 2014 et 2015, les montants des charges enregistrées au compte de résultat diffèrent de ceux du tableau des flux de trésorerie, ce qui influence la détermination de la variation nette de trésorerie.

Trois catégories de charges révèlent des différences de montant dans le tableau des flux de trésorerie et dans le compte de résultat ou le bilan de l'exercice 2017.

Par rapport au compte de résultat, les charges d'intervention y sont enregistrées pour un montant de 422,31 milliards de FCFA et les charges financières pour 174,35 milliards de FCFA alors que dans le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2017 ces montants sont respectivement de 450,42 milliards de FCFA et de 212,94 milliards de FCFA.

Quant au bilan, les dépôts des correspondants, comptes 420 « *Services financiers des EPA* », 421 « *Services financiers des CTD* », 450 « *Services financiers des administrations publiques* », et 470 « *Autres services financiers* » y sont enregistrés pour 1 034,6 milliards de FCFA tandis que le tableau des flux de trésorerie indique la somme de 868,84 milliards de FCFA.

Ce constat avait été fait à l'occasion de l'examen du Compte Général de l'Etat des exercices 2015 et 2016 et le Ministère des Finances avait reconnu sa pertinence. Cette situation n'a cependant pas été régularisée dans le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017.

Le Ministère des Finances explique ces discordances par le fait que les charges du compte de résultat sont retracées en base ordonnancement (classe 6) alors que le tableau de flux de trésorerie retrace les décaissements effectifs (débit classe 4).

Il reste qu'en l'absence d'un tableau de correspondance Balance – Tableau des flux de trésorerie, les incohérences qui persistent sur l'enregistrement des charges et des dépôts des correspondants au bilan et au tableau des flux de trésorerie du même exercice ne permettent pas une appréciation exacte de l'évolution de la trésorerie de l'Etat pour les exercices 2015, 2016 et 2017.

CONCLUSION

Le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017 a fait l'objet d'une transmission régulière à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême comme produit dans le délai convenu et la forme prévue par la loi.

Son examen au fond a fait ressortir les mêmes anomalies et insuffisances que celles relevées lors des exercices précédents portant sur :

- l'inventaire du patrimoine et son évaluation ;
- la constitution des amortissements et des provisions sur certains éléments d'actifs ;
- le report des soldes des comptes patrimoniaux ;
- la comptabilisation des recettes recouvrées par compensation ;
- l'absence d'information sur certains comptes de produits et de charges ;
- les sens anormaux de certains soldes ;

- les comptes présentant des mouvements négatifs en débit ou en crédit ;
- l'incohérence entre certains comptes de la balance générale des comptes ;
- la discordance des chiffres entre la balance générale des comptes et le Projet de Loi de Règlement ;
- l'exactitude des montants du tableau des flux de trésorerie.

Ces anomalies ne peuvent être jugulées qu'avec la mise en œuvre d'un nouveau référentiel comptable de l'Etat prévue en 2021. Par conséquent d'importants efforts restent à fournir pour rendre le Compte Général de l'Etat éligible à la certification.

Aussi la juridiction des comptes considère-t-elle que le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2017 ne se prête pas, en l'état, à la certification.

Ainsi émis les mêmes jour, mois et an que ci-dessus.

Fait à la Chambre des Comptes à Yaoundé, le 29 octobre 2018

QUATRIEME PARTIE : LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2018

CHAPITRE 1 : LES RECOMMANDATIONS MISES EN OEUVRE AU COURS DE L'EXERCICE 2018

Section 1. Sur les textes d'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic

La Chambre des Comptes a recommandé en 2007 le respect des dispositions tenant particulièrement à la mise en conformité des statuts des entreprises du secteur public et parapublic avec le droit OHADA relativement à la durée des mandats et aux incompatibilités des différents organes sociaux.

Elle a également recommandé l'élaboration des textes d'application, notamment pour réglementer les avantages accordés aux dirigeants des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, le décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages du personnel des sociétés d'Etat, des Etablissements Publics et des sociétés d'économie mixte étant jugé désuet ou en contradiction avec la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 susvisée.

Les recommandations **n°s 07 - 3, 07- 4, 07- 5 et 07-10** ainsi que le référé du 17 décembre 2008 adressé au Ministre des Finances ont décrié cette situation.

Le 12 juillet 2017, le chef de l'Etat a promulgué les lois n° 2017/010 portant statut général des établissements publics et n° 2017/011 portant statut général des entreprises publiques. Ces deux lois constituent la mise en œuvre partielle du référé de la Chambre des Comptes du 17 décembre 2008 et des diverses recommandations sus citées.

Section 2. Sur l'inventaire et l'évaluation du patrimoine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs

Il s'agit de la recommandation n° 10-1 relative à l'ouverture sans délai du chantier de l'inventaire et de l'évaluation du patrimoine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs qui doit nécessairement s'étendre à la formation et à la mise à niveau du personnel en charge de l'élaboration des comptes, faite en 2010. Elle s'est traduite en 2013 par la mise en place, au niveau du Ministère des Finances, « d'un groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale. ».

Depuis lors le travail a avancé suffisamment au sein dudit groupe, même si on n'a pas encore abouti à une évaluation totale du patrimoine de l'Etat.

Cette recommandation est partiellement mise en œuvre.

Section 3. Sur le Décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que les dispositions législatives donnent une habilitation aux innovations apportées par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, notamment la notion de préjudice qui n'existe pas dans la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, la compétence de certifier la régularité et la sincérité des états financiers, le pouvoir d'imposer une amende au comptable en se fondant sur la gravité de la faute, et les modalités de la prescription **(Recommandation 13-04)**.

Les lois n° 2018/011 portant Code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun et n°012 du juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ont pris en comptes toutes les innovations du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique. L'habilitation est ainsi donnée à la Chambre des Comptes et il ne reste que la relecture de la loi organique de 2003 pour y insérer toutes ces innovations.

Cette recommandation est partiellement mise en œuvre en 2018.

CHAPITRE 2. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS NON MISES EN OEUVRE AVANT LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2018

Section 1. Sur la Relecture de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême

La Chambre des Comptes a fait en 2006 les recommandations n° **06-1, 06-2, 06-3 et 06-4** relatives à la relecture des articles 2, 8 et 39 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003.

L'urgence de la relecture de cette loi a été perçue à nouveau à travers l'atelier organisé par la Chambre des Comptes en juin 2013. Cet atelier a mis en parallèle les insuffisances du texte actuel avec les dispositions d'une juridiction financière conformes aux normes internationales et singulièrement aux Directives CEMAC. Ces dispositions réaliseraient ainsi l'internalisation de ces Directives sous réserve de certains instruments édictés dans les formes plus appropriées que ne le permet un texte réglementaire, (**Recommandation 11-06**).

L'avènement des lois n° 2018/011 et 012 du juillet 2018 qui élargissent les compétences de la Chambre des Comptes invite encore les pouvoirs publics à mettre la loi organique de la juridiction en harmonie avec ces différents textes.

La mise en œuvre de cette recommandation est toujours attendue.

Section 2. Sur la production des comptes

Paragraphe 1. Le contenu des liasses des pièces justificatives des dépenses

La Chambre des Comptes a recommandé en 2007 au Ministre des Finances d'engager une réflexion visant à réduire de manière significative le nombre de documents constitutifs d'une liasse de pièces justificatives de dépenses, afin de rendre plus efficaces les contrôles du comptable public tout en préservant le caractère probant desdites pièces (**Recommandation n° 07-11**).

Cette réflexion n'est pas encore effective.

Paragraphe 2. La production des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions Officielles

La recommandation n° 08-2 faite au cours de l'exercice 2008 sur la transmission à la Chambre des Comptes à la diligence du Ministre des Finances, des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale comme le prescrit l'article 8 -7 de la loi n° 2003/005

du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, n'est pas encore mise en œuvre.

Section 3. Sur la Sincérité des Soldes Budgétaires

La Chambre des Comptes a recommandé en 2011, le respect des principes et procédures de traitement et d'enregistrement des opérations comptables et budgétaires pour améliorer la détermination des soldes budgétaires et donner des résultats d'exécution du budget sincères.

(Recommandation 11-03).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre par les comptables publics de l'Etat.

Section 4. Sur l'application de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 le respect de la loi n° 73/07 du 07 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique à l'effet de garantir les droits du Trésor et rendre efficace l'exécution des décisions des juridictions constituant les mis en cause débiteurs de l'Etat ou des organismes bénéficiaires du privilège du Trésor.

(Recommandation 13-01).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Section 5. Sur le Projet de Loi de Règlement

Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que l'exécution des dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et aux Sociétés d'Economie Mixte au titre des emprunts concessionnels soit correctement renseignée dans le projet de loi de règlement.

(Recommandation 13-02).

Cette recommandation n'a pas connu un début de mise en œuvre

Paragraphe 2. L'enregistrement des données relatives au tirage sur emprunts bilatéraux et multilatéraux directs extérieurs

Pour garantir l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations d'exécution du budget de l'Etat, la Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que les opérations relatives au tirage sur emprunts extérieurs directs figurent dans la balance générale des comptes

conformément aux dispositions de l'article 68 du Régime financier de l'Etat selon lesquelles aucune opération d'encaissement ou de décaissement de l'Etat ne saurait échapper au périmètre du compte unique du Trésor (**Recommandation 13-03**).

Aucune suite n'a été à ce jour réservée à cette recommandation.

Section 6. Sur le Compte Général de l'Etat

En son article 128, le décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité publique a soumis à une application progressive jusqu'au terme d'un délai de six ans, l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ; la mise en œuvre de la comptabilité analytique et l'arrimage aux mécanismes du budget programme pour les Etablissements Publics Administratifs et les Collectivités Territoriales Décentralisées. Or le délai n'est plus loin. Les pouvoirs publics doivent prendre dès à présent toutes les dispositions pour préparer les différentes structures à cette échéance.

(Recommandation n° 14-1).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Section 7. Sur les dépenses effectuées en avance de trésorerie

Eu égard à l'accumulation des dépenses en avance de trésorerie, la Chambre des Comptes recommande l'instauration des registres auxiliaires de suivi des régularisations desdites dépenses dans les postes comptables.

(Recommandation 14-2).

Aucune suite n'a été à ce jour réservée à cette recommandation.

Section 8. Sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire

Paragraphe 1. Le transfert des compétences du comptable à l'ordonnateur sans transfert de Responsabilité

Les articles 29 (1) et (2), 76 (3) et (5) du décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique précisent que lorsque le comptable obtempère aux actes de réquisition de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable de la dépense en cause. Cependant, cette responsabilité n'est pas transférée à l'ordonnateur comme c'était le cas sous l'empire de l'ordonnance n° 62/04 du 7 février 1962 ou comme c'est le cas dans les articles 30 et 54 de la directive CEMAC.

(Recommandation n° 14-3).

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

Paragraphe 2. La passerelle entre le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et la Chambre des Comptes

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée habilite le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) et le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) à saisir la Chambre des Comptes pour les irrégularités commises par les comptables constatées lors de leurs contrôles. La Chambre des Comptes ne bénéficie pas de la faculté de saisir le CDBF pour les fautes de gestion imputables aux ordonnateurs relevées lors de ses contrôles, faculté pourtant reconnue aux Tribunaux Régionaux des Comptes.

Ainsi, les fautes conjointes ou communes punies au niveau du comptable demeurent sans conséquence à l'égard de l'ordonnateur ou du gestionnaire.

(Recommandation 14-4).

La mise en œuvre de cette résolution est toujours attendue.

Section 9. Sur l'absence de matricule dans les actes de nomination

Les numéros matricules des agents publics sont de plus en plus absents dans les actes de nomination de ces derniers à des postes de responsabilité. C'est ainsi que la plupart des comptes de gestion qui parviennent à la juridiction financière ne comportent pas les numéros matricules des comptables, des ordonnateurs ou des autres responsables mis en cause lors des contrôles effectués par la Chambre des Comptes. Cette absence de matricule dans les actes de nomination est préjudiciable à l'identification de ces acteurs et rend difficiles la notification et même l'exécution des arrêts pris par la juridiction financière **(Recommandation n° 14- 5).**

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

Section 10. Sur les déficits comptables

Il ressort de l'examen des comptes de gestion produits par les comptables publics de l'Etat que les déficits des comptables publics signalés ne sont pas toujours accompagnés des procès-verbaux de constat de déficit signés par les auteurs des déficits et les vérificateurs et que certains ne sont pas pris en charge dans les écritures comptables.

Par ailleurs, les auteurs de la plupart des déficits ne sont pas nommément désignés.

A la date du 31 décembre 2014, le montant total des déficits dans les circonscriptions financières s'élevait à 12 121 866 583 FCFA.

(Recommandation n° 14- 6).

La mise en œuvre de cette recommandation reste attendue.

Section 11 : Sur la production annuelle des listes actualisées des structure à contrôler contenant les noms et les coordonnées des comptables et ordonnateurs concernés

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dispose en son article 11 que « *la liste des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble, soit plus de la moitié du capital, soit une part du capital, soit le pouvoir de décision, est notifiée à la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des Finances. Cette liste a valeur énonciative. Toute modification est immédiatement portée à la connaissance de la Chambre des Comptes.* »

Les établissements publics administratifs et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic sont créés tandis que d'autres disparaissent. Il y a une nécessité pour la Chambre des Comptes de maîtriser les structures de sa compétence.

La Chambre des Comptes a recommandé en 2015 que les dispositions de l'article 11 de la loi susvisée soient formellement respectées.

(Recommandation n° 15-1).

Section 12. Sur la notification des décisions de la Chambre des Comptes

La Chambre des Comptes a recommandé en 2015 la sensibilisation des autorités administratives et municipales sur leur rôle dans la procédure de notification des décisions de la juridiction financière.

Plusieurs notifications de la Chambre des Comptes n'atteignent pas leurs destinataires du fait de la méconnaissance de la procédure de notification de ses décisions
(Recommandation n° 15-2).

Section 13. Sur l'information Financière de L'Etat

Aux termes de l'article 19 (1) et (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2006 portant Régime Financier de l'Etat, « (1) *Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.*

(2) Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances. Elles traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances. »

En 2015 les modifications apportées par l'ordonnance n° 2015/004 du 23 décembre 2015 à certains crédits ouverts par la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 n'ont pas été ratifiées par une loi de finances rectificative.

La Chambre des Comptes recommande le recours aux lois de finances rectificatives en cas de modifications apportées par ordonnance ou décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances (**Recommandation n° 15-3**).

Section 14. Sur la Reddition des Comptes

Face au problème lié à la faiblesse de la reddition des comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs, la Chambre des Comptes a recommandé avec insistance à la tutelle de ces structures d'exiger d'elles la production annuelle des comptes.

(Recommandation n° 16 – 01).

Spécialement sur les comptes des CTD, la Chambre des Comptes recommande sa propre participation aux ateliers trimestriels de mise à jour des comptabilités communales organisés par le PNDP et la mise sur pied d'une plate-forme Chambre des Comptes/MINATD/MINFI /PNDP.

(Recommandation n° 17-1 et 17-2).

Section 15. Sur les Dotations Budgétaires

La Chambre des Comptes connaît une baisse tendancielle des autorisations des crédits qui lui sont alloués, soit 31,5 % entre 2014 et 2015. Cette baisse contraste avec l'ampleur des missions à elle assignées.

Aussi la Chambre des Comptes a-t-elle recommandé de revaloriser, dans la mesure des capacités de l'Etat, le budget de la Cour Suprême et, par voie de conséquence celui de la Chambre des Comptes afin qu'elle puisse accomplir ses missions avec efficacité (**Recommandation n° 16 – 02**).

Section 16 : Sur le statut de l'Agent comptable

Dans l'exercice de ses fonctions, l'agent comptable éprouve de nombreuses difficultés liées à l'organisation de ses services, à l'effectif et l'accompagnement financier par les structures qui les utilisent.

Aussi, la Chambre des Comptes recommande-t-elle la mise sur pied par le ministère des finances d'un cadre de réflexion sur le statut de l'agent comptable **(Recommandation n° 17-03)**.

Section 17 : Sur l'audit du secteur minier

Au vu du rôle et de l'importance du secteur minier dans le développement du pays et au regard des nouvelles exigences de l'ITIE dans les prochaines certifications des formulaires de déclaration de recettes du secteur extractif, la Chambre des Comptes recommande le renforcement de ses propres capacités en matière d'audit du secteur minier **(Recommandation n° 17-04)**.

Section 18 : Sur la performance de l'administration fiscale

Au regard de l'évaluation de l'administration fiscale par l'outil TADAT, la Chambre recommande de prendre des mesures pour rendre plus performante l'administration fiscale, notamment en réduisant le coût de gestion de l'impôt pour les particuliers, les entreprises et les administrations, en renforçant la transparence et l'intégrité au sein de l'administration fiscale et en améliorant l'action en recouvrement et la gestion des arriérés fiscaux **(Recommandation n° 17-05)**.

Section 19 : Sur le cadre juridique de l'ouverture des données publiques

La Chambre des Comptes recommande la mise sur pied d'un cadre juridique régissant l'ouverture des données publiques au Cameroun. **(Recommandation n° 17-06)**.

CHAPITRE 3. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES

Recommandation 18-01 : Sur la reconnaissance formelle à la Chambre des Comptes du statut d'Institution Supérieure de Contrôle

Les lois n° 2018/011 et 2018/012 promulguées le 11 juillet 2018 ont élargi les compétences de la Chambre des Comptes, sans lui conférer le statut d'ISC qui en découle selon les termes de la Directive CEMAC n° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011, en son article 72.

Par ailleurs, la Chambre des Comptes est en conformité aux déclarations de Lima sur les lignes directrices du contrôle des Finances Publiques d'une part, et de Mexico sur l'indépendance des ISC d'autre part.

La Chambre des Comptes recommande que la Directive CEMAC sus indiquée soit entièrement internalisée et que le Statut d'Institution Supérieure de Contrôle lui soit reconnu formellement.

Recommandation 18-02 : Sur la création d'un Parquet financier autonome

La justice financière est une justice spécialisée distincte de la justice administrative et de la justice judiciaire. Aussi, pour un meilleur rendement, la Chambre des Comptes et ses démembrements devraient-ils disposer d'un parquet financier autonome abritant en son sein des magistrats financiers formés au jugement des comptes publics, au contrôle de la légalité financière et de la conformité budgétaire et à l'évaluation des politiques publiques.

La Chambre des Comptes recommande la création en son sein d'un parquet financier spécialisé distinct de celui de la Cour Suprême.

Recommandation 18-03 : Sur un Meilleur suivi des prises de participations relevant du portefeuille de l'Etat

L'Etat dispose de plusieurs participations dans des entreprises publiques et parapubliques ainsi que dans des concessions de service public.

Celles-ci ne sont pas suffisamment renseignés ni sur leur gestion, ni sur les dividendes attendues.

La Chambre des Comptes recommande un meilleur suivi des prises de participations relevant du portefeuille de l'Etat.

Recommandation 18-04 : Sur la dotation à la Chambre des Comptes d'un immeuble Siège

Les effectifs en ressources humaines de la Chambre des Comptes sont en constante augmentation. A ce jour, le nombre des personnels travaillant en son sein est supérieur à

celui des deux autres Chambres de la Cour Suprême réunies, soit cent quatre-vingt-six (186) personnes. C'est ainsi que plusieurs magistrats et autres personnels ne disposent pas de bureaux et sont réduits à travailler à plusieurs dans des espaces exigus et improvisés.

La Chambre des Comptes recommande la mise à sa disposition d'un immeuble Siège.

Recommandation 18-05 : Sur la mise en place d'un dispositif de collaboration entre la Chambre des Comptes, le Parlement et le Gouvernement

Le nouveau Régime Financier et des Autres Entités Publiques permet au Gouvernement et au Parlement de demander à la juridiction des comptes de procéder à des enquêtes et analyses sur toute question comptable et financière. Cette assistance auxdits organes n'est pas encore opérationnelle.

La Chambre des Comptes recommande la mise en place d'un dispositif de collaboration entre elle, le Parlement et le Gouvernement.

CONCLUSION

Le nombre de comptes contrôlés et jugés par la Juridiction financière au cours de l'exercice atteste de l'intense activité menée par l'Institution conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, laquelle commande à celle-ci de rendre annuellement compte de ses travaux aux autorités et au public. Il se dégage de la lecture dudit rapport que la Juridiction financière a couvert son champ de compétences, telles que fixées par les lois n^{os} 2003/005 du 21 avril 2003, 2006/016 du 29 décembre 2006 et 2007/006 du 26 décembre 2007.

Il convient de relever que les nouvelles compétences conférées par les lois n^{os} 2018/011 et 2018/012 du 11 juillet 2018 n'ont pas pu être exercées au cours de l'année 2018, la Chambre des Comptes ayant déjà arrêté son programme de contrôle avant leur promulgation.

En outre, certaines de ces nouvelles attributions appellent la réunion d'un certain nombre de conditions relatives à l'organisation de la juridiction et à la mise en place des procédures nécessaires à leur implémentation.

Par ailleurs, les difficultés soulevées dans les précédents rapports demeurent. Il en est ainsi de l'immeuble siège qui est largement dépassé, de la baisse continue du budget en dépit de l'augmentation des personnels et de l'accroissement de ses compétences.

Table des matières

liste des abréviations	1
Délibéré.....	6
Avant-propos.....	7
Introduction.....	9
Première partie : Les activités de gestion de la Chambre des Comptes en 2018.....	10
Chapitre 1. Les ressources de la Chambre des Comptes en 2018.....	11
Chapitre 2. Les activités de formation et de coopération.....	16
Deuxième partie : L'exécution des missions de la Chambre des Comptes en 2018.....	28
Chapitre 1. les contrôles juridictionnels.....	29
Section unique : Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics dans les différentes Sections de la Chambre des Comptes.....	29
Chapitre 2. Les attributions extrajuridictionnelles.....	33
Troisième partie : Les actes de la Chambre des Comptes en 2018.....	43
Chapitre 1. Les décisions définitives rendues.....	44
Chapitre 2. Les avis et rapports de certification.....	51
2.1. Le contexte macroéconomique dans lequel le budget a été exécuté.....	55
2.1.1. Environnement international.....	55
2.1.2. Situation de l'économie camerounaise	56
2.2. Exécution du budget 2017	58
2.2.1. Sur l'exécution du budget en recettes.....	58
2.2.1.1. Sur la répartition des recettes du projet de loi de règlement.....	58
2.2.1.2. Sur l'évolution globale des recettes de 2015 à 2017.....	59
2.2.1.3. Sur l'évolution par nature des recettes de 2015 à 2017.....	60
2.2.1.4. Sur l'estimation des recettes.....	63
2.2.1.5. Sur les écarts entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes.....	63
2.2.1.6. Rapprochement balance générale des comptes – projet de loi de règlement (PLR).....	64
2.2.2. Sur l'exécution des dépenses	66
2.2.2.1. De l'évolution du budget de dépenses de l'Etat de 2015 à 2017.....	66
2.2.2.2. De la présentation des dépenses budgétaires par chapitre et par nature économique.....	67
2.2.2.3. De l'examen du budget d'investissement.....	70
2.2.2.4. De l'examen du budget de fonctionnement.....	72
2.2.2.5. Le service effectif de la dette publique.....	75
2.2.3. Sur le solde budgétaire.....	79
2.2.3.1. Sur la sincérité des prévisions budgétaires.....	79
2.2.3.2. Sur la sincérité du Projet de loi de Règlement.....	81

2.3. Comptes d’Affectation Spéciale.....	88
2.3.1. Présentation des Comptes d’Affectation Spéciale.....	88
2.3.2. L’exécution des opérations des Comptes d’Affectation Spéciale.....	89
2.3.3. Dépassement des plafonds.....	90
2.3.4. Des allocations des subventions des Comptes d’Affectation Spéciale.....	92
2.3.5. Paiement des indemnités diverses à partir de certains Comptes d’Affectation Spéciale.....	93
2.3.6. Des dépenses sans lien avec les recettes affectées.....	94
2.3.7. Du report des soldes.....	94
2.3.8. Solde de trésorerie des Comptes d’affectation Spéciale.....	96
2.3.9. Confusion dans la gestion des ressources des EPA avec celles de leur cas.....	97
3- Examen des Rapports Annuels de Performance des Administrations.....	98
3.1. Contenu des Rapports Annuels de Performance.....	99
3.2. Programmes opérationnels et programmes support.....	103
3.3. Lien entre programmes et organigrammes des Administrations.....	105
3.4. La mesure de la performance.....	108
3.4.1. Pertinence dans la détermination des indicateurs.....	108
3.4.2. Résultats d’exécution des programmes de l’année 2017.....	111
3.4.2.1. Réalisations techniques.....	111
3.4.2.2. Réalisations financières.....	114
Section 2 Rapport de certification du Compte Général de l’Etat de l’exercice 2017.....	121
Mission de certification de la Chambre des Comptes.....	121
I. EN LA FORME.....	121
1.1. Sur le délai de transmission à la juridiction du Compte Général de l’Etat de l’exercice 2017.....	121
1.2. Sur le contenu du Compte Général de l’Etat de l’exercice 2017.....	122
1.3. METHODOLOGIE DE CERTIFICATION.....	124
1.3.1. Les vérifications.....	124
1.3.2. L’application des normes internationales d’audit approuvées par l’incosai, organe législatif de l’intosai, « international standards of supreme audit institutions » (ISSAI).....	125
II- Au fond, examen du Compte Général de l’Etat de l’exercice 2017.....	127
2.1. Sur le non-respect des principes et règles comptables.....	127
2.2. Sur les états financiers du Compte Général de l’Etat de l’exercice 2017.....	143
2.2.1. Des comptes du bilan.....	143
2.2.2. Les produits et les charges au cours de l’exercice 2017.....	150
2.2.3. Le tableau des flux de trésorerie.....	155
Conclusion.....	156
Quatrième partie : les recommandations de la Chambre des Comptes en 2018.....	158
Chapitre 1. Les recommandations mises en œuvre.....	159

Section 1. Sur les textes d'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut Général des Etablissements Publics et des Entreprises du Secteur Public et Parapublic.....	159
Section 2. Sur l'inventaire et l'évaluation du patrimoine de l'Etat des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Public Administratif.....	159
Section 3. Sur le Décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique.....	161
Chapitre 2. Le rappel des recommandations non mises en œuvre avant la clôture de l'exercice 2018.....	161
Section 1. Sur la relecture de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.....	161
Section 2. Sur la Production des Comptes.....	161
Section 3. Sur la sincérité des soldes budgétaires.....	162
Section 4. Sur l'application de la loi n° 73/7 du 07 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique.....	162
Section 5. Sur le Projet de loi de Règlement.....	162
Section 6. Sur le Compte Général de l'Etat.....	163
Section 7. Sur les dépenses effectuées en avance de trésorerie.....	163
Section 8. Sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécutions budgétaire.....	163
Section 9. Sur l'absence de matricule dans les actes de nominations.....	164
Section 10. Sur les déficits comptables.....	164
Section 11. Sur la production annuelle des listes actualisées des structures à contrôler contenant les noms et les coordonnées des comptables et ordonnateurs concernés.....	165
Section 12. Sur la notification des décisions de la Chambre des Comptes.....	165
Section 13. Sur l'information financière de l'Etat.....	165
Section 14. Sur la reddition des comptes.....	166
Section 15. Sur les dotations budgétaires.....	166
Section 16. Sur le statut de l'agent comptable.....	166
Section 17. Sur l'audit du secteur minier.....	167
Section 18. Sur la performance de l'Administration fiscale.....	167
Section 19. Sur le cadre juridique de l'ouverture des données publiques.....	167
Chapitre 3. Les recommandations nouvelles.....	168
Conclusion.....	170

Ont signé la minute du présent Rapport Annuel :

Le Président de la Chambre des Comptes

YAP ABDOU

Les Membres

FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA

MBENOUN Théodore

NGATCHA Isaïe

NDJOM NACK Elie Désiré

MANGA MOUKOURI Isaac

NJONKOU MANGWA Rose épouse
TCHOQUESSI

SUH Alfred FUSI

YEBGA MATIP

DJOKO André

NDONGO ETAME David

MIKONE Martin Bienvenu

ALIMA Jean Claude

OUMAROU ABDOU

Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes

Maître NGUETCHUENG Bertrand